ARTICLE 98

Table des matières

Paragraphes

Texte de l'Article 98

Introduction . . . . . 1 - 2

I. Généralités . . . . . 3 - 7

II. Résumé analytique de la pratique . . . . . 8 - 318

A. Fonctions administratives et exécutives du Secrétaire général . . . . . 8 - 25

1. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne les séances des organes des Nations Unies . . . . . 8 - 14
** a. Elaboration de l'ordre du jour
b. Convocation des sessions et des séances . . . . . 8 - 10
** c. Examen des pouvoirs
d. Fourniture de personnel et de services . . . . . 11 - 14
** 2. Transmission des communications
3. Coordination des activités . . . . . 15 - 19
a. Calendrier des séances 16
** b. Etablissement des programmes de travail et d'un ordre de priorité
** c. Coordination des activités se rapportant aux programmes de mise en oeuvre
d. Coordination des services fournis aux organes des Nations Unies . . . . . 17 - 19
4. Coordination avec les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales . . . . 20 - 24
** a. Fonctions incombant au Secrétaire général aux termes des accords conclus avec les institutions spécialisées
b. Fonctions du Secrétaire général en matière de coordination des programmes . . . . . 21 - 23
c. Fonctions du Secrétaire général en matière de coordination dans les domaines de l'administration et des finances 24
5. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne la préparation des travaux et la mise en oeuvre des décisions 25
** 6. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne les traités, conventions et accords internationaux
** 7. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne la présentation d'un rapport annuel

Table des matières (suite)

		Paragraphes
B.	Fonctions techniques du Secrétaire général	26 - 35
	1. Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne le rassemblement de renseignements et la préparation d'études	26 - 27
	2. Fonctions d'exécution incombant au Secrétaire général	28 - 33
	3. Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne les questions de procédure	34
	4. Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne la rédaction de documents et l'assistance juridique	35
C.	Fonctions du Secrétaire général en matière de finances . .	36 - 43
D.	Fonctions du Secrétaire général sur le plan politique et en matière de sécurité	44 - 313
	1. Fonctions exercées en vertu des résolutions de l'Assemblée générale concernant la situation créée par l'invasion de l'Egypte	46 - 199
	a. Arrangements en vue d'un cessez-le-feu en Egypte	52 - 62
	b. Constitution de la Force d'urgence des Nations Unies	63 - 83
	i. Résolution 998 (EU-I) demandant au Secrétaire général de soumettre un plan en vue de constituer une Force internationale d'urgence des Nations Unies . .	64 - 66
	ii. Résolution 1000 (EU-I) créant un Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence	67 - 69
	iii. Plan présenté par le Secrétaire général pour une Force internationale d'urgence des Nations Unies	70 - 80
	a) Principes directeurs	71 - 75
	b) Fonctions	76 - 77
	c) Financement	78
	d) Importance numérique, organisation et composition	79
	e) Création d'un comité consultatif . .	80
	iv. Approbation par l'Assemblée générale des dispositions fondamentales du plan présenté par le Secrétaire général : résolution 1001 (EU-I)	81 - 83
	c. Recrutement, fonctionnement et administration de la Force d'urgence des Nations Unies	84 - 134

Table des matières (suite)

		Paragraphes
i.	Fonctions confiées au Secrétaire général par la résolution 1001 (EU-I) au sujet du recrutement, du fonctionnement et de l'administration	85 - 87
ii.	Conclusion par le Secrétaire général d'accords concernant le recrutement de contingents nationaux	88 - 96
	a) Arrangements officieux avec les Etats participants	89 - 90
	b) Accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats participants	91 - 94
	c) Principes régissant le choix des contingents nationaux	95 - 96
iii.	Conclusion par le Secrétaire général d'accords relatifs au fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies en Egypte	97 - 115
	a) Assentiment donné par l'Egypte à l'arrivée de la FUNU	99
	b) Entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Egypte sur les points de base concernant la présence et le fonctionnement de la FUNU en Egypte	100 - 105
	c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Egypte concernant le statut de la FUNU dans ce pays . . .	106 - 115
iv.	Conclusion sous l'autorité du Secrétaire général d'accords concernant l'entrée de la Force d'urgence des Nations Unies dans les zones devant être évacuées par les forces étrangères se retirant d'Egypte	116 - 117
v.	Publication par le Secrétaire général d'instructions et de règlements administratifs	118 - 125
vi.	Instructions données par le Secrétaire général au sujet du déploiement et des fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies	126 - 134
	a) Déploiement de la FUNU le long de la ligne de démarcation de l'armistice et de la frontière internationale . . .	131
	b) Fonctions exercées par la FUNU le long de la ligne de démarcation de l'armistice et de la frontière internationale	132 - 134

Table des matières (suite)

	Paragraphes
d. Retrait des forces étrangères d'Egypte	135 - 187
i. Responsabilités confiées au Secrétaire général en vertu des résolutions 999 (EU-I) et 1002 (EU-I) en ce qui concerne le retrait des forces étrangères d'Egypte . .	136 - 139
ii. Négociations menées par le Secrétaire général au sujet du retrait des forces françaises et britanniques	140 - 147
iii. Négociations menées par le Secrétaire général au sujet du retrait des forces israéliennes	148 - 187
a) Retrait des forces israéliennes jusqu'à la région de Charm el-Cheikh et la Bande de Gaza	149 - 152
b) Résolution 1123 (XI)	153
c) Position du Gouvernement israélien touchant la région de Charm el-Cheikh et la Bande de Gaza	154 - 156
d) Précisions données par le Secrétaire général sur les limites que des considérations de principe et de droit imposent à l'action de la FUNU en ce qui concerne la région de Charm el-Cheikh et la Bande de Gaza .	157 - 164
e) Résolutions 1124 (XI) et 1125 (XI) .	165 - 168
f) Autres éclaircissements donnés par le Secrétaire général au sujet de la région de Charm el-Cheikh et de la Bande de Gaza	169 - 173
g) Retrait des forces israéliennes de la région de Charm el-Cheikh et de la Bande de Gaza	174 - 182
h) Fonctions exercées par la Force d'urgence des Nations Unies dans la Bande de Gaza et la région de Charm el-Cheikh après le retrait des forces israéliennes	183 - 187
e. Dégagement du canal de Suez	188 - 199
2. Fonctions exercées en vertu des résolutions de l'Assemblée générale concernant la situation en Hongrie	200
3. Fonctions exercées en vertu des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la situation en Jordanie et au Liban . . .	201 - 252
a. Fonctions confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 11 juin 1958 concernant l'envoi d'un groupe d'observation des Nations Unies au Liban	202 - 203

Table des matières (suite)

Paragraphes

b. Nomination par le Secrétaire général des Membres du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban et recrutement d'observateurs militaires . . 204 - 205
c. Conclusion par le Secrétaire général d'un accord relatif au statut du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban . . . . . 206 - 208
d. Définition par le Secrétaire général des fonctions du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban . . . . . 209 - 215
e. Déclaration du Secrétaire général à la suite de l'incapacité du Conseil de sécurité d'adopter une résolution prévoyant d'autres mesures au sujet de la situation au Liban . . . . . 216 - 225
f. Fonctions confiées au Secrétaire général par la résolution 1237 (EU-III) de l'Assemblée générale relative aux arrangements d'ordre pratique concernant la Jordanie et le Liban . . . . . 226 - 235
g. Analyse par le Secrétaire général des fonctions qui lui ont été confiées par la résolution 1237 (EU-III) de l'Assemblée générale . 236 - 240
h. Arrangements d'ordre pratique pris par le Secrétaire général à l'égard de la Jordanie . . . 241 - 246
i. Arrangements d'ordre pratique pris par le Secrétaire général à l'égard du Liban 247
j. Transmission par le Secrétaire général de renseignements sur le retrait des forces étrangères de la Jordanie et du Liban . . . . . 248 - 249
k. Instructions du Secrétaire général pour le retrait du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban . . . . . 250 - 252

4. Fonctions exercées par le Secrétaire général en vertu des pouvoirs inhérents à sa charge . . . . . 253 - 313
a. Fonctions diplomatiques . . . . . 254 - 311
i. Exemples de fonctions diplomatiques exercées en vertu des pouvoirs inhérents à la charge de Secrétaire général . . . . . 263 - 289
a) Communications concernant les démarches et les appels . . . . . 264 - 267
b) Discussions et consultations . . . . . 268 - 274
c) Bons offices . . . . . 275 - 278
d) Enquêtes . . . . . 279 - 282
e) Négociations concernant la mise en oeuvre d'un accord sur la démilitarisation du mont Scopus . . . . . 283 - 285
f) Elaboration de principes convenus concernant le règlement de la question du canal de Suez . . . . . 286 - 289

Table des matières (suite)

Paragraphes

ii. Principes régissant l'exercice de fonctions diplomatiques en vertu des pouvoirs inhérents à la charge de Secrétaire général 290 - 311
a) Assentiment préalable des gouvernements 291
b) Droit d'initiative du Secrétaire général . . . . . 292 - 293
c) Rôle du Secrétaire général en tant que représentant de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des gouvernements . . . . . 294 - 298
d) Objet des fonctions diplomatiques exercées en vertu des pouvoirs inhérents à la charge de Secrétaire général . . . . . 299 - 301
e) Incidence des dispositions de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies . . . . . 302 - 307
f) Principes applicables plus particulièrement aux bons offices et aux activités d'enquête . . . . . 308 - 311
b. Autres fonctions . . . . . 312 - 313
i. Etude de situations politiques 312
ii. Droit du Secrétaire général de soumettre des propositions et de présenter des exposés aux organes des Nations Unies 313

E. Fonctions de représentation du Secrétaire général . . . . . 314 - 318

1. Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne la négociation et la conclusion d'accords . . 314
** 2. Fonctions de représentation incombant au Secrétaire général dans les affaires litigieuses
** a. Affaires portées devant les tribunaux
** b. Procédures d'arbitrage
** c. Demandes de réparation
** 3. Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne le Siège de l'Organisation des Nations Unies
** a. Application de l'Accord relatif au Siège
** b. Règlements en vigueur dans le district administratif
** 4. Autres fonctions de représentation incombant au Secrétaire général
** a. Fonctions du Secrétaire général concernant les privilèges et immunités

Table des matières (suite)

Paragraphes

** b. Le Secrétaire général représente l'Organisation aux conférences et aux réunions d'autres institutions

** c. Le Secrétaire général règlemente l'usage de l'emblème, du drapeau et des décorations des Nations Unies

5. Fonctions du Secrétaire général dans le domaine de l'information . . . . . 315 - 318

TEXTE DE L'ARTICLE 98

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.

INTRODUCTION

1. La présentation de cette étude suit le modèle des études précédemment consacrées dans le Répertoire à l'Article 98. Outre la suppression de deux sous-rubriques qui figuraient antérieurement dans le point I intitulé "Généralités", la seule modification concerne la section D du point II intitulé "Résumé analytique de la pratique". En raison de l'accroissement des fonctions politiques du Secrétaire général au cours de la période considérée, la section D a été intitulée : "Fonctions du Secrétaire général sur le plan politique et en matière de sécurité". Cette section se compose de quatre grandes sous-sections : les trois premières portent sur les fonctions exercées par le Secrétaire général en vertu des résolutions adoptées par les organes des Nations Unies; la quatrième sous-section porte sur les fonctions exercées par le Secrétaire général dans le cadre des attributions inhérentes à sa charge et, notamment, sur ses fonctions diplomatiques.

2. Comme celles qui l'ont précédée, la présente étude ne cherche pas à dresser un catalogue exhaustif des fonctions du Secrétaire général au cours de la période considérée. Elle ne traite pas a) des fonctions ayant un caractère de routine qui ont été résumées dans les études antérieures ni b) des fonctions conférées au Secrétaire général par d'autres Articles de la Charte, en particulier par les Articles 97, 99, 100 et 101.

I. GENERALITES

3. La période considérée a surtout été marquée par un élargissement des fonctions du Secrétaire général dans le domaine politique, dû pour une grande part à l'examen par l'Assemblée générale des questions suivantes concernant la paix et la sécurité internationales auxquelles les trois premières sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale ont été respectivement consacrées : a) la situation créée par l'invasion de l'Egypte, b) la situation en Hongrie et c) la situation en Jordanie et au Liban. Lorsqu'ils ont traité de ces questions, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont confié au Secrétaire général diverses fonctions politiques, telles que les dispositions à prendre en vue d'un cessez-le-feu en Egypte, la constitution et l'administration de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU), le dégagement du canal de Suez, l'envoi d'un groupe d'observation des Nations Unies au Liban (GONUL) et d'autres arrangements pratiques liés à la situation en Jordanie et au Liban.

4. Les fonctions diplomatiques et les autres fonctions politiques exercées par le Secrétaire général dans le cadre des attributions inhérentes à sa charge et qui, dans certains cas, venaient s'ajouter aux fonctions que lui avaient conférées les organes des Nations Unies, telles que les missions de bons offices et les enquêtes, ont pris aussi de l'importance au cours de la période considérée dans la présente étude.

5. Les décisions adoptées par l'Assemblée générale au sujet de la situation en Egypte ont aussi eu pour conséquence d'accroître les fonctions et les pouvoirs du Secrétaire général en matière de finances. Ainsi, le Secrétaire général a été chargé de la constitution, de l'administration et du contrôle du Compte spécial de la FUNU. Il a été autorisé à prélever sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde de quoi faire face aux dépenses du Compte spécial de la FUNU.

6. Les fonctions du Secrétaire général dans les domaines économique et social, qui s'étaient accrues de 1954 à 1956 1/, ont continué de s'étendre au cours de la période considérée. Il en fut ainsi tout particulièrement des fonctions de coordination avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et, dans certains cas, avec les gouvernements des Etats Membres, en vue d'aboutir à une action concertée et d'éviter dans la mesure du possible tout double emploi d'activités. Outre les fonctions qu'il exerce en qualité de Président du Comité administratif de coordination (CAC), en ce qui concerne divers aspects des programmes d'assistance technique, le Secrétaire général a été chargé de fonctions de coordination dans certains domaines tels que la constitution de réserves nationales de produits alimentaires, l'utilisation des sources d'énergie comme facteurs de développement économique, la recherche en matière de sciences exactes et naturelles et le développement communautaire.

7. Les fonctions administratives et techniques du Secrétaire général se sont considérablement accrues à la suite de la constitution du Fonds spécial des Nations Unies et de la décision de l'Assemblée générale de fournir aux gouvernements qui lui en feraient la demande le personnel d'exécution et de direction nécessaire dans le cadre de l'octroi d'une assistance technique en matière d'administration publique.

1/ Voir Répertoire, Supplément No 1, vol. II, les paragraphes 5 et 19 à 24 de l'étude consacrée à l'Article 98.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. Fonctions administratives et exécutives du Secrétaire général

1. *Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne les séances des organes des Nations Unies*

** a. ELABORATION DE L'ORDRE DU JOUR

b. CONVOCATION DES SESSIONS ET DES SEANCES

8. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a été prié, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies de convoquer des conférences internationales dont certaines étaient des conférences de plénipotentiaires. Par exemple, le Secrétaire général a été prié de convoquer la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer 2/, la première réunion du Comité spécial élargi pour la question de la définition de l'agression 3/ et de la Commission du désarmement 4/.

9. Par sa résolution 1240 B (XIII), l'Assemblée générale a chargé le Secrétaire général de réunir chaque année une conférence des contributions volontaires à laquelle les gouvernements annonceraient leurs contributions au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial des Nations Unies; et, par la résolution 604 (XXI) du Conseil économique et social, le Secrétaire général a été prié de prendre des dispositions pour convoquer une conférence de plénipotentiaires sur l'arbitrage commercial international.

10. En plus des fonctions que lui confère la Charte pour convoquer les sessions des principaux organes des Nations Unies et des tâches déterminées qui consistent à convoquer les conférences internationales conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a été invité, avant la convocation de la onzième session ordinaire de l'Assemblée générale 5/, à convoquer, conformément aux termes de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale 6/ les première et deuxième sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale, qui ont eu lieu du 1er au 10 novembre 1956 et du 4 au 10 novembre 1956, pour examiner, respectivement, la question de l'intervention de la France, d'Israël et du Royaume-Uni en Egypte 7/ et la situation en Hongrie 8/. Il a aussi été invité,

---

2/ A G, résolution 1105 (XI).
3/ A G, résolution 1181 (XII).
4/ A G, résolution 1252 D (XIII).
5/ Cette session s'est tenue du 12 novembre 1956 au 8 mars 1957.
6/ En vertu de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale et aux termes du paragraphe b) de l'article 8 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Secrétaire général est tenu de convoquer des sessions extraordinaires d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception d'une demande à cet effet.
7/ Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 749ème et 750ème séances, qui ont eu lieu le 30 octobre 1956; A G (EU-I), Suppl. No 1 (A/3354).
8/ A G (EU-II), Suppl. No 1 (A/3355).

avant la douzième session ordinaire de l'Assemblée générale, à convoquer la troisième session extraordinaire d'urgence, qui s'est tenue du 8 au 21 août 1958, pour examiner les questions du retrait des troupes étrangères de Jordanie et du Liban 9/.

** c. EXAMEN DES POUVOIRS

d. FOURNITURE DE PERSONNEL ET DE SERVICES

11. Le Secrétaire général a continué de fournir aux organes des Nations Unies et aux conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies le personnel et les services nécessaires, soit à la demande des organes intéressés, soit conformément au règlement intérieur. Le Secrétaire général a parfois été prié d'envoyer, auprès de commissions internationales 10/ constituées par l'Assemblée générale en vue de superviser des élections ou des plébiscites dans des Territoires sous tutelle, des observateurs qui ont été en général choisis parmi les fonctionnaires, en consultation avec le commissaire ou les commissaires intéressés.

12. Dans un cas, le Secrétaire général a été prié 11/ d'assurer aux gouvernements, sur leur demande et à titre temporaire, le concours de personnes dûment qualifiées pour remplir des fonctions de direction ou d'exécution, définies par lesdits gouvernements.

13. Le Secrétaire général a été aussi prié de prêter assistance à des particuliers, par exemple aux candidats qui souhaitaient bénéficier des moyens d'étude et de formation mis à leur disposition sous les auspices des Nations Unies 12/ ou offerts par les Etats Membres 13/.

14. Les services fournis par le Secrétaire général à la demande des organes des Nations Unies ont été très variés. Par exemple, le Secrétaire général a été prié 14/ par l'Assemblée générale, à sa douzième session, d'user de ses bons offices pour rechercher s'il existe des moyens pratiques de mettre des locaux à la disposition des délégations à proximité du Siège de l'Organisation des Nations Unies.

9/ Questions examinées par le Conseil de sécurité à sa 838ème séance, le 7 août 1958; A G (EU-III), Suppl. No 1 (A/3905).

10/ Par exemple, la Commission des Nations Unies pour le Togo, A G, résolution 1182 (XII); le Commissaire des Nations Unies chargé du plébiscite au Cameroun sous administration du Royaume-Uni, A G, résolution 1350 (XIII).

11/ A G, résolution 1256 (XIII).

12/ A G, résolution 1154 (XII).

13/ A G, résolutions 1209 (XII), 1277 (XIII) et 1331 (XIII).

14/ A G, résolution 1228 B (XII).

** 2. *Transmission des communications*

3. *Coordination des activités*

15. Les activités du Secrétaire général dans le domaine de l'établissement des programmes des séances et des réductions à opérer dans la publication des documents se sont poursuivies au cours de la période considérée, car les réunions des organes des Nations Unies sont devenues de plus en plus nombreuses et la documentation plus abondante. Les paragraphes qui suivent décrivent certaines mesures prises par le Secrétaire général en vue de coordonner ces activités.

a. CALENDRIER DES SEANCES

16. A sa douzième session, l'Assemblée générale a adopté 15/ un plan déterminé de réunions des organes des Nations Unies, afin de permettre un emploi plus économique des ressources disponibles. Ce plan prévoyait qu'en principe les réunions des organes des Nations Unies devraient se tenir au siège des organes intéressés. Toutefois, des exceptions étaient prévues au sujet des réunions de certains organes, comme les sessions ordinaires d'été du Conseil économique et social et les sessions annuelles de la Commission du droit international 16/. Le Secrétaire général a aussi été prié de présenter à l'Assemblée générale, chaque année, un programme de base des conférences pour l'année suivante, qu'il établira dans le cadre du plan adopté, après avoir consulté les organes intéressés.

** b. ETABLISSEMENT DES PROGRAMMES DE TRAVAIL ET D'UN ORDRE DE PRIORITE

** c. COORDINATION DES ACTIVITES SE RAPPORTANT AUX PROGRAMMES DE MISE EN OEUVRE

d. COORDINATION DES SERVICES FOURNIS AUX ORGANES DES NATIONS UNIES

17. En ce qui concerne les questions du contrôle et de la limitation de la documentation, qui ont déjà été traitées dans le Répertoire 17/, le Secrétaire général a été prié 18/ de poursuivre ses efforts 19/ en vue de réduire le volume global de la documentation de 25 pour cent par référence à l'année 1957, et de faire rapport 20/ sur les progrès accomplis à cet égard à l'Assemblée générale avant l'ouverture de sa treizième session.

15/ A G, résolution 1202 (XII).
16/ Une autre exception a été prévue pour les cas où un gouvernement invitant un organe à se réunir sur son territoire aura accepté de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires y afférentes.
17/ Répertoire, Supplément No 1, vol. II, par. 18 de l'étude consacrée à l'Article 98.
18/ A G, résolution 1203 (XII).
19/ A G (XII), Suppl. No 5 (A/3600), par. 57.
20/ Voir le rapport du Secrétaire général dans A G (XIII), Annexes, point 51, p. 7, A/3921. Voir aussi le rapport du Comité chargé d'étudier le contrôle et la limitation de la documentation (ibid., p. 1, A/3888).

18. Conformément à la résolution 966 (X) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée, à sa onzième session, un rapport qui faisait suite à son étude sur les mesures pouvant être envisagées pour réaliser des économies et réduire les délais de publication des traités et des accords internationaux. Après avoir examiné les rapports du Secrétaire général 21/ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 22/, l'Assemblée générale a décidé 23/ de maintenir le système en vigueur pour l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux; elle a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour abréger rapidement le délai de publication des traités et accords internationaux et hâter la publication des index du Recueil des Traités des Nations Unies; et elle a invité le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de réaliser toutes les économies possibles en matière d'impression, sans porter atteinte cependant aux normes de reproduction du Recueil des Traités. Conformément à cette résolution, un programme d'impression accéléré du Recueil des Traités a été mis en oeuvre.

19. Une autre question concernant la coordination des services s'est posée à l'occasion de la distribution des documents des diverses organisations des Nations Unies. A sa vingt-sixième session, le Conseil économique et social, constatant que les retards qui surviennent fréquemment dans la distribution de ces documents créent des difficultés aux gouvernements qui, de ce fait, sont gênés non seulement pour se préparer aux réunions intergouvernementales de façon coordonnée, mais encore pour prendre des positions concordantes dans ces réunions, a prié 24/ le Secrétaire général d'assurer la distribution de tous les documents de cette nature six semaines au plus tard avant l'ouverture des sessions du Conseil ou de ses organismes subsidiaires. Le Secrétaire général a été en outre prié de rechercher les raisons pour lesquelles des retards surviennent dans la distribution des documents et de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, toutes propositions utiles en vue d'appliquer la règle des six semaines pour la distribution des documents 25/. Le Secrétaire général a présenté un rapport 26/ sur cette question à la treizième session de l'Assemblée générale.

4. *Coordination avec les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales*

20. Le Secrétaire général s'est acquitté des fonctions qui lui incombent dans la coordination des travaux de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations des Nations Unies, pour une grande part, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination (CAC).

21/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 50, A/3168.
22/ Ibid., p. 18, A/3387.
23/ A G, résolution 1092 (XI).
24/ CES, résolution 694 B (XXVI), section II.
25/ Article 14, par. 4 du règlement intérieur du Conseil et article 5 du règlement intérieur des Commissions techniques.
26/ A G (XIII), Annexes, point 12, p. 3, A/C.5/771.

** a. FONCTIONS INCOMBANT AU SECRETAIRE GENERAL AUX TERMES DES ACCORDS CONCLUS AVEC LES INSTITUTIONS SPECIALISEES

b. FONCTIONS DU SECRETAIRE GENERAL EN MATIERE DE COORDINATION DES PROGRAMMES

21. Comme par le passé, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont continué de prier le Secrétaire général de collaborer avec les institutions spécialisées compétentes pour mettre en oeuvre les décisions et entreprendre des actions concertées dans des domaines déterminés, chaque fois que ces décisions ou ces actions entrent dans le champ d'activité de ces institutions. Au cours de la période considérée, ces activités ont porté sur des questions aussi diverses que la constitution de réserves nationales de produits alimentaires 27/, les sources d'énergie en tant que facteurs du développement économique 28/ et la coordination des résultats de la recherche scientifique 29/.

22. Outre les questions précises mentionnées dans le paragraphe qui précède, le "développement et la coordination de l'ensemble des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme" ont été longuement examinés par le Conseil économique et social au cours de la période considérée. A la suite de cet examen, de nouvelles fonctions ont été confiées au Secrétaire général. Ainsi, par sa résolution 665 C (XXIV), le Conseil a prié le Secrétaire général de faire une évaluation de la portée, des tendances et du coût des programmes ordinaires de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines pour la période de 1959-1964 et d'en saisir le Conseil à sa vingt-huitième session. Dans la même résolution, le Conseil a en outre prié le Secrétaire général et demandé aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées intéressées de se consulter, le plus tôt possible, afin que les diverses organisations intéressées donnent aux évaluations de programmes une forme qui permette les comparaisons. Dans sa résolution 743 D (XXVIII), le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 30/ et l'a autorisé, après qu'il aura apporté à ce rapport les modifications jugées utiles à la lumière des observations présentées au cours des débats de la vingt-huitième session du Conseil et des résolutions adoptées lors de ladite session, à soumettre le rapport révisé à la Commission du Conseil chargée des évaluations de programmes, avant le 1er décembre 1959.

23. En ce qui concerne les plans d'action concertée, le Conseil, dans sa résolution 665 A (XXIV), a affirmé à nouveau qu'il comptait sur le Comité administratif de coordination, sous la direction du Secrétaire général, pour continuer à développer et à améliorer les dispositions prises en vue de permettre au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et aux secrétariats des institutions spécialisées de travailler dans la plus étroite collaboration, à tous les stades de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'intérêt commun.

27/ A G, résolution 1025 (XI).
28/ CES, résolution 653 (XXIV).
29/ A G, résolution 1260 (XIII).
30/ E/3260 et Add.1 et 2 (miméographié).

Dans sa résolution 694 C (XXVI), le Conseil a invité le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, à présenter à la Commission des questions sociales un rapport sur les progrès accomplis et les perspectives qu'offre le plan d'action concertée dans le domaine du développement communautaire.

c. FONCTIONS DU SECRETAIRE GENERAL EN MATIERE DE COORDINATION DANS LES DOMAINES DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

24. Au cours de la période considérée, chaque fois que cela a été possible, le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées, ont continué de se consulter et de collaborer dans le but d'uniformiser leurs politiques dans les domaines de l'administration et des finances. Par exemple, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1095 (XI) concernant le régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies après avoir examiné le rapport du Comité d'étude du régime des traitements créé par la résolution 975 (X) de l'Assemblée générale et les observations y relatives du Secrétaire général et des chefs des secrétariats de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ainsi que les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de revoir la question de la rémunération ouvrant droit à pension du personnel, en liaison avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées intéressées et en coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel.

5. *Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne la préparation des travaux et la mise en oeuvre des décisions*

25. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a continué de s'acquitter de ses responsabilités au sujet de la préparation des travaux et de la mise en oeuvre des décisions adoptées par les organes des Nations Unies. La nature et la portée de ces travaux et de ces décisions sont décrites dans d'autres parties du présent Supplément, sous les Articles qui ont trait à ces questions 31/. On trouvera ci-après quelques exemples des décisions adoptées au cours de cette période, que le Secrétaire général a été prié de mettre en oeuvre : prendre des dispositions pour qu'une plaque commémorative soit apposée au Palais des Nations, à Genève, en l'honneur de M. G.J. van Heuven Goedhart 32/, entreprendre les travaux de modernisation du Palais des Nations 33/, prendre

---

31/ Voir dans le présent Supplément les études consacrées à l'Article 13, au paragraphe 1 de l'Article 17, aux Articles 30, 34 et 55, aux paragraphes 1 et 3 de l'Article 62, au paragraphe 2 de l'Article 66 et aux Articles 73 et 102.

32/ A G, résolution 1039 (XI).

33/ A G, résolution 1101 (XI).

les mesures nécessaires pour procéder au dégagement du canal de Suez 34/ et préparer un rapport à l'intention de l'Assemblée générale sur la question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies 35/.

** 6. *Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne les traités, conventions et accords internationaux*

** 7. *Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne la présentation d'un rapport annuel*

B. Fonctions techniques du Secrétaire général

1. *Fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne le rassemblement de renseignements et la préparation d'études*

26. Bien qu'à sa vingtième session 36/ le Conseil économique et social ait invité le Secrétaire général à confier à des universités, des établissements nationaux privés ou publics, à des organisations non gouvernementales, certains des travaux qu'il accomplissait jusqu'alors en matière d'information et d'études, c'est le Secrétaire général qui a continué d'accomplir l'essentiel des travaux dans ce domaine. Les fonctions du Secrétaire général en la matière vont du rassemblement de données sur des questions déterminées aux études générales concernant certaines questions, entreprises par les organes des Nations Unies. Par exemple, le Secrétaire général a été prié au cours de la période considérée, d'entreprendre ou de poursuivre des études ou de réunir des renseignements sur des sujets aussi divers que le financement du développement économique 37/, les effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires non autonomes 38/, la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de droit privé de La Haye 39/, les problèmes fiscaux internationaux 40/, les problèmes internationaux relatifs aux produits de base 41/, le courant international des capitaux privés 42/, les moyens d'étude et de formation offerts aux habitants des Territoires sous tutelle 43/, l'Ecole internationale des Nations Unies 44/, la participation de la femme au développement

---

34/ A G, résolution 1212 (XII).
35/ A G, résolution 1291 (XIII).
36/ Voir Répertoire, Supplément No 1, vol. II, sous paragraphe 29 de l'étude consacrée à l'Article 98.
37/ CES, résolution 662 (XXIV).
38/ A G, résolution 1330 (XIII).
39/ CES, résolution 678 (XXVI).
40/ A G, résolution 1032 (XI).
41/ A G, résolution 1029 (XI).
42/ A G, résolution 1035 (XI).
43/ A G, résolution 1063 (XI).
44/ A G, résolution 1228 (XII).

communautaire 45/, les bourses d'études offertes aux étudiants originaires des territoires non autonomes 46/, le développement économique des territoires non autonomes 47/, l'assistance technique en matière d'administration publique 48/ et l'extension du commerce international 49/.

27. Pour plus de commodité, nous examinerons à la section suivante les questions du rassemblement des renseignements et de la préparation d'études par le Secrétaire général en matière d'assistance technique.

2. *Fonctions d'exécution incombant au Secrétaire général*

28. Comme dans le passé, l'administration des programmes d'exécution détaillés dans les domaines du développement économique, des affaires sociales et des droits de l'homme est demeurée une fonction technique importante du Secrétaire général. La nature de ces programmes est restée fondamentalement la même qu'au cours de la période précédente : l'envoi d'experts, l'octroi de bourses et la fourniture de matériel aux gouvernements qui avaient demandé une assistance dans ces domaines.

29. Dans le domaine de l'assistance technique, le Secrétaire général a toutefois été prié d'accorder plus d'attention à l'assistance dans certains domaines précis du développement économique ou de prêter assistance à un pays nommément désigné. Par exemple, pendant la période considérée, le Conseil économique et social a adopté la résolution 649 B (XXIII), sur la réforme agraire, aux termes de laquelle le Conseil :

> "2. Invite le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées à accorder une attention particulière, dans les travaux qu'elles entreprennent selon leur compétence respective pour faire progresser la réforme agraire, aux activités consistant notamment à :
>
> "a) Diffuser des renseignements sur l'expérience des différents pays en ce qui concerne les mesures nationales de réforme agraire;
>
> "b) Organiser des cycles d'études et des cours de formation sur les problèmes de structure afin d'aider, dans les différents pays, à la mise en oeuvre d'une politique agraire bien comprise;
>
> "c) Encourager, grâce à l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, la réalisation, dans les différents pays, de projets et d'études témoins appropriés;

45/ A G, résolution 1162 (XII).
46/ A G, résolution 1154 (XII).
47/ A G, résolution 1153 (XII).
48/ A G, résolution 1256 (XIII).
49/ A G, résolution 1323 (XIII).

"d) Ménager, tant sur le plan national que sur le plan international, la collaboration de diverses institutions aux recherches intéressant la réforme agraire;

".....

"4. Prie le Secrétaire général de continuer à étudier l'évolution de la réforme agraire et de rédiger sur cette question, avec le concours des institutions spécialisées compétentes, un nouveau rapport destiné à être soumis au Conseil en 1962".

Dans la partie C de la même résolution, le Secrétaire général a aussi été prié de fournir aux Etats Membres toute l'aide possible, sous forme d'assistance et d'avis, pour la mise en oeuvre de mesures dans le domaine des coopératives et de veiller à ce que :

"a) Les études sur le développement économique et social soulignent, dans les cas appropriés, le rôle des coopératives en tant que technique de développement présentant des avantages considérables à la fois au point de vue social et au point de vue économique;

"b) Les études sur le rôle des coopératives dans l'aménagement des collectivités et les programmes d'habitation à bon marché soient poursuivies, dans le cadre des programmes autorisés par le Conseil lors de sa vingt-deuxième session".

30. S'agissant de l'assistance à un pays désigné, le Secrétaire général a été prié 50/ par le Conseil économique et social, à sa vingt-quatrième session, de faire rapport à la Commission des stupéfiants et au Conseil économique et social pour leur faire connaître dans quelle mesure la demande d'assistance technique présentée à cet égard par l'Iran pouvait être satisfaite.

31. Pendant la période considérée, selon la pratique établie, le Secrétaire général a été prié d'entreprendre des études, de convoquer des groupes d'experts, de rassembler des renseignements et d'établir des rapports sur les programmes d'exécution à l'intention de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social. Par exemple, le Secrétaire général a été prié par le Conseil économique et social de lui présenter périodiquement des études sur l'assistance économique internationale fournie aux pays peu développés 51/ et de rechercher, en consultation avec les institutions spécialisées compétentes, de nouvelles possibilités d'organiser des cycles d'étude, des consultations et des centres de formation qui seraient de nature à fournir "une assistance et une orientation pratiques en vue du progrès industriel dans les pays sous-développés" 52/. Il a été aussi prié 53/ par l'Assemblée générale de préparer un rapport sur les faits nouveaux qui pourraient être liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne.

50/ CES, résolution 667 (XXIV).
51/ CES, résolution 662 A (XXIV).
52/ CES, résolution 649 A (XXIII), par. 1 du dispositif.
53/ A G, résolution 1153 (XII) et 1330 (XIII).

32. A la suite de la création par l'Assemblée générale, à sa treizième session, du Fonds spécial des Nations Unies 54/, de nouvelles fonctions ont été confiées au Secrétaire général. Aux termes de cette résolution, le Secrétaire général devait nommer le Directeur général du Fonds spécial, après avoir consulté le Conseil d'administration, sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale. Le Comité consultatif du Fonds spécial est composé du Secrétaire général, du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique (BAT) et du Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Le rôle de ce comité consiste à aider le Directeur général en lui donnant des avis pour l'examen et l'évaluation des demandes de projets et des programmes envisagés par le Fonds spécial. Dans la même résolution, le Secrétaire général a été prié de réunir chaque année une conférence des contributions volontaires à laquelle les gouvernements annonceraient leurs contributions au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial.

33. Dans le domaine de l'action sociale, de nouvelles responsabilités ont été attribuées au Secrétaire général pendant la période considérée en ce qui concerne la réadaptation des réfugiés. A sa onzième session, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétaire général pour aider les réfugiés de Hongrie et a demandé au Secrétaire général et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre leurs efforts 55/. A sa treizième session, l'Assemblée générale a prié 56/ le Secrétaire général de prendre les mesures qu'il jugerait opportunes pour contribuer à l'institution d'une Année mondiale du réfugié.

3. *Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne les questions de procédure*

34. Le Secrétaire général a continué d'aider les organes des Nations Unies et les conférences réunies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à élaborer leur règlement intérieur et à faire face aux autres problèmes de procédure. Dans un cas 57/, à la suite d'une recommandation du Secrétaire général visant à porter à huit le nombre des vice-présidents de l'Assemblée générale, un amendement au règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée générale.

4. *Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne la rédaction de documents et l'assistance juridique*

35. Pendant la période considérée, de nouvelles fonctions ont été confiées dans ce domaine au Secrétaire général, notamment aux termes d'une disposition de la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale prévoyant la création du Fonds spécial des Nations Unies. Dans ce cas, il a été stipulé que les dispositions financières relatives au Fonds spécial devaient être élaborées par le Secrétaire général, en consultation avec le Directeur général, et être soumises à l'approbation du Conseil d'administration, après examen par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

54/ A G, résolution 1240 (XIII).
55/ A G, résolution 1129 (XI).
56/ A G, résolution 1285 (XIII).
57/ A G, résolution 1104 (XI).

C. Fonctions du Secrétaire général en matière de finances

36. Comme par le passé, la pratique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine financier a été examinée à propos des paragraphes 1, 2 et 3 de l'Article 17.

37. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a été autorisé par l'Assemblée générale à remplir certaines fonctions concernant l'administration financière de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU). Ainsi, à sa onzième session, l'Assemblée générale a autorisé 58/ le Secrétaire général à créer un Compte spécial pour la FUNU, hors du budget ordinaire des Nations Unies et, en ce qui concerne le Compte spécial, d'arrêter les règlements et modalités et de prendre les dispositions administratives qu'il jugerait nécessaires pour assurer une administration financière et un contrôle efficaces de ce compte. A la demande du Secrétaire général 59/, l'Assemblée générale l'a autorisé 60/ à engager des dépenses pour la FUNU jusqu'à concurrence d'une certaine somme pour la période se terminant le 31 décembre 1957 et, en attendant le versement des contributions au Compte spécial de la FUNU,

> "a) A virer à titre d'avance, du Fonds de roulement au Compte spécial, les sommes qui pourront être nécessaires pour régler les dépenses imputables sur ce compte;
>
> "b) A prendre des dispositions, s'il y a lieu, pour l'octroi au Compte spécial de prêts provenant de sources appropriées, notamment d'autres fonds soumis au contrôle du Secrétaire général, étant entendu que le remboursement de ces avances ou de ces prêts sera imputable par priorité sur les contributions au fur et à mesure de leur versement et que ces prêts n'affecteront pas les programmes en cours d'exécution".

38. A sa douzième session, l'Assemblée générale a autorisé 61/ le Secrétaire général à dépenser une somme supplémentaire au titre de la FUNU pour la période prenant fin le 31 décembre 1957, ainsi que la somme nécessaire pour permettre à la FUNU de continuer ses opérations au-delà de cette date, sous réserve de toute décision qui serait prise après examen des prévisions de dépenses pour la FUNU. Le Secrétaire général a aussi été autorisé à conclure les accords qu'il faudra pour le remboursement, aux Etats Membres qui fournissent des troupes à la FUNU, des dépenses supplémentaires et extraordinaires appropriées.

39. A sa treizième session, l'Assemblée générale a confirmé qu'elle autorisait le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'une certaine somme pour les opérations de la FUNU pendant l'année 1958 et a de nouveau autorisé 62/ le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence

---

58/ A G, résolution 1122 (XI).
59/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 14, A/3383 et Rev.1; cf. Ibid., p. 64, A/3560 et Add.1, deuxième partie, Annexe.
60/ A G, résolution 1090 (XI).
61/ A G, résolution 1151 (XII).
62/ A G, résolution 1337 (XIII).

d'une certaine somme pour le maintien en fonctions de la FUNU pendant l'année 1959. Elle a aussi prié le Secrétaire général de prendre l'avis des gouvernements des Etats Membres sur le mode de financement futur de la FUNU et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport accompagné de leurs réponses.

40. Le pouvoir du Secrétaire général, reconnu par l'Assemblée, de prélever à titre d'avance certaines sommes sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde pour faire face aux dépenses du Compte spécial de la FUNU, a été examiné par l'Assemblée générale à sa treizième session lorsqu'elle a discuté de la situation de trésorerie de l'Organisation des Nations Unies. Dans un rapport 63/ à l'Assemblée générale, le Secrétaire général a dit qu'il avait constaté que l'Organisation éprouve de très sérieuses difficultés de trésorerie au début de chaque année en raison du retard avec lequel les Etats Membres versent leurs contributions. Le Secrétaire général a non seulement demandé une augmentation du montant du Fonds de roulement, mais il a aussi proposé que l'autorisation lui soit donnée de puiser, en cas d'urgence se présentant durant cette période, dans les fonds et les comptes spéciaux commis à sa garde. Il a attiré l'attention sur le fait qu'il a reçu des pouvoirs de cette nature pour prendre les dispositions financières relatives à la FUNU 64/ et a déclaré qu'il était prêt à renouveler les assurances qu'il avait données en la circonstance :

a) Il ne serait fait de prélèvements sur les comptes spéciaux qu'en dernier recours;

b) Ces fonds ne seraient utilisés que s'ils n'étaient pas immédiatement nécessaires à l'exécution des programmes auxquels ils étaient affectés et qui ne devaient pas en souffrir;

c) Les avances de cette nature seraient remboursées par priorité sur le montant des contributions reçues.

41. Dans son rapport sur cette question 65/, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a déclaré que le pouvoir de puiser dans les fonds et les comptes spéciaux a été accordé en ce qui concerne les dispositions financières relatives à la FUNU, mais qu'il devrait s'agir là d'une mesure qui doit être considérée comme exceptionnelle et non pas d'une procédure financière normale. Sous cette réserve, le Comité consultatif a accepté que le Secrétaire général soit autorisé à recourir à une procédure analogue pour faire face aux besoins de trésorerie normalement couverts par le Fonds de roulement.

42. A la suite de l'examen de ces deux rapports par la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a autorisé 66/ le Secrétaire général, en cas d'urgence se présentant en 1959 et sous réserve des conditions énoncées dans son rapport 67/,

---

63/ A G (XIII), Annexes, points 43 et 44, p. 53, A/C.5/743.
64/ Voir par. 37 ci-dessus.
65/ A G (XXIII), Annexes, points 43 et 44, p. 55, A/3939.
66/ A G, résolution 1341 (XIII).
67/ Voir par. 40 ci-dessus.

à emprunter, moyennant le paiement d'un intérêt du taux normal en vigueur, des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, pour faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement.

43. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a autorisé, comme précédemment, le Secrétaire général à prendre des engagements pour faire face à des dépenses imprévues et extraordinaires dans certaines conditions 68/ et à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement, les sommes nécessaires à ces fins, suivant les conditions et modalités prescrites par l'Assemblée générale 69/. Pendant cette période, le Secrétaire général a en outre été chargé, dans le domaine financier, des autres fonctions ci-après :

a) Arrangements financiers en vue du dégagement du canal de Suez 70/;

b) Elaboration de dispositions et de procédures administratives régissant le paiement des frais de voyage et des indemnités de subsistance aux membres des organes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux principes définis par l'Assemblée générale 71/;

c) Acceptation de l'offre faite par un Etat non membre d'un prêt en vue d'effectuer des travaux de modernisation 72/ et de l'offre d'un terrain faite par un Etat Membre 73/ pour servir d'emplacement à des bureaux de l'Organisation des Nations Unies, et ouverture de négociations concernant le financement de la construction dans ce dernier cas.

D. Fonctions du Secrétaire général sur le plan politique et en matière de sécurité

44. Pendant la période considérée, le Secrétaire général a pris des mesures sur le plan politique et en matière de sécurité, soit conformément aux termes de mandats précis que lui avaient confiés les organes des Nations Unies ou, en l'absence d'un mandat, en vertu des attributions inhérentes à sa charge.

45. Les mesures prises par le Secrétaire général, en vertu des mandats que lui avaient conférés les organes des Nations Unies, sont décrites aux trois premières parties de la section D de la présente étude. Elles portent sur les questions suivantes :

Invasion de l'Egypte par les forces armées de la France, d'Israël et du Royaume-Uni en automne 1956;

Action des forces armées de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en Hongrie en automne 1956;

68/ A G, résolutions 1084 (XI), 1231 (XII) et 1339 (XIII).
69/ A G, résolutions 1085 (XI), 1232 (XII) et 1340 (XIII).
70/ A G, résolutions 1121 (XI) et 1212 (XII).
71/ A G, résolution 1075 (XI).
72/ A G, résolution 1101 (XI).
73/ A G, résolutions 1224 (XII) et 1273 (XIII).

Plaintes de la Jordanie et du Liban contre l'intervention extérieure dans les situations politiques de ces pays en été 1958.

Les mesures adoptées par le Secrétaire général en vertu des attributions inhérentes à sa charge sont examinées à la quatrième partie de la section D.

1. *Fonctions exercées en vertu des résolutions de l'Assemblée générale concernant la situation créée par l'invasion de l'Egypte*

46. Le 29 octobre 1956, plusieurs brigades de l'armée israélienne ont franchi les lignes de démarcation fixées par la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël 74/. Ayant neutralisé toute résistance égyptienne, ces troupes ont envahi la plus grande partie de la péninsule du Sinaï et se sont dirigées rapidement vers le canal de Suez et la mer Rouge. Le 30 octobre, le Conseil de la sécurité s'est réuni pour examiner la situation créée par l'invasion de l'Egypte.

47. Le même jour, les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni ont envoyé des communications 75/ demandant à l'Egypte et à Israël d'arrêter immédiatement les hostilités et de ramener toutes leurs forces militaires jusqu'à une distance de dix milles du canal de Suez. Le 31 octobre 1956, les deux gouvernements ont fait savoir 76/ que, l'Egypte ayant rejeté leurs communications de la veille, ils avaient donné pour instructions à leurs forces armées de prendre des mesures militaires pour sauvegarder le canal de Suez et rétablir des conditions pacifiques dans le Moyen-Orient.

48. Au Conseil de sécurité, la France et le Royaume-Uni ont voté 77/ contre deux projets de résolution demandant un cessez-le-feu immédiat en Egypte et le retrait des forces israéliennes derrière les lignes de démarcation de l'armistice. La première résolution 78/ a été appuyée 79/ par les trois autres membres permanents du Conseil de sécurité et quatre membres non permanents; la seconde 80/ a été appuyée 81/ par deux membres permanents et cinq membres non permanents.

74/ Voir C S, 4ème année, Suppl. spécial No 3.
75/ Pour le texte des communications de la France et du Royaume-Uni, voir C S, 11ème année, 749ème séance, par. 4 et 5.
76/ C S, 11ème année, 751ème séance, par. 36-51 et 57-64.
77/ C S, 11ème année, 749ème séance, par. 186; 750ème séance, par. 23.
78/ Pour le projet de résolution présenté par les Etats-Unis (S/3710), voir C S, 11ème année, 749ème séance, par. 186, note 2.
79/ C S, 11ème année, 749ème séance, par. 186.
80/ Projet de résolution présenté par l'URSS : C S, 11ème année, Suppl. d'octobre à décembre, p. 112, S/3713/Rev.1; amendé par la suite (C S, 11ème année, 750ème séance, par. 13-22).
81/ C S, 11ème année, 750ème séance, par. 23.

49. En raison du manque d'unanimité de ses membres permanents, le Conseil a décidé 82/ le 31 octobre 1956 "de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, comme le prévoit la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950, afin de faire les recommandations appropriées" 83/. Le lendemain, l'Assemblée générale s'est réunie à New York en session extraordinaire d'urgence - la première de cette nature qui ait été convoquée.

50. Pendant cette session - qui s'est tenue du 1er au 10 novembre 1956 - et pendant la onzième session ordinaire - qui s'est tenue du 12 novembre 1956 au 8 mars 1957 - l'Assemblée générale a adopté seize résolutions au sujet de la situation créée par l'invasion de l'Egypte. Ces résolutions ont porté sur les questions suivantes :

a. Arrangements en vue d'un cessez-le-feu en Egypte

b. Constitution de la Force d'urgence des Nations Unies

c. Recrutement, fonctionnement et administration de la Force d'urgence des Nations Unies

d. Retrait des forces étrangères d'Egypte

e. Dégagement du canal de Suez.

51. L'Assemblée générale a confié d'importantes fonctions au Secrétaire général au sujet de chacune de ces questions. Ces fonctions étaient étroitement reliées entre elles et le Secrétaire général les a souvent exercées simultanément, mais il a semblé préférable, pour plus de clarté, de les examiner dans cinq sections distinctes correspondant aux cinq questions énumérées ci-dessus.

a. ARRANGEMENTS EN VUE D'UN CESSEZ-LE-FEU EN EGYPTE

52. Au début de la matinée du 2 novembre 1956, l'Assemblée générale a adopté 84/ la première résolution de sa session extraordinaire d'urgence : la résolution 997 (EU-I) qui contenait un préambule et un dispositif en six paragraphes. Le préambule était rédigé comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Considérant qu'en maintes occasions des parties aux Conventions arabo-isréaliennes d'armistice de 1949 ont méconnu les dispositions de ces conventions, et que les forces armées d'Israël ont profondément pénétré en territoire égyptien, en violation de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël le 24 février 1949,

---

82/ Cette décision a été adoptée par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions. Les deux votes défavorables ont été émis par les représentants de la France et du Royaume-Uni (C S, 11ème année, 751ème séance, par. 147).

83/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 2, A/3213.

84/ La résolution a été adoptée par 64 voix contre 5, avec 6 abstentions (A G (EU-I), plén., 562ème séance, par. 286).

"Constatant que des forces armées de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se livrent à des opérations militaires contre le territoire égyptien,

"Constatant que la circulation par le canal de Suez se trouve actuellement interrompue, au grand détriment de nombreux pays,

"Exprimant la grave inquiétude que lui causent ces événements".

53. Au paragraphe 1 du dispositif de sa résolution 997 (EU-I), l'Assemblée générale a demandé instamment, "de toute urgence, que toutes les parties actuellement mêlées aux hostilités dans la région acceptent immédiatement de cesser le feu et, à ce titre, s'arrêtent d'envoyer dans la région des forces militaires ou des armes". Le paragraphe 2 du dispositif concernait le retrait des forces étrangères d'Egypte et le paragraphe 4 du dispositif portait sur la réouverture du canal de Suez; ces deux paragraphes sont examinés plus loin 85/. Au paragraphe 3 du dispositif, il était recommandé à tous les Etats Membres de s'abstenir de tout acte qui retarderait ou empêcherait la mise en oeuvre de la résolution.

54. Au paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée générale a chargé le Secrétaire général de la mission d'observation et d'information suivante :

"5. Charge le Secrétaire général de surveiller l'application de la présente résolution et d'en rendre compte sans délai au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, en vue des mesures ultérieures que ces organes pourraient juger opportun de prendre conformément à la Charte."

55. Au paragraphe 6 du dispositif, l'Assemblée générale a décidé de continuer à siéger en session d'urgence jusqu'au moment où la résolution aura été appliquée.

56. Les 3 et 4 novembre 1956, le Secrétaire général a présenté deux rapports 86/ à l'Assemblée générale, pour indiquer que les hostilités se poursuivaient en Egypte. Agissant sur la base de ces rapports, l'Assemblée générale a adopté 87/ la résolution 999 (EU-I) le 4 novembre 1956. Dans cette résolution, l'Assemblée générale confirmait la décision qu'elle avait prise le 2 novembre 1956 dans sa résolution 997 (EU-I) et faisait appel aux parties pour qu'elles se conforment à la demande de l'Assemblée générale visant au retrait des forces étrangères d'Egypte et à la cessation des hostilités.

57. Au sujet de ce dernier point, le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 999 (EU-I) prévoyait qu'en plus de la mission de surveillance et d'information qui lui avait été confiée précédemment, le Secrétaire général devait prendre des dispositions avec les parties intéressées pour établir le cessez-le-feu demandé par la résolution 997 (EU-I). Dans ce paragraphe, l'Assemblée générale :

85/ Par. 135-187 et 188-199.
86/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 3, A/3267; p. 10, A/3284.
87/ La résolution a été adoptée par 59 voix contre 5, avec 12 abstentions (A G (EU-I), plén., 563ème séance, par. 286).

"2. Autorise le Secrétaire général à prendre immédiatement des dispositions avec les parties intéressées pour établir le cessez-le-feu et arrêter l'envoi de forces militaires et d'armes dans la région, et le prie de faire rapport immédiatement sur l'exécution de ces mesures et, dans tous les cas, au plus tard dans les douze heures qui suivront l'adoption de la présente résolution."

58. Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la première résolution - 998 (EU-I) - concernant la constitution "d'une Force internationale d'urgence des Nations Unies chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités" en Egypte 88/.

59. Conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 999 (EU-I), le Secrétaire général a prié 89/ les Gouvernements de l'Egypte, de la France, d'Israël et du Royaume-Uni "de cesser toutes opérations militaires hostiles dans la région" au plus tard le 5 novembre 1956 à 5 heures GMT 90/. En rendant compte de cette action devant l'Assemblée générale, le Secrétaire général a indiqué qu'il lui était évidemment impossible de faire rapport dans les douze heures comme il en avait été prié par le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 999 (EU-I). Afin d'accroître les chances de succès, et eu égard à des observations 91/ formulées par l'un des auteurs de la résolution du 4 novembre 1956, "le Secrétaire général a agi de cette manière, qui pouvait encore permettre à l'Assemblée générale de reprendre l'examen de la question dans la soirée du 4 novembre" 92/.

60. En réponse au télégramme du Secrétaire général, le Gouvernement de l'Egypte a déclaré, le 4 novembre 1956, qu'il était prêt "à cesser toutes les opérations militaires hostiles dans la région" 93/. Le lendemain, le représentant d'Israël a informé le Secrétaire général que son gouvernement avait accepté "de cesser le feu sans conditions" et précisé que "depuis le 5 novembre au matin, tous les combats [avaient] cessé entre les forces israéliennes et les forces égyptiennes terrestres, navales et aériennes et que le calme complet [régnait]" 94/.

88/ Voir ci-après, par. 64 et suivants.

89/ Le Secrétaire général a adressé deux télégrammes sur la question aux Gouvernements de l'Egypte, de la France, d'Israël et du Royaume-Uni. Dans le premier télégramme (A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 11, A/3287, annexes 1, 2, 3 et 4), en date du 4 novembre 1956, il a demandé aux quatre Etats intéressés de cesser toutes les opérations militaires au plus tard le 4 novembre 1956 à 20 heures GMT. Dans le second télégramme (A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 11, A/3287, annexe 5), également daté du 4 novembre 1956, il a prorogé le délai au 5 novembre 1956 à 5 heures GMT.

90/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 11, A/3287, annexe 5.

91/ Les observations mentionnées par le Secrétaire général, qui ont été formulées par le représentant de Ceylan, visaient à ce que le projet de résolution, qui est devenu la résolution 999 (EU-I) donne "au Secrétaire général au moins un peu de temps - 12 heures, par exemple, ou 18 heures, le temps qu'il faudra au Secrétaire général - pour étudier ce que l'on peut encore faire, dans ce délai, pour ramener les parties intéressées à la raison ..." (A G (EU-I), plén., 563ème séance, par. 213).

92/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 11, A/3287, par. 3.

93/ Ibid., annexe 6.

94/ Ibid., p. 20, A/3301.

61. Le 6 novembre 1956, le Royaume-Uni a adressé un message 95/ au Secrétaire général pour indiquer que :

"Si le Secrétaire général peut confirmer d'une part que les Gouvernements égyptien et israélien ont accepté inconditionnellement le cessez-le-feu et d'autre part que la Force internationale en voie d'organisation sera en mesure d'assurer et surveiller la réalisation des objectifs énoncés dans le dispositif de la résolution du 2 novembre de l'Assemblée générale, le Gouvernement de Sa Majesté est prêt à mettre fin aux opérations militaires.

".....

"En attendant de recevoir les précisions demandées ci-dessus, le Gouvernement de Sa Majesté a donné l'ordre à ses forces de cesser le feu aujourd'hui à 24 heures GMT, à moins qu'elles ne soient attaquées".

Le même jour, le Gouvernement français a adressé un message similaire 96/ au Secrétaire général.

62. Pendant cet échange de communications, le Secrétaire général a pris rapidement des mesures en vue de la constitution de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU). Le 5 novembre 1956, comme on le verra plus loin 97/, l'Assemblée générale, sur sa recommandation, a adopté la résolution 1000 (EU-I) qui créait "un Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités". Le 6 novembre, le Secrétaire général a présenté un plan 98/ à l'Assemblée générale en vue de la constitution de la FUNU. Le lendemain, l'Assemblée générale a approuvé le plan dans sa résolution 1001 (EU-I) 99/. Le Secrétaire général était donc en mesure de donner la "confirmation" 100/ demandée par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni et le 7 novembre 1956 les hostilités ont cessé dans toute l'Egypte.

b. CONSTITUTION DE LA FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES

63. Le 4 novembre 1956 - deux jours après l'adoption de la résolution 997 (EU-I)101/ et trois jours avant la cessation des hostilités en Egypte - l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter un plan en vue de la constitution d'une Force des Nations Unies chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités. Le 5 novembre 1956, sur proposition du Secrétaire général, elle

95/ Ibid., p. 29, A/3306; voir ci-dessus, par. 52 et suivants.
96/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 29, A/3307.
97/ Par. 67 et suivants.
98/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 21, A/3302.
99/ Voir ci-après, par. 81 et suivants.
100/ Pour le texte de la confirmation donnée par le Secrétaire général, voir A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 31, A/3310; p. 32, A/3313; p. 32, A/3314.
101/ Voir ci-dessus, par. 52 et suivants.

a établi un Commandement des Nations Unies pour cette force. Le lendemain, le Secrétaire général a présenté le plan demandé par l'Assemblée générale. Le 7 novembre, l'Assemblée générale a approuvé les dispositions fondamentales du plan du Secrétaire général et a constitué la Force d'urgence des Nations Unies, ci-après dénommée la FUNU.

i. Résolution 998 (EU-I) demandant au Secrétaire général de soumettre un plan en vue de constituer une Force internationale d'urgence des Nations Unies

64. Peu après le vote de la résolution 997 (EU-I) le 2 novembre 1956, le Ministre des affaires étrangères du Canada a expliqué à l'Assemblée générale les raisons pour lesquelles sa délégation s'était abstenue lors du vote. Son intervention a porté sur ce qu'il a appelé les omissions de la résolution. A cet égard, il a notamment déclaré ce qui suit :

> "Il convient de relever, dans cette résolution, une autre omission sur laquelle l'attention des membres de l'Assemblée a déjà été attirée. Les forces armées d'Israël et de l'Egypte doivent se retirer, c'est-à-dire se replier jusqu'à la ligne de démarcation de l'armistice où elles se retrouveront probablement à nouveau face à face, dans une atmosphère de crainte et de haine. Que se passera-t-il alors ? Quelle sera la situation dans six mois ? Devrons-nous repasser par les mêmes épreuves ? Allons-nous revenir au statu quo ? Revenir au statu quo ne serait pas assurer la sécurité dans la région ou même créer une situation tolérable, ce serait ramener la terreur et les effusions de sang, les frictions, les incidents, les attaques et les contre-attaques pour aboutir à un autre conflit que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ne pourrait prévenir et sur lequel il n'aurait peut-être même pas la mossibilité d'enquêter.
>
> "C'est pourquoi j'aurais souhaité que cette résolution contînt une disposition - et c'est un voeu qui a déjà été émis par les orateurs qui m'ont précédé - autorisant le Secrétaire général à entamer des négociations avec les Etats Membres, en vue de créer une force des Nations Unies suffisamment importante pour maintenir la paix aux frontières pendant que l'on s'efforcerait de parvenir à un règlement politique. Je regrette vivement que l'on ne nous ait pas donné le temps d'explorer cette idée qui a été formulée aussi par le représentant du Royaume-Uni dans sa première intervention, et j'espère qu'il ne sera pas trop tard pour l'examiner, bien que la résolution ait déjà été adoptée..." 102/.

65. Pour donner suite à cette opinion, le Ministre des affaires étrangères du Canada a présenté, le lendemain, le projet de résolution suivant à l'Assemblée générale :

102/ A G (EU-I), plén., 562ème séance, par. 306 et 307; voir aussi A G (EU-I), plén., 561ème séance, par. 111.

"L'Assemblée générale,

"Tenant compte de l'urgente nécessité de faciliter l'observation de sa résolution 997 (EU-I) du 2 novembre 1956,

"Demande, de toute urgence, au Secrétaire général de lui soumettre, dans les quarante-huit heures, un plan en vue de constituer, avec l'assentiment des nations intéressées, une Force internationale d'urgence des Nations Unies chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions de la résolution précitée" 103/.

66. Le 4 novembre 1956, l'Assemblée générale a adopté 104/ le texte susmentionné, qui est devenu la résolution 998 (EU-I).

ii. Résolution 1000 (EU-I) créant un Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence

67. Plus tard, le même jour, le Secrétaire général a présenté son premier rapport 105/ sur la mise en oeuvre de la résolution 998 (EU-I) de l'Assemblée générale. Le rapport esquissait les premières mesures adoptées conformément à la résolution. Il y était indiqué que, pendant la journée, le Secrétaire général avait "consulté les représentants de divers Etats Membres afin de rechercher si ces pays pourraient fournir une assistance pour la constitution d'une Force des Nations Unies" 106/. Trois autres membres avaient déjà "accepté de participer à la Force envisagée" 107/. Dans ce rapport, il était précisé que le Secrétaire général "s'efforcerait de mettre au point un plan qui respecterait le principe selon lequel des troupes [pour la FUNU] ne devraient pas être recrutées dans des pays qui sont membres permanents du Conseil de sécurité" 108/.

68. Dans ce rapport, le Secrétaire général avait émis l'avis que "la constitution d'un Commandement des Nations Unies [pour la FUNU] est une mesure qui devrait être prise immédiatement", ce qui pourrait faciliter considérablement les consultations du Secrétaire général 109/. Conformément à cette opinion, il était suggéré dans ce rapport que, sans attendre le plan demandé dans la résolution 998 (EU-I), l'Assemblée générale :

103/ Le texte cité ci-dessus constitue la version révisée du projet de résolution. Le projet original (A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 8, A/3276) ne contenait pas le mot "toutes" à la dernière phrase avant l'expression "les dispositions de la résolution précitée". Le mot "toutes" a été ajouté par la suite par le Ministre des affaires étrangères du Canada (A G (EU-I), plén., 563ème séance, par. 282) à la demande du représentant de l'Inde (ibid., par. 275).

104/ La résolution a été adoptée par 57 voix contre zéro, avec 19 abstentions (A G (EU-I), plén., 563ème séance, par. 285).

105/ "Premier rapport du Secrétaire général concernant le plan pour une Force internationale d'urgence des Nations Unies demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 998 (EU-I) du 4 novembre 1956" (A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 15, A/3289).

106/ Ibid., par. 2.

107/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 15, A/3289, par. 2.

108/ Ibid., par. 5.

109/ Ibid., par. 3 et 5.

"décide maintenant la création d'un Commandement des Nations Unies pour 'une Force internationale d'urgence des Nations Unies chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions' de sa résolution 997 (EU-I) du 2 novembre 1956; désigne en outre, à titre de mesure d'urgence, comme chef du nouveau Commandement, le général Burns, actuellement Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve; à ce titre, autorise immédiatement le général Burns à organiser un petit état-major en recrutant, parmi le corps des observateurs de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, un nombre limité d'officiers appartenant à des pays qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité; autorise en outre le général Burns, en consultation avec le Secrétaire général, à recruter directement dans divers Etats Membres, sous la même réserve, les officiers supplémentaires dont il pourrait avoir besoin; enfin, autorise le Secrétaire général à prendre les dispositions d'ordre administratif qui se révéleraient nécessaires pour la mise en oeuvre rapide de cette décision" 110/.

69. Peu après la distribution de ce rapport, les représentants de trois Etats Membres 111/ ont repris la suggestion citée ci-dessus dans un projet de résolution conjoint 112/ qu'ils ont soumis à l'Assemblée générale. Le 5 novembre, le projet conjoint a été adopté par l'Assemblée générale et est devenu la résolution 1000 (EU-I) 113/.

iii. Plan présenté par le Secrétaire général pour une Force internationale d'urgence des Nations Unies

70. Le 6 novembre 1956, le Secrétaire général a présenté son deuxième et dernier rapport 114/ sur la mise en oeuvre de la résolution 998 (EU-I). Le rapport contenait le plan visant à la constitution de la FUNU demandé par l'Assemblée générale. Il sera examiné ci-après sous les rubriques suivantes : a) Principes directeurs; b) Fonctions; c) Financement; d) Importance numérique, organisation et composition; et e) Création d'un comité consultatif.

110/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 15, A/3289, par. 4.
111/ Canada, Colombie et Norvège.
112/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 16, A/3290.
113/ La résolution 1000 (EU-I) a été adoptée par 57 voix contre zéro, avec 19 abstentions (A G (EU-I), plén., 565ème séance, par. 109).
114/ "Deuxième et dernier rapport du Secrétaire général concernant le plan pour une Force internationale d'urgence des Nations Unies demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 998 (EU-I) du 4 novembre 1956" (A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 21, A/3302).

a) Principes directeurs

71. Après une brève introduction rappelant les décisions déjà adoptées sur la question dans les résolutions 998 (EU-I) et 1000 (EU-I) 115/, la première section du rapport du Secrétaire général était consacrée à une étude des bases juridiques sur lesquelles la FUNU pourrait être constituée. Les paragraphes 4 à 10 étaient intitulés "Questions de principe".

72. Les paragraphes 4 et 5 du rapport faisaient mention du précédent constitué par le Commandement unifié de Corée et passaient en revue les divers types de force d'urgence que l'Organisation des Nations Unies peut constituer. Le Secrétaire général aboutissait à la conclusion qu'en adoptant la résolution 1000 (EU-I) l'Assemblée générale avait clairement manifesté son intention de ne pas suivre le précédent du Commandement unifié de Corée, mais de constituer à la place une force placée sous l'autorité d'un chef responsable qui serait complètement indépendant sur le plan politique à l'égard de tout Etat et ne devrait répondre de l'exercice de ses fonctions que devant l'Organisation des Nations Unies 116/.

73. Les paragraphes 6 à 9 du rapport 117/, qui ont été par la suite approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 1001 (EU-I), ont constitué ce que la résolution a dénommé "les principes directeurs de l'organisation et du fonctionnement" de la FUNU 118/. Ces principes peuvent être résumés de la façon suivante.

74. La constitution de la Force internationale devrait reposer sur une décision adoptée par l'Assemblée générale en vertu des dispositions de la résolution 377 (V) "L'union pour le maintien de la paix" et non sur la mise en oeuvre de mesures figurant au Chapitre VII de la Charte. Elle serait donc "limitée dans ses opérations, en ce sens que l'assentiment des parties intéressées serait requis conformément aux règles généralement reconnues du droit international" 119/. En ce qui concerne le recrutement de la FUNU, cette obligation s'appliquera au consentement des Etats qui fourniront des contingents. S'agissant du déploiement et des opérations de la FUNU, cette obligation s'appliquera au consentement des Etats sur les territoires desquels la FUNU sera stationnée. La résolution 998 (EU-I) indiquait clairement que l'Assemblée générale souhaitait constituer la FUNU d'urgence et à titre temporaire et à seule fin d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités en Egypte conformément à toutes les dispositions de la résolution 997 (EU-I). Il s'ensuit que la FUNU ne devrait pas être utilisée pour influer "sur l'équilibre militaire dans le conflit actuel ni, par conséquent, sur l'équilibre politique concernant les efforts en vue de régler le conflit" 120/.

115/ Voir ci-dessus, par. 65 et 66; 67-69.
116/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 21, A/3302, par. 4 a).
117/ Le paragraphe 6 du rapport mentionnait une proposition qui était contenue dans des lettres en date du 5 novembre 1956, adressées au Sécrétaire général par les représentants de la France et du Royaume-Uni (A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 17, A/3293, par. 2; A/3294, par. 2). Il y était dit : "La composition de l'état-major et des unités de la Force internationale devrait faire l'objet de discussions".
118/ Voir ci-après, par. 83.
119/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 21, A/3302, par. 9.
120/ Ibid., par. 8.

La résolution 1000 (EU-I) a fait ressortir à la fois l'indépendance du Chef du Commandement dans le recrutement de ses officiers et l'exclusion de la FUNU et de son état-major des contingents ou des officiers ressortissants de pays qui sont membres permanents du Conseil de sécurité.

75. Le paragraphe 10, qui était le dernier paragraphe de cette section du rapport, soulignait qu'"il y a une différence manifeste entre la création de la force en vue d'assurer la cessation des hostilités, accompagnée d'un retrait des forces [étrangères d'Egypte] et la création de cette force en vue d'imposer un retrait des forces [étrangères]" 121/.

b) Fonctions

76. Les paragraphes 11 et 12 constituaient la partie suivante du rapport et étaient intitulés "Questions de fonctions". Il était indiqué au paragraphe 11 qu'au début, le Secrétaire général ne pourrait faire que des observations générales en ce qui concerne la définition des fonctions de la FUNU, qui était examinée d'une manière assez approfondie dans la première partie du rapport. Le paragraphe 12 contenait les observations en question et a été par la suite approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1001 (EU-I) 122/. Ces observations peuvent se résumer comme suit.

77. La référence dans la résolution 998 (EU-I) à l'expression "toutes les dispositions" de la résolution 997 (EU-I) et les dispositions des paragraphes 1 et 2 du dispositif de cette dernière résolution indiquent que "les fonctions de la Force des Nations Unies seraient, lorsqu'il y aura un cessez-le-feu, d'entrer en territoire égyptien avec le consentement du Gouvernement égyptien afin d'aider à maintenir le calme pendant et après le retrait des troupes non égyptiennes et d'assurer le respect des autres dispositions de la résolution", c'est-à-dire de la résolution 997 (EU-I) de l'Assemblée générale. La zone d'opérations de la FUNU ne s'étendrait donc pas au-delà du canal de Suez d'une part, et des lignes de démarcation de l'armistice fixées par la Convention d'armistice entre l'Egypte et Israël, d'autre part. De plus, la FUNU ne disposerait que des droits nécessaires à l'exécution de ses fonctions. Elle n'aurait pas non plus "de fonctions militaires excédant celles qui seraient nécessaires pour assurer des conditions pacifiques au cas où les parties au conflit prendraient toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations de l'Assemblée générale". Elle serait donc "plus qu'un corps d'observateurs, mais ce ne serait en aucune façon une force militaire contrôlant temporairement le territoire où elle est stationnée".

c) Financement

78. Le paragraphe 15 du rapport était intitulé "Questions de financement". Dans ce paragraphe, le Secrétaire général estimait que les modalités de financement de la FUNU ne pourraient être fixées qu'après une nouvelle étude et il suggérait d'appliquer provisoirement la règle fondamentale suivante : "toute nation fournissant une unité devra assumer tous les frais de matériel et de personnel,

121/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 21, A/3302, par. 10.
122/ Voir ci-après, par. 83.

tandis que toutes les autres dépenses seront couvertes sur des ressources autres que celles du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies". Cette règle a été par la suite approuvée à titre provisoire par l'Assemblée générale dans sa résolution 1001 (EU-I) 123/.

d) Importance numérique, organisation et composition

79. Aux paragraphes 13 et 16, le rapport traitait de l'importance numérique, de l'organisation et de la composition de la FUNU. Le Secrétaire général soulignait qu'on ne pouvait pas encore dire ce que devrait être l'importance numérique de la Force envisagée et indiquait qu'il serait souhaitable "que les pays participants fournissent des unités formant un tout" 124/. Le Secrétaire général évoquait les offres d'assistance qu'il avait reçues de plusieurs Etats Membres et précisait que .

> "Pendant la période initiale, il faudra probablement, en tout cas, que la Force se compose de quelques unités de l'importance du bataillon, envoyées par des pays ou groupes de pays en mesure de fournir sans retard des troupes de ce genre" 125/.

e) Création d'un comité consultatif

80. En conclusion, le rapport indiquait qu'il avait fallu laisser en suspens plusieurs questions et suggérait que ces questions non réglées soient "soumises à l'examen d'un comité restreint de l'Assemblée générale; si un tel organe était créé, il pourrait aussi servir au Secrétaire général de comité consultatif pour les questions relatives aux opérations" 126/.

iv. Approbation par l'Assemblée générale des dispositions fondamentales du plan présenté par le Secrétaire général : résolution 1001 (EU-I)

81. Le 7 novembre 1956, l'Assemblée générale a examiné le plan du Secrétaire général concernant la constitution de la Force d'urgence et a adopté 127/ la résolution 1001 (EU-I). Le préambule de la résolution rappelait les décisions adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet et prenait acte "avec satisfaction" du plan soumis par le Secrétaire général.

82. Les paragraphes 1, 2 et 5 du dispositif de la résolution approuvaient les principes du plan et souscrivaient à ses dispositions fondamentales. Le paragraphe 6 créait le Comité consultatif proposé par le Secrétaire général. D'autres paragraphes du dispositif définissaient le mandat du Comité consultatif et assignaient des fonctions au Secrétaire général en ce qui concerne le recrutement, le fonctionnement et l'administration de la FUNU 128/.

123/ Voir ci-après, par. 83.
124/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 21, A/3302, par. 14.
125/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 21, A/3302, par. 14.
126/ Ibid., par. 18.
127/ La résolution a été adoptée par 64 voix contre zéro, avec 12 abstentions. (A G (EU-I), plén., 567ème séance, par. 269).
128/ Voir ci-après, par. 84 et suivants.

83. Le texte complet de la résolution 1001 (EU-I) était rédigé comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 997 (EU-I), du 2 novembre 1956, relative au cessez-le-feu, au retrait des troupes et à d'autres questions concernant les opérations militaires en territoire égyptien, ainsi que sa résolution 998 (EU-I), du 4 novembre 1956, relative à la demande adressée au Secrétaire général de soumettre un plan pour une Force internationale d'urgence des Nations Unies,

"Ayant créé, par sa résolution 1000 (EU-I), du 5 novembre 1956, un Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence, ayant désigné le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve comme Chef du Commandement, avec pouvoir de commencer le recrutement d'officiers pour le Commandement, et ayant invité le Secrétaire général à prendre les mesures administratives nécessaires à la prompte exécution de cette résolution,

"Prenant acte avec satisfaction du deuxième et dernier rapport du Secrétaire général concernant le plan pour une Force internationale d'urgence des Nations Unies demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 998 (EU-I), et ayant examiné ce plan,

"1. Approuve les principes directeurs de l'organisation et du fonctionnement de la Force internationale d'urgence des Nations Unies, tels qu'ils sont exposés dans les paragraphes 6 à 9 du rapport du Secrétaire général 129/;

"2. Souscrit à la définition des fonctions de la Force énoncée au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général 130/;

"3. Invite le Secrétaire général à poursuivre les échanges de vues avec les gouvernements des Etats Membres au sujet des offres de participation à la Force en vue de donner à celle-ci une composition équilibrée;

"4. Prie le Chef du Commandement, après avoir consulté le Secrétaire général sur l'importance numérique et la composition de la Force, de procéder immédiatement à l'organisation complète de cette force;

"5. Approuve, à titre provisoire, la règle fondamentale concernant le financement de la Force, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général 131/;

"6. Crée un Comité consultatif composé d'un représentant de chacun des pays ci-après : Brésil, Canada, Ceylan, Colombie, Inde, Norvège et Pakistan, et prie ce comité, qui sera présidé par le Secrétaire général, d'entreprendre l'étude de ceux des aspects du plan concernant la Force et son fonctionnement que l'Assemblée générale n'a pas déjà examinés et qui ne rentrent pas dans le cadre de la responsabilité directe du Chef du Commandement;

129/ Voir ci-dessus, par. 73 et 74.
130/ Voir ci-dessus, par. 76 et 77.
131/ Voir ci-dessus, par. 78.

"7. Autorise le Secrétaire général à établir tous règlements et instructions qui pourraient être essentiels au fonctionnement efficace de la Force, après consultation du Comité mentionné ci-dessus, et de prendre toutes autres mesures d'administration et d'exécution qui seraient nécessaires;

"8. Décide que, après s'être acquitté des responsabilités immédiates qui lui sont assignées dans les paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le Comité consultatif continuera d'assister le Secrétaire général dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent aux termes de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes;

"9. Décide que le Comité consultatif, dans l'accomplissement de sa tâche, sera habilité à demander, selon la procédure habituelle, la convocation de l'Assemblée générale et à rendre compte à cette dernière chaque fois que se poseront des questions qui, à son avis, sont d'une urgence et d'une importance telles qu'elles demandent à être examinées par l'Assemblée générale elle-même;

"10. Prie tous les Etats Membres d'apporter l'aide nécessaire au Commandement des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions, et notamment de prendre des dispositions pour le transit à destination ou en provenance de la région en cause."

c. RECRUTEMENT, FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE LA FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES

84. Cette section de la présente étude énumère les fonctions confiées au Secrétaire général par la résolution 1001 (EU-I) de l'Assemblée générale en ce qui concerne le recrutement, le fonctionnement et l'administration de la FUNU et décrit les mesures qu'il a prises dans l'exercice de ces fonctions.

i. Fonctions confiées au Secrétaire général par la résolution 1001 (EU-I) au sujet du recrutement, du fonctionnement et de l'administration

85. Il est rappelé 132/ qu'au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1001 (EU-I), le Secrétaire général a été invité à poursuivre les échanges de vues avec les gouvernements des Etats Membres au sujet des offres de participation à la Force et que le paragraphe 7 du dispositif l'a autorisé à établir tous règlements et instructions qui pourraient être essentiels au fonctionnement efficace de la Force.

86. Les mesures prises par le Secrétaire général dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de ces dispositions sont étudiées plus loin, à l'exception des mesures concernant le financement de la FUNU, qui sont traitées dans le présent Supplément à propos des paragraphes 1 et 2 de l'Article 17. Les mesures prises peuvent être résumées de la façon suivante.

132/ Le texte de la résolution 1001 (EU-I) est cité ci-dessus au paragraphe 83.

87. En vertu des paragraphes 3 et 7 du dispositif de la résolution 1001 (EU-I), de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a conclu des accords concernant le recrutement de contingents nationaux pour la FUNU 133/. Ces accords ont été conclus avec les Etats qui ont fourni des contingents nationaux et sont dénommés ci-après "Etats participants" 134/. En vertu du paragraphe 7 de la résolution, le Secrétaire général a conclu des accords avec l'Egypte au sujet du fonctionnement de la FUNU dans ce pays 135/, a chargé le Commandant de la Force de conclure un accord au sujet de l'entrée de la Force dans des régions évacuées par les forces étrangères se retirant d'Egypte 136/, a publié des instructions et règlements administratifs 137/ et a fixé le déploiement et les fonctions de la Force 138/.

ii. Conclusion par le Secrétaire général d'accords concernant le recrutement de contingents nationaux

88. La première tâche à laquelle a dû faire face le Secrétaire général dans la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 1001 (EU-I) de l'Assemblée générale a consisté à recruter et rassembler les unités militaires nécessaires à l'accomplissement des fonctions assignées à la FUNU. Conformément aux "principes directeurs" 139/ approuvés par l'Assemblée générale, il fallait pour cela obtenir le consentement des Etats aux armées nationales desquels les militaires en question appartenaient. Leur consentement a été obtenu en deux étapes.

a) Arrangements officieux avec les Etats participants

89. Au premier stade, des arrangements ont été conclus entre le Secrétaire général et dix 140/ des vingt-quatre Etats qui ont offert de fournir des contingents à la FUNU 141/. En raison de la nécessité impérieuse de réunir une Force aussi rapidement que possible, ces arrangements ont été conclus de façon officieuse, souvent par des contacts directs entre les conseillers militaires du Secrétaire général et les attachés militaires des Etats intéressés.

90. Sur la base de ces arrangements officieux, les premières unités militaires recrutées par le Secrétaire général ont été transportées depuis leur pays d'origine vers une tête d'étapes située près de Naples mise à leur disposition par le Gouvernement italien 142/, où elles ont attendu l'assentiment de l'Egypte

---

133/ Voir ci-après, par. 88-96.
134/ L'article 5 e) du Règlement de la Force d'urgence des Nations Unies (ST/SGB/UNEF/1) a défini un Etat participant comme étant "un Etat qui fournit un contingent national à la Force".
135/ Voir ci-après, par. 97 et suivants.
136/ Voir ci-après, par. 116 et suivants.
137/ Voir ci-après, par. 118 et suivants.
138/ Voir ci-après, par. 126 et suivants.
139/ Voir ci-dessus, par. 71 et suivants.
140/ Voir ci-après, par. 93 et 94.
141/ Pour les offres de contingents, voir A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 21, A/3302 et Add.1-6, annexes 1-7; A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 3, A/3302/Add.17-28.
142/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 8, A/3302/Add.30.

pour l'entrée de la FUNU dans ce pays. Quand cet accord a été donné 143/, ces unités ont quitté la tête d'étapes pour se rendre par avion en Egypte. Les unités recrutées ultérieurement ont été envoyées directement en Egypte par voie aérienne ou maritime.

b) Accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats participants

91. Dans une deuxième étape, le Secrétaire général a proposé de transformer en accords officiels les arrangements officieux conclus avec dix Etats qui fournissaient des contingents nationaux à la FUNU. A cette fin, il a adressé le 21 juin 1957 une lettre identique 144/ aux représentants permanents des dix Etats.

92. Dans chacune de ces lettres, le Secrétaire général se référait aux "principes directeurs" approuvés par l'Assemblée générale 145/, aux résolutions 1000 (EU-I) et 1001 (EU-I) de l'Assemblée générale 146/, au règlement de la FUNU 147/ et à l'accord conclu avec l'Egypte au sujet du statut de la FUNU 148/. Dans chaque lettre, il citait également la disposition de l'Accord conclu avec l'Egypte au sujet du statut de la FUNU, qui conférait aux Etats participants la juridiction exclusive pour tout crime ou délit commis par les membres de leurs contingents nationaux et il demandait de recevoir l'assurance que l'Etat participant "était prêt à exercer ses pouvoirs de juridiction dans le cas de tout crime ou délit qui viendrait à être commis par un membre dudit contingent national". Dans chaque lettre il était question également des pouvoirs du Commandant de la FUNU et il était indiqué que les changements dans le commandement des contingents nationaux devraient s'effectuer après consultation entre le Commandant et les autorités compétentes de l'Etat participant. Le Secrétaire général demandait que lui soit donnée l'assurance qu'aucun contingent national ne serait retiré "sans que le Secrétaire général en ait été avisé suffisamment d'avance, de façon à ne pas compromettre l'exercice satisfaisant des fonctions de la Force". Le Secrétaire général déclarait que la lettre et la réponse par laquelle l'Etat participant accepterait les propositions qu'elle contenait constitueraient un accord entre l'Organisation des Nations Unies et ledit Etat participant.

143/ Voir ci-après, par. 99.
144/ Voir, par exemple, la lettre adressée par le Secrétaire général au représentant permanent de la Finlande (Nations Unies, Recueil des traités, vol. 271, I, No 3913, p. 135.
145/ Voir ci-dessus, par. 71 et suivants.
146/ Voir ci-dessus, par. 67 et suivants; par. 81 et suivants.
147/ Voir ci-dessous, par. 120 et suivants.
148/ Voir ci-dessous, par. 106 et suivants.

93. Sur les dix Etats qui fournissaient à l'époque des contingents nationaux à la FUNU, huit ont répondu par écrit 149/ à la lettre du Secrétaire général, en date du 21 juin 1957. Chaque réponse donnait les assurances demandées et précisait que l'échange de lettres avec le Secrétaire général constituait un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Etat participant intéressé 150/.

94. Deux Etats 151/ n'ont pas répondu officiellement à la lettre du Secrétaire général. Ces deux Etats ont retiré par la suite leurs contingents nationaux de la FUNU.

c) Principes régissant le choix des contingents nationaux

95. Le recrutement de la FUNU étant sanctionné par les accords conclus entre les Etats participants et le Secrétaire général, agissant au nom de l'Organisation des Nations Unies, c'était au Secrétaire général qu'il appartenait en dernier ressort de choisir les contingents nationaux qui seraient incorporés dans la FUNU et donc de décider de la composition de la FUNU. Dans une étude sommaire sur la FUNU 152/ publiée en 1958, le Secrétaire général a exposé les principes qui l'avaient guidé dans l'exercice de ce pouvoir. A propos de la composition des éléments militaires que l'Organisation des Nations Unies pourrait être appelée à faire stationner sur le territoire d'un Etat Membre, le Secrétaire général a écrit :

> "Certes, l'Organisation des Nations Unies doit se réserver le pouvoir de décider de la composition de ces éléments, mais il est évident que le pays hôte, lorsqu'il donne son consentement, ne peut se désintéresser de la composition desdits éléments. Afin de réduire les risques de divergences d'opinions, l'Organisation des Nations Unies a, au cours des récentes opérations [c'est-à-dire les opérations de la FUNU], suivi deux principes : d'une part, n'inclure dans la Force aucune unité militaire des Etats Membres permanents du Conseil de sécurité; d'autre part, ne pas y inclure non plus d'unités

149/ Les huit Etats et les dates des réponses qu'ils ont adressées au Secrétaire général étaient les suivants : Finlande, 27 juin 1957; Suède, 1er juillet 1957; Norvège, 9 juillet 1957; Danemark, 16 juillet 1957; Canada, 29 juillet 1957; Brésil, 13 août 1957; Inde, 14 août 1957 et Yougoslavie, 1er octobre 1957.

150/ Les accords ainsi conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les huit Etats participants qui avaient répondu à la lettre du Secrétaire général ont été enregistrés auprès de l'Organisation des Nations Unies et publiés dans le Recueil des traités. Ces accords étaient les suivants : accord avec la Finlande (Nations Unies, Recueil des traités, vol. 271, I, No 3913, p. 135); accord avec la Suède (ibid., No 3914, p. 187); accord avec la Norvège (ibid., No 3917, p. 223); accord avec le Canada (ibid., vol. 274, I, No 3957. p. 47); accord avec le Danemark (ibid., No 3959, p. 81); accord avec le Brésil (ibid., No 3966, p. 199); accord avec l'Inde (ibid., No 3968, p. 233); accord avec la Yougoslavie (ibid., vol. 277, I, No 4006, p. 191).

151/ Colombie et Indonésie.

152/ "Etude sommaire sur l'expérience tirée de la création et du fonctionnement de la Force : rapport du Secrétaire général" (A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943).

d'un pays qui, à cause de sa position géographique ou pour d'autres raisons, pourrait être considéré comme portant, le cas échéant, un intérêt spécial à la situation qui a été à l'origine de l'opération" 153/.

96. A propos de l'application du second de ces principes aux opérations que l'Organisation des Nations Unies pourrait être appelée à conduire dans l'avenir, le Secrétaire général a exprimé la conviction :

"... qu'il est très probable que le terrain sur lequel des divergences de vues pourraient se produire en fait sera si limité, en règle générale, qu'il sera relativement facile de concilier les droits de l'Organisation des Nations Unies avec les intérêts du pays hôte. Il paraîtrait souhaitable d'adopter la formule qui a été appliquée dans le cas de la Force d'urgence et selon laquelle l'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à décider de la composition des éléments militaires envoyés dans un pays, étant entendu, en même temps, que l'Organisation doit, en décidant de cette composition, tenir le plus grand compte de l'avis du gouvernement hôte comme de l'un des facteurs les plus importants dont il faille s'inspirer pour le recrutement du personnel. Le plus souvent, cela signifiera que si le pays hôte élève de sérieuses objections à la participation de tel ou tel pays à l'opération engagée par les Nations Unies, l'Organisation en tiendra compte. Néanmoins, si celle-ci a de bonnes raisons de juger inopportune cette manière de faire, elle restera libre d'agir selon son propre entendement, et tout litige qui pourrait en résulter devrait être tranché sur un plan politique bien plus que juridique" 154/.

iii. Conclusion par le Secrétaire général d'accords relatifs au fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies en Egypte

97. On se rappellera 155/ que la zone d'opération assignée à la FUNU était entièrement située en Egypte ou en territoire placé sous contrôle égyptien en vertu des conventions d'armistice concernant la Palestine 156/. On se rappellera également que l'un des "principes directeurs" 157/ prévoyait que la FUNU ne pourrait pas opérer sur le territoire d'un Etat sans l'assentiment de ce dernier. Afin d'obtenir l'assentiment nécessaire, le Secrétaire général a mené des négociations avec l'Egypte au sujet du stationnement et du fonctionnement de la FUNU dans ce pays.

153/ Ibid., par. 160; voir aussi par. 67 à 69 ci-dessus.
154/ A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943, par. 161.
155/ Voir par. 77 ci-dessus.
156/ Accords conclus entre Israël et la Jordanie (C S, 4ème année, Suppl. spécial No 1, S/1302/Rev.1); Israël et la Syrie (ibid., Suppl. spécial No 2, S/1353/Rev.1); l'Egypte et Israël (ibid., Suppl. spécial No 3, S/1264/Rev.1); Israël et le Liban (ibid., Suppl. spécial No 4, S/1296/Rev.1). Ces accords sont également désignés sous le nom de "Convention d'armistice général".
157/ Voir par. 74 ci-dessus.

98. Ces négociations se sont déroulées en trois phases. Premièrement, le Secrétaire général a obtenu que le Gouvernement égyptien donne son assentiment à l'arrivée en Egypte de la FUNU. Deuxièmement, il a conclu une "entente sur les points de base concernant la présence et le fonctionnement de la FUNU" en Egypte. Troisièmement, il a conclu un accord relatif au statut de la FUNU en Egypte.

a) Assentiment donné par l'Egypte à l'arrivée de la FUNU

99. Le Secrétaire général a décrit la première phase de ses négociations dans un rapport 158/ qui a été présenté à l'Assemblée générale le 20 novembre 1956. Le rapport rappelait que, le 5 novembre 1956, le Gouvernement égyptien avait "donné son accord de principe au sujet de la Force en acceptant formellement la résolution ... 1000 (EU-I)" 159/. Toutefois, il était indiqué qu'avant de donner son assentiment à l'arrivée de la FUNU, le Gouvernement égyptien souhaitait "avoir des éclaircissements sur certains points des résolutions de l'Assemblée générale" 160/. Un échange de vues, dont le Secrétaire général a rendu compte dans son rapport du 20 novembre 1956, a eu lieu à cette fin entre le Secrétaire général et les représentants du Gouvernement égyptien. Le Gouvernement égyptien a donné son assentiment à l'arrivée de la FUNU en Egypte après cet échange de vues

> "... au cours duquel le Secrétaire général, en réponse à des questions qui lui avaient été posées par le Gouvernement égyptien, a exposé son interprétation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale en ce qui concerne le caractère et les fonctions de la Force. A l'issue de cet échange de vues, le Secrétaire général a rendu compte dans le détail au Comité consultatif, créé en vertu de la résolution 1001 (EU-I) de l'Assemblée générale, des interprétations qu'il avait données. Le Comité consultatif, ayant approuvé ces interprétations, a recommandé que le Secrétaire général fasse procéder aux premières opérations de transfert de la Force d'urgence des Nations Unies.
>
> "3. Sur la base des résolutions, telles que le Secrétaire général les a interprétées, le Gouvernement égyptien a donné son assentiment à l'arrivée en Egypte d'unités de la Force des Nations Unies. Le premier transport de troupes s'est fait le 15 novembre 1956" 161/.

158/ "Rapport du Secrétaire général sur les points de base concernant la présence et le fonctionnement en Egypte de la Force d'urgence des Nations Unies" (A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 9, A/3375).

159/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 9, A/3375, par. 2. Dans cette citation, il était fait allusion au télégramme suivant, en date du 5 novembre 1956, adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères d'Egypte :

> "J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement égyptien accepte la résolution (1000 (EU-I)) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 novembre 1956" (A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 18, A/3295).

160/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 9, A/3375, par. 2.

161/ Ibid., par. 2 et 3.

b) Entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Egypte sur les points de base concernant la présence et le fonctionnement de la FUNU en Egypte

100. La deuxième phase des négociations du Secrétaire général avec le Gouvernement égyptien concernant la FUNU a également été décrite dans le rapport du 20 novembre 1956 162/. A propos de l'échange de vues à l'issue duquel la FUNU est arrivée en Egypte, il est précisé dans le rapport que :

"Tout en estimant que l'échange de vues qui avait eu lieu constituait une base suffisante pour l'envoi des premières unités, le Secrétaire général a jugé qu'il fallait des fondements plus solides pour la présence et le fonctionnement de la Force en Egypte et pour la coopération continue avec les autorités égyptiennes. Pour cette raison, et aussi parce qu'il estimait essentiel de s'entretenir personnellement avec les autorités égyptiennes sur certaines questions découlant de la décision relative à l'envoi de la Force, le Secrétaire général, après avoir visité la tête d'étapes de la Force à Naples, s'est rendu au Caire où il a séjourné du 16 au 18 novembre ..." 163/.

101. Au Caire, le Secrétaire général a eu des entretiens avec le Président et le Ministre des affaires étrangères d'Egypte sur les "points de base concernant la présence et le fonctionnement de la Force en Egypte". Les entretiens ont porté uniquement sur des questions de principe car, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport, "le temps manquait ... pour une étude détaillée des divers arrangements juridiques, techniques et administratifs qu'il faudrait conclure ..." 164/.

102. A l'issue de ces entretiens, le Secrétaire général et le Gouvernement égyptien se sont déclarés d'accord sur le texte d'un "Aide-mémoire concernant la base de la présence et du fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies en Egypte" 165/. Le préambule de l'aide-mémoire mentionnait le principe directeur selon lequel la FUNU ne pourrait pas "opérer sur le territoire d'un pays donné sans l'assentiment du gouvernement de ce pays" 166/. Il était également rappelé dans le préambule que l'Egypte avait accepté la résolution 1000 (EU-I) de l'Assemblée générale et avait donné son assentiment à l'arrivée de la FUNU en Egypte. Le dispositif de l'aide-mémoire était ainsi conçu :

"Le Gouvernement égyptien et le Secrétaire général des Nations Unies se sont déclarés d'accord sur les points de base suivants concernant la présence et le fonctionnement de la Force d'urgence :

"1. Le Gouvernement égyptien déclare que, lorsqu'il exercera ses droits souverains, à propos de toute question concernant la présence et le fonctionnement de la Force d'urgence, il se guidera, de bonne foi, sur son acceptation de la résolution 1000 (EU-I) de l'Assemblée générale, en date du 5 novembre 1956.

162/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 9, A/3375.
163/ Ibid., par. 4.
164/ Ibid., par. 5.
165/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 9, A/3375, annexe.
166/ Voir par. 74 ci-dessus.

"2. L'Organisation des Nations Unies prend note de cette déclaration du Gouvernement égyptien et déclare que, pour les activités de la Force, elle se guidera, de bonne foi, sur la tâche assignée à la Force dans les résolutions précitées; en particulier, l'Organisation des Nations Unies, considérant que cela correspond aux voeux du Gouvernement égyptien, réaffirme qu'elle est disposée à maintenir la Force jusqu'au moment où sa tâche aura été accomplie.

"3. Le Gouvernement égyptien et le Secrétaire général déclarent leur intention de procéder immédiatement, compte tenu des points 1 et 2 ci-dessus, à l'exploration en commun des aspects concrets du fonctionnement de la Force, notamment en ce qui concerne son stationnement et la question de ses lignes de communication et de ravitaillement; le Gouvernement égyptien, confirmant son intention de faciliter le fonctionnement de la Force, et l'Organisation des Nations Unies sont convenus de hâter de concert la mise en oeuvre des principes directeurs arrêtés à la suite du travail d'exploration en commun sur la base des résolutions de l'Assemblée générale."

103. Le 20 novembre 1956, le Secrétaire général a soumis l'aide-mémoire à l'Assemblée générale en le présentant de la façon suivante :

"Si l'Assemblée générale en prend note en donnant son approbation, le texte de cet aide-mémoire, avec l'assentiment de l'Egypte, constituerait un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Egypte sur la base duquel pourrait se développer la coopération et s'élaborer les divers arrangements de détail nécessaires. Ce texte, dans sa rédaction actuelle, est présenté sous la responsabilité du Secrétaire général. Il a été approuvé par le Gouvernement égyptien" 167/.

104. Le 24 novembre 1956, l'Assemblée générale a adopté 168/ la résolution 1121 (XI), dans laquelle, au paragraphe 1 du dispositif, elle notait "avec satisfaction le contenu de l'aide-mémoire concernant la base de la présence et du fonctionnement en Egypte de la Force d'urgence des Nations Unies".

105. Commentant en 1958, après deux années d'expérience, l'arrangement conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Egypte, le Secrétaire général a écrit 169/ :

"157. La formule qui a été appliquée à l'égard du Gouvernement égyptien dans le cas de la Force d'urgence paraît, à en juger par l'expérience, fournir une solution satisfaisante ... Le Gouvernement égyptien a déclaré qu'il exercerait ses droits souverains dans toute affaire concernant la présence de la Force, en s'inspirant, de bonne foi, de l'interprétation

167/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 9, A/3375, par. 7.
168/ La résolution a été adoptée par 65 voix contre zéro, avec 9 abstentions (A G (XI), plén., vol. I, 594ème séance, par. 159). Les autres dispositions de la résolution traitaient du dégagement du canal de Suez (voir par. 191 ci-dessous).
169/ A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943, par. 157 à 159.

des buts de la Force. A cette déclaration a fait pendant une déclaration de l'Organisation des Nations Unies, selon laquelle le maintien de la Force par l'Organisation serait régi par la même bonne foi dans l'interprétation de la tâche qui lui avait été assignée.

"158. Il suit de cette déclaration bilatérale que si l'une ou l'autre des deux parties agissait de façon unilatérale en refusant le maintien de la présence de la Force, ou en décidant son retrait, et que l'autre partie juge cette attitude incompatible avec une interprétation de bonne foi des buts de l'opération, il faudrait procéder à des échanges de vues afin de concilier les deux positions. Cela n'implique aucune atteinte aux droits souverains du gouvernement hôte, ni aucune restriction du droit, pour l'Organisation des Nations Unies, de décider de mettre fin, lorsqu'elle le jugera bon, à l'opération engagée par elle. Par contre, cette déclaration bilatérale signifie bien que les deux parties reconnaissent le fait que l'opération, étant fondée sur la collaboration entre le gouvernement hôte et l'Organisation des Nations Unies, doit être menée dans les formes propres à une telle collaboration, tout particulièrement en ce qui concerne les questions de présence et de maintien de la Force.

"159. Il est peu probable qu'un gouvernement soit disposé, dans l'avenir, à aller au-delà de la déclaration du Gouvernement égyptien concernant la Force d'urgence. A mon avis, l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas non plus assumer d'engagement allant au-delà de ce dont elle est convenue avec le Gouvernement égyptien dans le cas de la Force. Dans ces conditions, je considère qu'il serait raisonnable de tenir la formule mentionnée au paragraphe 158 ci-dessus pour une base valable dont on pourrait s'inspirer pour les arrangements analogues qui pourraient être décidés dans l'avenir."

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Egypte concernant le statut de la FUNU dans ce pays

106. La troisième phase des négociations du Secrétaire général avec l'Egypte concernant le statut de la FUNU a été consacrée aux "divers arrangements juridiques, techniques et administratifs" mentionnés dans le rapport du 20 novembre 1956 170/. Elle a abouti à la conclusion, le 8 février 1957, d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement égyptien sur le statut de la FUNU en Egypte 171/, désigné dans la présente étude sous le nom "d'Accord avec l'Egypte portant statut de la Force d'urgence".

107. Le texte de l'Accord avec l'Egypte portant statut de la Force d'urgence se composait de deux lettres, datées toutes les deux du 8 février 1957. La première était adressée par le Secrétaire général au Ministre des affaires étrangères d'Egypte. La seconde était la réponse du Ministre des affaires étrangères d'Egypte au Secrétaire général.

170/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 9, A/3375.
171/ Ibid., p. 52, A/3526.

108. Dans sa lettre, le Secrétaire général proposait plusieurs "arrangements spéciaux définissant certaines conditions à remplir pour que la Force d'urgence des Nations Unies puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions pendant qu'elle est stationnée en Egypte" 172/. Ces arrangements avaient trait essentiellement aux droits et devoirs de la FUNU et de ses membres.

109. Dans cette lettre, le Secrétaire général affirmait le principe selon lequel la FUNU, "en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies créé par l'Assemblée générale, jouit du statut, des privilèges et immunités de l'Organisation conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies" 173/ (la "Convention générale"). La lettre contenait en outre des propositions détaillées concernant le droit de la FUNU d'arborer le drapeau des Nations Unies 174/, d'armer ses membres 175/, d'avoir ses propres moyens de communications et services postaux 176/ et d'utiliser les routes, les voies navigables, les installations portuaires, les voies ferrées et les aérodromes égyptiens 177/.

110. En ce qui concerne les droits et devoirs des membres de la FUNU, la lettre du Secrétaire général précisait que les officiers et les hommes étaient tenus de respecter les lois et règlements égyptiens 178/ mais qu'ils étaient dispensés des formalités prévues par la législation égyptienne dans certains cas déterminés, comme les impôts, les formalités de passeports et de visas 179/; ils étaient soumis à la juridiction exclusive de l'Etat dont ils étaient ressortissants pour tout crime ou délit qu'ils pouvaient commettre en Egypte 180/. En outre, il était précisé que le Commandant "jouissait des privilèges, immunités et facilités énoncés aux sections 19 et 27 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies" 181/ et que les officiers du Commandement des Nations Unies jouissaient des privilèges et immunités prévus à l'Article VI de la Convention générale 182/.

111. La lettre du Secrétaire général indiquait en conclusion ce qui suit :

> "Dès que votre gouvernement aura accepté la proposition ci-dessus, la présente lettre et votre réponse seront réputées constituer un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Egypte; cet accord sera censé avoir pris effet à la date d'arrivée en Egypte des premiers éléments de la Force et il restera en vigueur jusqu'au départ de la Force" 183/.

172/ Ibid., section II.
173/ Ibid., par. 23.
174/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526, section II, par. 20.
175/ Ibid., par. 22.
176/ Ibid., par. 29 à 31.
177/ Ibid., par. 33.
178/ Ibid., par. 6.
179/ Ibid., par. 7 et 26.
180/ Ibid., par. 11.
181/ Ibid., par. 25.
182/ Ibid.
183/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 58, A/3526, section II, par. 44.

112. Dans sa réponse, le Ministre des affaires étrangères d'Egypte déclarait que son gouvernement "approuvait entièrement et acceptait les termes de" la lettre du Secrétaire général et que l'échange de lettres "serait considéré comme constituant un accord entre l'Egypte et l'Organisation des Nations Unies" 184/.

113. La réponse du Ministre des affaires étrangères d'Egypte avait transformé l'échange de lettres en un accord liant l'Organisation des Nations Unies à compter de la date d'arrivée en Egypte des premiers éléments de la FUNU (15 novembre 1956). Le Secrétaire général a néanmoins jugé souhaitable d'obtenir l'approbation de l'Assemblée générale en ce qui concerne cette question. Il a donc soumis 185/ à l'approbation de l'Assemblée générale les deux lettres 186/ qui constituaient les sections II et III de son rapport.

114. Peu après la distribution du rapport, plusieurs Etats Membres ont présenté à l'Assemblée générale le projet de résolution commun 187/ ci-après :

"L'Assemblée générale,

"Tenant compte de ses résolutions 1000 (EU-I) et 1001 (EU-I), des 5 et 7 novembre 1956 respectivement, relatives à la Force d'urgence des Nations Unies,

"Ayant reçu le rapport du Secrétaire général en date du 8 février 1957, sur les arrangements concernant le statut de la Force d'urgence des Nations Unies en Egypte (A/3526),

"Prend acte avec satisfaction de ce rapport" 188/.

115. Au cours du débat sur le projet de résolution commun qui a été examiné par l'Assemblée générale le 22 février 1957, un représentant a suggéré 189/ d'apporter un amendement au texte de la lettre adressée par le Secrétaire général au Ministre des affaires étrangères. Toutefois, cette suggestion n'ayant pas fait l'objet d'une proposition formelle, elle n'a pas été mise aux voix et l'Assemblée générale a adopté 190/ le projet de résolution commun qui est devenu, sans autre débat, la résolution 1126 (XI).

184/ Ibid., section III. L'accord ainsi conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Egypte a été enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies et publié (Nations Unies, Recueil des traités, vol. 260, I, No 3704, p. 61).

185/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 53, A/3526, par. 3.

186/ Ibid., sections II et III.

187/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 64, A/3542.

188/ Il convient de noter que le Secrétaire général avait soumis à l'Assemblée générale le texte de l'accord lui-même mais que le projet de résolution prenait acte "avec satisfaction" du rapport auquel ce texte était annexé.

189/ A G (XI), plén., vol. II, 659ème séance, par. 13.

190/ La résolution a été adoptée par 67 voix contre zéro, avec 7 abstentions (A G (XI), plén., vol. II, 659ème séance, par. 22).

iv. Conclusion sous l'autorité du Secrétaire général d'accords concernant l'entrée de la Force d'urgence des Nations Unies dans les zones devant être évacuées par les forces étrangères se retirant d'Egypte

116. Conformément aux arrangements conclus avec l'Egypte, les premières unités de la FUNU sont arrivées le 15 novembre 1956 dans la zone assignée à la FUNU 191/. Or, certaines parties de cette zone étaient encore occupées par les forces françaises, israéliennes et britanniques. La FUNU n'étant pas habilitée à imposer le retrait de ces forces, le Secrétaire général a mené des négociations avec les trois gouvernements pour obtenir qu'ils appliquent les résolutions de l'Assemblée générale en la matière 192/.

117. Ces négociations ont eu pour résultat que les forces françaises, israéliennes et britanniques se sont retirées d'Egypte en plusieurs étapes. Au début de chaque étape, le Secrétaire général a donné pour instructions au Commandant de la FUNU de conclure avec les commandants des forces dont le retrait était prévu des arrangements d'ordre technique afin de permettre aux unités de la FUNU d'entrer dans les zones devant être évacuées par ces forces 193/.

v. Publication par le Secrétaire général d'instructions et de règlements administratifs

118. Tandis que les négociations décrites ci-dessus se poursuivaient, le Secrétaire général s'est occupé de l'organisation administrative de la FUNU. Le 21 novembre 1956, il a présenté à l'Assemblée générale un premier rapport 194/ sur la question.

119. Le rapport indiquait les premières "mesures d'administration et d'exécution" que le Secrétaire général avait prises, en consultation avec le Comité consultatif, pour organiser la FUNU. Ces mesures définissaient les responsabilités du Commandant de la Force d'urgence des Nations Unies en ce qui concerne des questions telles que l'autorité à exercer sur le personnel, le ravitaillement et le logement, les moyens de transport, l'équipement, les fournitures, les services de communication et les services médicaux 195/. Ces mesures prévoyaient également que ce serait le "Secrétaire général, en consultation avec le Comité consultatif, qui prendrait les décisions définitives en ce qui concerne toutes les opérations administratives et financières de la force" 196/.

191/ Voir par. 99 ci-dessus.
192/ Voir par. 135 et suivants ci-dessous.
193/ On trouvera ci-après, dans la section II D 1 d, des exemples d'accords conclus conformément aux instructions du Secrétaire général et traitant du retrait des forces étrangères d'Egypte; voir par. 146, 147 et 180.
194/ "Rapport du Secrétaire général sur les arrangements administratifs et financiers relatifs à la Force d'urgence des Nations Unies" (A G (XI), Annexes, point 66, vol. II, p. 14, A/3383 et Rev.1).
195/ Ibid., par. 2 a) à g).
196/ Ibid., par. 2 h). Le rapport décrivait en outre les mesures prises par le Secrétaire général pour financer la FUNU. Voir aussi les paragraphes 36 et suivants ci-dessus.

120. Trois mois plus tard, l'Organisation administrative de la FUNU était achevée et, le 20 février 1957, le Secrétaire général a publié un bulletin 197/ contenant le Règlement de la Force d'urgence des Nations Unies. Le bulletin indiquait que le Règlement de la FUNU avait "été établi en vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1001 (EU-I) du 7 novembre 1956 et après consultation du Comité consultatif créé par cette résolution. Il entrera en vigueur le 1er mars 1957. La plupart des articles du Règlement confirment les ordres, instructions et pratiques qui ont été suivis depuis la création de la Force" 198/.

121. Le Règlement de la FUNU était fondé, de façon générale, sur l'Accord avec l'Egypte portant statut de la Force d'urgence 199/. Il soulignait le caractère international de la FUNU. Il était précisé dans l'article 6, en particulier, que la FUNU était "un organe subsidiaire des Nations Unies" et il était dit à l'article 10 qu'elle jouirait "du statut, des privilèges et des immunités prévus par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies". Ces deux articles étaient fondés sur les dispositions pertinentes de l'Accord avec l'Egypte portant statut de la Force d'urgence.

122. Le Règlement de la FUNU décrivait en détail les responsabilités du Secrétaire général et du Commandant telles qu'elles étaient énoncées dans le rapport 200/ du 21 novembre 1956.

123. L'article 15 du Règlement de la FUNU stipulait que le Secrétaire général "est responsable de toutes les questions d'ordre administratif, exécutif et financier concernant la Force; il est chargé de négocier et de conclure avec les gouvernements tous accords concernant la Force".

124. L'article 11 disposait que le Commandant "exerce sur la Force tous les pouvoirs de commandement. Il est responsable de l'accomplissement de toutes les tâches que l'Organisation des Nations Unies assigne à la Force, ainsi que du déploiement et de l'affectation des troupes mises à la disposition de la Force". L'article 12 traitait de la voie hiérarchique et de la délégation de pouvoirs du Commandant. L'article 4 autorisait le Commandant à donner des ordres dans l'exercice de ses fonctions ou pour faire appliquer le Règlement de la FUNU établi par le Secrétaire général. L'article 13, relatif à l'ordre et à la discipline, précisait, notamment, que le Commandant "a la responsabilité générale du bon ordre de la Force. La responsabilité des mesures disciplinaires incombe, dans les contingents nationaux fournis à la Force, aux commandants de ces contingents". Les articles 19 à 28 énuméraient les responsabilités du Commandant en ce qui concerne le recrutement du personnel, la nourriture et le logement, les transports, les fournitures, le matériel, les services de communication, les services d'entretien, les services médicaux, les contrats et l'information.

197/ ST/SGB/UNEF/1.
198/ ST/SGB/UNEF/1, p. iii).
199/ Voir par. 106 et suivants ci-dessus.
200/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 14, A/3383 et Rev.1.

125. Le Règlement de la FUNU indiquait également les droits et devoirs des membres de la Force. L'article 30, notamment, précisait que les membres de la FUNU avaient droit à la protection juridique de l'Organisation des Nations Unies. L'alinéa a) de l'article 34 disposait qu'ils "sont soumis à la juridiction pénale de l'Etat dont ils sont ressortissants... Ils ne sont pas soumis à la juridiction pénale des tribunaux de l'Etat hôte". Cet article était fondé sur une disposition de l'Accord avec l'Egypte portant statut de la Force d'urgence 201/. L'article 44 disposait que :

> "Les membres de la Force sont tenus de respecter les principes et l'esprit des conventions internationales générales relatives à la conduite du personnel militaire".

vi. Instructions données par le Secrétaire général au sujet du déploiement et des fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies

126. Il convient de rappeler 202/ que, dans son plan relatif à la création de la FUNU, le Secrétaire général a énoncé les principes généraux régissant le déploiement et les fonctions de la Force. En outre, comme on le verra ci-après 203/, il a précisé certains aspects de ces principes au cours de ses négociations touchant le retrait des forces israéliennes.

127. Toutefois, le Secrétaire général ne s'est pas contenté de formuler et de préciser les principes généraux dans ce domaine. Il a également donné au Commandant de la FUNU des instructions précises pour appliquer les principes généraux aux situations concrètes auxquelles la Force devrait faire face, fixant de cette façon le déploiement et les fonctions effectives de la FUNU sur le terrain.

128. En règle générale, les instructions du Secrétaire général étaient confidentielles et leur texte n'était pas publié 204/. Cependant, il est possible d'en déduire la teneur si on considère le déploiement effectif de la FUNU et les fonctions qu'elle a exercées sur place après son arrivée en Egypte.

129. Les rapports soumis à l'Assemblée générale par le Secrétaire général contiennent des renseignements concernant le déploiement et les fonctions de la FUNU le long de la ligne de démarcation de l'armistice et de la frontière internationale. Les rapports donnent également une idée du déploiement et des fonctions de la FUNU dans la bande de Gaza et la région de Charm-el-Cheikh 205/. Les renseignements concernant la ligne de démarcation de l'armistice et la frontière internationale sont exposés dans la présente section. Les renseignements

---

201/ Voir par. 106 et suivants ci-dessus.
202/ Voir par. 73 et suivants ci-dessus.
203/ Par. 157 à 164 et 169 à 173.
204/ Cependant, dans certains cas, le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale du contenu des instructions qu'il avait données au Commandant (voir par. 146 et 180 ci-après).
205/ Voir ci-après, par. 148, note 237.

concernant la bande de Gaza et la région de Charm-el-Cheikh sont analysés ci-dessous dans la section où sont décrites les fonctions exercées par la FUNU après que les forces étrangères se furent retirées d'Egypte 206/, car la question des fonctions que devait exercer la FUNU dans la bande de Gaza et la région de Charm-el-Cheikh s'est posée à propos des négociations menées par le Secrétaire général pour obtenir le retrait des forces israéliennes d'Egypte.

130. On trouvera une description détaillée de la situation qui régnait le long de la ligne de démarcation de l'armistice et de la frontière internationale dans un rapport publié par le Secrétaire général en 1958 207/. La description figurant dans ce rapport donne une idée tant du déploiement de la FUNU que des fonctions exercées par elle le long de la ligne de démarcation et de la frontière internationale.

a) Déploiement de la FUNU le long de la ligne de démarcation de l'armistice et de la frontière internationale

131. En ce qui concerne le déploiement de la FUNU, l'étude du Secrétaire général 208/ mentionnait la résolution 1125 (XI) de l'Assemblée générale 209/, qui indiquait qu'il faudrait, pour assurer le respect scrupuleux de la Convention d'armistice général "placer des éléments de la Force d'urgence des Nations Unies le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Egypte et Israël...". L'étude précisait qu'aucun accord n'avait été conclu avec Israël en ce qui concerne le stationnement de la FUNU le long de la ligne du côté israélien et indiquait que la FUNU était déployée du côté égyptien "le long de la ligne de démarcation et de la frontière internationale, sur une étendue de 273 km, sur un terrain en grande partie accidenté" 210/.

b) Fonctions exercées par la FUNU le long de la ligne de démarcation de l'armistice et de la frontière internationale

132. L'étude indiquait que "Les postes d'observation et les patrouilles sont destinés essentiellement à empêcher toute allée et venue à travers la ligne de démarcation et à observer et signaler les incidents" 211/. A propos du droit de légitime défense de la FUNU, l'étude précisait que :

206/ Voir par. 183 et suivants.
207/ "Etude sommaire sur l'expérience tirée de la création et du fonctionnement de la Force : rapport du Secrétaire général" (A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943).
208/ A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943, par. 61.
209/ Voir par. 167 ci-après.
210/ A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943, par. 61 et 71. La ligne de démarcation de l'armistice était située dans la région de Gaza et autour de El Auja. Ailleurs, les forces égyptiennes et israéliennes étaient séparées par ce que l'on appelait "la frontière internationale".
211/ A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943, par. 71.

"Les troupes de la Force d'urgence ont le droit de tirer en cas de légitime défense. Elles ne doivent jamais faire usage de leurs armes les premières mais peuvent riposter si elles sont victimes d'une attaque armée, même si cette attaque est due au fait qu'elles ont refusé d'obéir à un ordre de ne pas résister donné par l'attaquant, refus justifié puisqu'elles ne doivent accepter d'ordres que du Commandant. La Force est autorisée à appréhender les infiltrateurs et les personnes s'approchant de la ligne de démarcation dans des conditions suspectes. En fait, cette règle s'applique aux personnes trouvées dans une sone de 500 mètres en deçà de la ligne de démarcation; après interrogatoire, les personnes appréhendées sont remises à la police locale" 212/.

133. Ayant étudié en détail la question du droit de légitime défense 213/, l'étude attirait l'attention sur le fait que les principes suivis par la FUNU en la matière avaient été élaborés par le Secrétaire général en consultation avec le Comité consultatif. Elle décrivait les principes à suivre en matière de droit de légitime défense de la façon suivante :

"Il faut, d'une manière générale, reconnaître l'existence de ce droit. Dans certains cas, cependant, il ne doit être exercé que dans des conditions nettement définies. Un problème se pose à cet égard parce qu'une interprétation large du droit de légitime défense pourrait fort bien estomper la distinction entre les opérations du type examiné dans le présent rapport et les opérations de combat, qui exigeraient une décision prise en vertu du Chapitre VII de la Charte et une délégation explicite de pouvoirs au Secrétaire général, laquelle aurait une portée beaucoup plus vaste que dans le cas des opérations examinées ici. Une définition raisonnable semble avoir été établie dans le cas de la Force d'urgence, où la règle appliquée interdit absolument aux hommes participant à l'opération de ne jamais prendre l'initiative de recourir à la force armée, mais les autorise à répondre par la force à une attaque armée, notamment aux tentatives de recours à la force qui viseraient à leur faire évacuer les positions qu'ils occupent sur l'ordre du Commandant, agissant en vertu des pouvoirs délégués par l'Assemblée et dans le cadre de ses résolutions. Ici, l'élément essentiel est, de toute évidence, l'interdiction de toute initiative de recours à la force armée. Cette définition de la limite entre la légitime défense, à laquelle peuvent recourir les éléments d'une force des Nations Unies du type considéré, et l'action offensive, qui n'est pas de la compétence de ces éléments, devrait être posée en règle pour l'avenir" 214/.

134. L'étude indiquait également qu'en dehors des principes approuvés par l'Assemblée générale et des règles visant à les appliquer, telles que la règle à suivre en matière de légitime défense, "il s'est élaboré dans la pratique une série de règles fondamentales". Elle citait à titre d'exemple "le principe selon lequel le groupe des Nations Unies ne peut, lorsqu'il exerce sur un territoire donné les pouvoirs qui lui ont été conférés, agir ni en concurrence avec les représentants du gouvernement hôte, ni en collaboration avec eux dans le cadre d'une opération mixte". A cet égard, il était précisé que :

212/ Ibid., par. 70.
213/ Ibid., par. 30.
214/ A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943, par. 179.

"... une opération menée par les Nations Unies doit être nettement séparée des activités exercées par les autorités nationales. L'expérience de la Force d'urgence montre comment cette règle peut s'appliquer dans la pratique. Un droit d'arrestation qui, normalement, ne serait exercé que par les autorités locales est accordé à la Force. Toutefois, il en est ainsi uniquement dans les limites d'une zone restreinte à l'intérieur de laquelle les autorités locales s'abstiennent volontairement d'exercer des droits de ce genre, seules ou en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies. Si ce principe tacite n'était pas appliqué, les unités des Nations Unies courraient le risque d'être mêlées à des différends avec les autorités locales ou avec la population, ou encore s'exposeraient à des conflits internes qui porteraient le plus grand tort à l'efficacité de l'opération et aux relations existant entre l'Organisation et le gouvernement hôte" 215/.

d. RETRAIT DES FORCES ETRANGERES D'EGYPTE

135. Outre les dispositions relatives à la cessation des hostilités et à la création de la FUNU, les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au début de novembre 1956 contenaient un appel lancé aux Etats qui avaient envahi l'Egypte pour qu'ils retirent leurs forces de ce pays et énumeraient les fonctions confiées au Secrétaire général à cet égard. Ces dispositions et les mesures prises par le Secrétaire général pour les appliquer sont examinées dans la présente section.

i. Responsabilités confiées au Secrétaire général en vertu des résolutions 999 (EU-I) et 1002 (EU-I) en ce qui concerne le retrait des forces étrangères d'Egypte

136. Il convient de rappeler 216/ que la résolution 997 (EU-I) du 2 novembre 1956 - la première résolution adoptée par l'Assemblée générale au sujet de la situation créée par l'invasion de l'Egypte - traitait de la question du retrait d'Egypte des forces étrangères qui avaient envahi ce pays. Etant donné qu'au moment de l'adoption de la résolution les forces françaises et britanniques ne se livraient qu'à des opérations navales et aériennes et n'avaient pas encore débarqué de troupes en Egypte, le paragraphe 2 du dispositif de cette résolution mentionnait exclusivement "les parties aux conventions d'armistice", c'est-à-dire l'Egypte et Israël. Dans cette résolution, l'Assemblée générale

"2. Demande instamment aux parties aux conventions d'armistice de retirer sans tarder toutes leurs forces derrière la ligne de démarcation de l'armistice, de renoncer à toute incursion en territoire voisin à travers ces lignes et de respecter scrupuleusement les dispositions des conventions d'armistice".

137. Deux jours après l'adoption de la résolution 997 (EU-I), l'Assemblée générale a chargé le Secrétaire général d'obtenir que soit observé l'appel qu'elle avait lancé pour le retrait des troupes. Le mandat du Secrétaire général était défini de la façon suivante dans le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 999 (EU-I), adopté le 4 novembre 1956, dans lequel l'Assemblée générale

---

215/ A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943, par. 165.
216/ Voir par. 52 et suivants ci-dessus.

"3. Prie le Secrétaire général d'obtenir, avec l'assistance du Chef d'état-major et des membres de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, la mise en oeuvre du retrait de toutes les forces en deçà des lignes d'armistice".

138. Le 5 novembre 1956, les troupes françaises et britanniques ont débarqué en Egypte. Le 7 novembre 1956, l'Assemblée générale a adopté 217/ la résolution 1002 (EU-I). Le préambule de la résolution mentionnait les résolutions 997 (EU-I) 218/, 998 (EU-I) 219/, 999 (EU-I) 220/ et 1000 (EU-I) 221/. Dans le dispositif de la résolution 1002 (EU-I), l'Assemblée générale

"1. Confirme les résolutions précitées;

"2. Invite une fois de plus Israël à retirer immédiatement toutes ses forces en deçà des lignes de démarcation de l'armistice fixées par la Convention d'armistice général conclu entre l'Egypte et Israël le 24 février 1949;

"3. Invite une fois de plus le Royaume-Uni et la France à retirer immédiatement toutes leurs forces du territoire égyptien, en conformité des résolutions précitées;

"4. Prie instamment le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux parties intéressées, et le charge de rendre compte sans délai à l'Assemblée générale de l'application de ladite résolution" 222/.

139. En application des résolutions ci-dessus, le Secrétaire général a mené des négociations approfondies avec les trois gouvernements au sujet du retrait de leurs forces. Les négociations se sont déroulées en deux phases. La première phase portait sur le retrait des forces françaises et britanniques, la seconde sur le retrait des forces israéliennes. Ces deux phases sont examinées ci-dessous, compte tenu des rapports et des communications que le Secrétaire général a présentés à l'Assemblée générale sur la question.

217/ La résolution a été adoptée par 65 voix contre une, avec 10 abstentions (A G (EU-I), plén., 567ème séance, par. 278).

218/ Voir par. 52 et suivants ci-dessus.

219/ Voir par. 65 et 66 ci-dessus.

220/ Voir par. 56 ci-dessus.

221/ Voir par. 67 à 69 ci-dessus.

222/ La résolution 1002 (EU-I) a été la première résolution dans laquelle l'Assemblée générale a demandé expressément à la France et au Royaume-Uni de retirer leurs forces du territoire égyptien; l'expression "une fois de plus" utilisée dans le paragraphe 3 du dispositif de la résolution se réfère, semble-t-il, à l'esprit plutôt qu'à la lettre des résolutions antérieures de l'Assemblée générale.

ii. Négociations menées par le Secrétaire général au sujet du retrait des forces françaises et britanniques

140. Le 19 novembre 1956, quatre jours après l'arrivée en Egypte des premiers éléments de la FUNU 223/, le Secrétaire général a demandé aux Gouvernements de la France, d'Israël et du Royaume-Uni "des éclaircissements sur la situation actuelle touchant l'application desdites résolutions, de manière à pouvoir rendre compte à l'Assemblée générale" 224/.

141. En réponse à cette demande, le Gouvernement français a fait savoir au Secrétaire général, dans un aide-mémoire 225/, en date du 21 novembre 1956, qu'"un tiers environ des forces françaises qui étaient engagées le 7 novembre a été retiré" 226/. En ce qui concernait les prochains retraits, l'aide-mémoire précisait que :

> "Le Gouvernement français demeure toujours disposé à procéder au retrait de ses forces dès que la Force internationale en voie de constitution sera en situation de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées en vertu des résolutions 997 (EU-I), 1000 (EU-I) et 1002 (EU-I) de l'Assemblée générale en date des 2, 5 et 7 novembre" 227/.

142. Une communication analogue, également datée du 21 novembre 1956, a été adressée au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni 228/.

143. Le 24 novembre 1956, l'Assemblée générale a adopté 229/ la résolution 1120 (XI) dans laquelle elle notait "avec regret" que ses résolutions antérieures relatives au retrait des troupes n'avaient pas été appliquées et réitérait son appel à la France, à Israël et au Royaume-Uni "pour qu'ils appliquent immédiatement les résolutions 997 (EU-I) et 1002 (EU-I), en date des 2 et 7 novembre 1956".

144. Le 3 décembre 1956, le Secrétaire général a transmis 230/ à l'Assemblée générale une note verbale 231/ qui lui avait été adressée par le représentant du Royaume-Uni. Cette note faisait état des résultats obtenus à la suite de nouveaux pourparlers entre le Secrétaire général et les représentants des Gouvernements de la France et du Royaume-Uni, dans les termes suivants :

223/ Voir par. 99 ci-dessus.
224/ "Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 997 (EU-I) et 1002 (EU-I) de l'Assemblée générale" (A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 16, A/3384, par. 2).
225/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 16, A/3384, annexe I.
226/ Ibid., par. 1.
227/ Ibid., par. 3.
228/ Ibid., annexe III.
229/ La résolution a été adoptée par 63 voix contre 5, avec 10 abstentions (A G (XI), plén., vol. I, 594ème séance, par. 157).
230/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 29, A/3415.
231/ Ibid., section A. Une note analogue, datée également du 3 décembre 1956, a été adressée au Secrétaire général par le représentant de la France (ibid., section B).

"Le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement français constatent que :

"a) Une Force des Nations Unies efficace arrive en Egypte avec les missions qui lui sont confiées par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies des 2, 5 et 7 novembre [232/];

"b) Le Secrétaire général accepte la responsabilité de procéder au dégagement du canal de Suez aussi rapidement que possible [233/];

"c) Conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 2 novembre, la liberté et la sécurité de la navigation dans le canal seront rétablies aussitôt après le dégagement de celui-ci;

"d) Le Secrétaire général engagera aussi rapidement que possible des négociations sur le régime futur du canal sur la base des six principes posés par la résolution du Conseil de sécurité en date du 13 octobre" [234/].

145. Il était indiqué en outre dans la note que les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni avaient donné pour instructions au Commandant des forces alliées "de rechercher l'accord du général Burns, commandant de la Force des Nations Unies, sur un calendrier comportant le retrait complet de leurs forces, compte tenu des nécessités pratiques et des conditions militaires".

146. Le même jour, 3 décembre 1956, le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale qu'il avait "donné pour instruction au général Burns, commandant de la Force d'urgence des Nations Unies, de se mettre immédiatement en rapport avec le Commandant des forces anglo-françaises en vue d'arrêter avec lui des arrangements concernant le retrait complet et sans délai des forces anglo-françaises" 235/.

147. Du 4 au 22 décembre 1956, le retrait des forces françaises et britanniques s'est effectué conformément au calendrier convenu avec le commandant de la FUNU. Le 22 décembre 1956, le retrait de ces forces était terminé ce qui, comme le Secrétaire général l'a signalé ultérieurement dans son rapport 236/ à l'Assemblée générale,

"donnait entièrement satisfaction à l'une des demandes formulées par l'Assemblée générale dans ses quatre résolutions relatives au retrait des forces [résolutions 997 (EU-I), 999 (EU-I) et 1002 (EU-I) des 2, 4 et 7 novembre 1956 et résolution 1120 (XI) du 24 novembre 1956]. Depuis cette date, les demandes de l'Assemblée touchant le retrait des forces n'ont encore de suite à recevoir qu'en ce qui concerne les troupes israéliennes".

232/ Il s'agit des résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 997 (EU-I), examinée ci-dessus dans les paragraphes 52 et suivants; 1000 (EU-I), examinée dans les paragraphes 67 à 69 ci-dessus et 1001 (EU-I), citée au par. 83 ci-dessus.

233/ Voir par. 188 et suivants ci-après.

234/ Voir par. 287 et suivants ci-après.

235/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 29, A/3415, section C.

236/ Ibid., p. 44, A/3500 et Add.1, par. 1.

iii. Négociations menées par le Secrétaire général au sujet du retrait des forces israéliennes

148. Le retrait des forces israéliennes en deçà de la ligne de démarcation de l'armistice s'est effectué en trois étapes. Du 21 novembre 1956 au 22 janvier 1957, les troupes israéliennes se sont progressivement retirées des positions qu'elles occupaient au moment du cessez-le-feu jusqu'à la région de Charm el-Cheikh 237/ et la Bande de Gaza. Du 23 janvier au 1er mars 1957, elles sont demeurées dans la région de Charm el-Cheikh et dans la Bande de Gaza. Au cours de cette période, l'Assemblée générale a adopté deux autres résolutions 238/ sur la question, et le Secrétaire général a examiné avec les représentants du Gouvernement israélien la question des fonctions que devrait exercer la FUNU dans la région et dans la Bande de Gaza après le retrait des forces israéliennes. Du 1er au 8 mars 1957, les forces israéliennes ont évacué la région de Charm el-Cheikh et la Bande de Gaza et ont achevé leur retrait en deçà de la ligne de démarcation de l'armistice et de la frontière internationale.

a) Retrait des forces israéliennes jusqu'à la région de Charm el-Cheikh et la Bande de Gaza

149. En réponse à la demande d'éclaircissements du Secrétaire général, en date du 19 novembre 1956 239/, le Gouvernement israélien lui a adressé un aide-mémoire 240/, en date du 21 novembre 1956, dans lequel il était dit que :

> "Des forces israéliennes ont été retirées à des distances diverses le long de tout le front d'Egypte.
>
> "Le Gouvernement d'Israël confirme la position qu'il a exposée au Secrétaire général le 8 novembre 1956. Israël retirera volontiers ses forces d'Egypte dès la conclusion, avec l'Organisation des Nations Unies, d'arrangements satisfaisants touchant la Force internationale d'urgence. Les 'arrangements satisfaisants' qu'Israël entend conclure sont tels qu'ils garantiront la sécurité d'Israël contre une nouvelle menace ou un nouveau danger d'attaque et contre des actes de guerre par terre ou par mer" 241/.

237/ Charm el-Cheikh était une position d'artillerie égyptienne dans le détroit de Tiran, à l'entrée du golfe d'Akaba, qui avait été occupée par les forces israéliennes au début de novembre 1956. Elle permettait de contrôler la seule voie allant de la haute mer au port israélien d'Eilat sur le golfe d'Akaba (voir A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 48, A/3512, carte en annexe).

238/ A G, résolutions 1124 (XI) et 1125 (XI).

239/ Voir par. 140 ci-dessus.

240/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 16, A/3384, annexe II.

241/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 16, A/3384, annexe II, par. 1 et 2. Le 8 novembre, le Gouvernement israélien avait informé le Secrétaire général par télégramme qu'il serait "prêt à retirer ses forces d'Egypte dès la conclusion d'arrangements satisfaisants avec les Nations Unies, concernant la Force internationale d'urgence" (A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 34, A/3320).

150. Dès réception de l'aide-mémoire, le Secrétaire général a eu "des échanges de vues approfondis avec les représentants du Gouvernement israélien pour que ce dernier satisfasse complètement et le plus tôt possible aux demandes relatives au retrait de ses forces" 242/. Comme suite à ces échanges de vues une série de retraits partiels ont été opérés, que le Secrétaire général a décrits 243/ dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale le 15 janvier 1957.

151. A propos des retraits projetés, le rapport citait la communication suivante émanant du Gouvernement israélien :

> "D'ici le 22 janvier, les forces israéliennes auront entièrement évacué le désert du Sinaï à l'exception de la région de Charm el-Cheikh, c'est-à-dire la bande de territoire en bordure de la côte ouest du golfe d'Akaba, qui permet, à l'heure actuelle, d'assurer la liberté de navigation dans le détroit de Tiran et dans le golfe.
>
> "En ce qui concerne l'évacuation de cette bande de territoire, le Gouvernement israélien est prêt à entrer immédiatement en pourparlers avec le Secrétaire général" 244/.

152. A propos de la communication ci-dessus, le rapport du Secrétaire général a indiqué qu'elle "ne mentionnait pas l'évacuation de la zone de Gaza qui, aux termes de la Convention précitée, se trouve du côté égyptien par rapport à la ligne de démarcation de l'armistice. De nouveaux entretiens avec les représentants d'Israël sont nécessaires à ce sujet" 245/.

b) Résolution 1123 (XI)

153. Le 19 janvier 1957, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général en date du 15 janvier, l'Assemblée générale a adopté 246/ une autre résolution, la résolution 1123 (XI), concernant le retrait des forces israéliennes. Dans le préambule de la résolution, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général et a rappelé les résolutions 997 (EU-I), 998 (EU-I), 999 (EU-I), 1002 (EU-I) et 1120 (XI). Dans le dispositif, l'Assemblée générale

> "1. Constate avec regret et inquiétude qu'Israël ne s'est pas conformé aux dispositions des résolutions susmentionnées;
>
> "2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour obtenir le retrait total d'Israël conformément auxdites résolutions - et de présenter à l'Assemblée générale un rapport sur ce retrait - dans un délai de cinq jours".

242/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 44, A/3500 et Add.1, par. 3.
243/ Ibid., A/3500 et Add.1.
244/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 44, A/3500 et Add.1, par. 4.
245/ Ibid., par. 9.
246/ La résolution a été adoptée par 74 voix contre 2, avec 2 abstentions (A G (XI), plén., vol. II, 642ème séance, par. 123).

c) Position du Gouvernement israélien touchant la région de Charm el-Cheikh et la Bande de Gaza

154. Le 23 janvier 1957, le représentant d'Israël a adressé au Secrétaire général un aide-mémoire 247/ "sur la position d'Israël touchant la région de Charm el-Cheikh et la Bande de Gaza" 248/. En ce qui concerne la région de Charm el-Cheikh, l'aide-mémoire soutenait qu'après la conclusion des conventions d'armistice concernant la Palestine, l'Egypte avait exercé une "politique de belligérance" en imposant "des restrictions illégales au passage des navires à destination d'Eilat ... au moyen de batteries d'artillerie installées à Charm el-Cheikh" 249/. Il était donc suggéré dans l'aide-mémoire que :

"a) Lors du retrait des forces israéliennes, la Force d'urgence des Nations Unies occuperait les positions évacuées le long de la côte occidentale du golfe d'Akaba, comme dans le cas des autres régions d'où les forces israéliennes se sont retirées;

"b) La Force d'urgence des Nations Unies aurait pour mission de veiller à ce que la liberté de la navigation soit maintenue dans le golfe d'Akaba et le détroit de Tiran, et à ce qu'il ne s'y produise pas d'actes de belligérance. Empêcher des actes de belligérance entre sans aucun doute dans le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies" 250/.

155. En ce qui concerne la Bande de Gaza, l'aide-mémoire contenait un plan prévoyant notamment que

"a) Aucune force militaire israélienne ne sera maintenue dans la Bande de Gaza;

"b) Israël continuera de fournir des services administratifs, en ce qui concerne notamment l'agriculture, l'enseignement, la santé, l'industrie, la main-d'oeuvre et la protection sociale;

"c) L'ordre sera maintenu par la police israélienne (y compris la police locale)" 251/.

156. Il était indiqué dans l'aide-mémoire que "le présent plan n'envisage pas l'entrée de la Force d'urgence des Nations Unies dans la région de Gaza" 252/.

247/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 46, A/3511.
248/ Voir ci-dessus, par. 148, note 237.
249/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, P. 46, A/3511, par. 2 et 7 a).
250/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 46, A/3511, par. 10.
251/ Ibid., par. 14.
252/ Ibid., par. 14 g).

d) Précisions données par le Secrétaire général sur les limites que des considérations de principe et de droit imposent à l'action de la FUNU en ce qui concerne la région de Charm el-Cheikh et la Bande de Gaza

157. Le jour suivant - 24 janvier 1957 - le Secrétaire général a présenté le rapport 253/ qui avait été demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1123 (XI) 254/. Le rapport était divisé en deux parties.

158. Dans la première partie du rapport, le Secrétaire général informait l'Assemblée générale qu'Israël "ne s'était pas entièrement conformé aux demandes de retrait formulées par l'Assemblée" 255/. Une carte figurant en annexe au rapport indiquait que les forces israéliennes n'avaient pas évacué la région de Charm el-Cheikh ni la Bande de Gaza 256/.

159. Dans la seconde partie du rapport, le Secrétaire général "s'est efforcé de préciser, à la fois, les limites que des considérations de principe et de droit imposent à l'action de l'Organisation des Nations Unies et les directions dans lesquelles cette action pourrait être utilement menée en ce qui concerne les deux ... problèmes" que posent la Bande de Gaza et la région de Charm el-Cheikh 257/. Les précisions données par le Secrétaire général étaient précédées de l'énoncé ci-après des principes dont il s'était inspiré :

"a) L'Organisation des Nations Unies ne peut accepter que le status juris soit modifié par une action militaire contraire aux dispositions de la Charte. Elle doit donc exiger que la situation de droit existant avant cette action militaire soit rétablie par un retrait des troupes et par l'abandon ou l'annulation des droits revendiqués dans les territoires impliqués dans cette action militaire et qui découlent de cette action.

"b) L'emploi de la force militaire par l'Organisation des Nations Unies dans des cas autres que ceux qui sont prévus au Chapitre VII de la Charte exige le consentement des Etats sur le territoire desquels la Force est appelée à opérer. De plus, l'emploi de cette force militaire doit être, à tout moment, conforme aux principes mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus. Il doit en outre être impartial en ce sens qu'il ne doit pas servir de moyen d'imposer le règlement, dans l'intérêt d'une partie, de conflits politiques ou de questions juridiques reconnues comme prêtant à controverse.

"c) L'Organisation des Nations Unies, dans son action, doit respecter entièrement les droits qui sont reconnus aux Etats Membres par la Charte et par les instruments internationaux qui ne sont pas contraires aux Buts de la Charte et qui sont conclus dans l'exercice de ces droits" 258/.

253/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 48, A/3512.
254/ Voir par. 153 ci-dessus.
255/ A G (XI), Annexes, point 66, vol. II, p. 48, A/3512, par. 3.
256/ Voir ci-dessus par. 148, note 237.
257/ A G (XI), Annexes, point 66, vol. II, p. 48, A/3512, par. 32.
258/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 48, A/3512, par. 5.

160. Le Secrétaire général examinait ensuite, dans ce rapport, la question de la Bande de Gaza et de la région de Charm el-Cheikh, compte tenu des principes énumérés ci-dessus et à partir d'une analyse de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des règles généralement reconnues de droit international.

161. En ce qui concerne la Bande de Gaza, le rapport indiquait que les dispositions pertinentes de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël, compte tenu des principes énoncés ci-dessus, excluaient la possibilité pour "l'Organisation des Nations Unies d'accepter qu'Israël exerce son autorité sur la région en cause, même si cette autorité avait un caractère non militaire" 259/. Il précisait que :

> "Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, le déploiement de la Force dans la Bande de Gaza devrait s'opérer dans les mêmes conditions que son déploiement le long de la ligne de démarcation dans la péninsule du Sinaï. Vu les termes de la Convention d'armistice et étant donné un principe reconnu de droit international, un élargissement des attributions de la Force dans cette région exigerait le consentement de l'Egypte" 260/.

162. En ce qui concerne la région de Charm el-Cheikh, le rapport examinait la question de savoir si Israël pouvait revendiquer le droit de passage inoffensif dans le détroit de Tiran. Constatant qu'il existait "une controverse juridique ... quant à l'étendue du droit de passage inoffensif" 261/ dans les détroits qui, comme le détroit de Tiran, faisaient partie de la mer territoriale d'un ou de plusieurs Etats et qui constituaient la seule voie d'accès à un port appartenant à un autre Etat, le rapport concluait qu'il était impossible de se prononcer de façon catégorique sur cette question.

163. Le rapport examinait ensuite la question de savoir si l'Egypte pouvait exercer des droits de belligérance dans le détroit de Tiran et dans le golfe d'Akaba. Il notait qu'en vertu de la résolution du Conseil de sécurité, en date du 1er septembre 1951 262/, "on peut considérer que les parties à la Convention d'armistice [entre l'Egypte et Israël] ne sont autorisées à revendiquer aucun droit de belligérance" 263/. Il était dit cependant que le régime d'armistice ne pouvait être considéré comme étant en application que tant que les forces israéliennes n'occupaient pas le territoire égyptien. Le rapport déclarait que :

> "Si les clauses de fond de la Convention d'armistice ... étaient remises en application, les arguments que l'on peut faire valoir contre tous actes de belligérance en invoquant l'existence du régime d'armistice prendraient toute leur force. Dans le cas d'une application ainsi élargie de

---

259/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 48, A/3512, par. 13.
260/ Ibid., par. 14.
261/ Ibid., par. 24. Le rapport se référait au commentaire de la Commission du droit international sur l'article 17 du droit de la mer (voir A G (XI), Suppl. No 9 (A/3159), chap. II, section III, article 17, par. 4).
262/ C S, 6ème année, 558ème séance, S/2322, par. 5 et 6.
263/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 48, A/3512, par. 27.

la Convention d'armistice, les parties devraient être invitées à donner l'assurance que sur les bases établies, elles ne revendiqueront aucun droit de belligérance (y compris, bien entendu, dans le golfe d'Akaba et dans le détroit de Tiran)" 264/.

164. Le rapport indiquait qu'après le retrait des forces israéliennes de la région de Charm el-Cheikh, la FUNU serait appelée à exercer dans la région les fonctions suivantes :

"Les troupes israéliennes, lorsqu'elles évacueraient la région de Charm el-Cheikh, seraient suivies par la Force d'urgence des Nations Unies, comme cela s'est fait dans les autres parties du Sinaï. Les mouvements de la Force seront déterminés par ses obligations en ce qui concerne le cessez-le-feu et le retrait. Cependant, si l'on reconnaît qu'un tel arrangement est nécessaire, on peut convenir que des unités de la Force (ou des représentants spéciaux ayant le caractère d'observateurs) aideraient, plus qu'il ne découle de ce principe général, à maintenir le calme dans la région. Conformément aux principes généraux de droit reconnus comme régissant le déploiement de la Force d'urgence des Nations Unies, cette force ne devrait pas être utilisée de manière à préjuger la solution des questions litigieuses en suspens. Ainsi, elle ne doit pas être déployée de manière à protéger telle ou telle position à l'égard de ces questions, bien qu'elle puisse, au moins à titre transitoire, agir en faveur d'une modération mutuelle conformément à ce qui précède" 265/.

e) Résolutions 1124 (XI) et 1125 (XI)

165. L'Assemblée générale a consacré sept séances à l'examen 266/ du rapport du Secrétaire général et, le 2 février 1957, elle a adopté 267/ deux nouvelles résolutions sur la question.

166. Dans la première, la résolution 1124 (XI), l'Assemblée générale déplorait "qu'Israël n'ait pas effectué un retrait total derrière la ligne de démarcation de l'armistice, malgré les demandes répétées de l'Assemblée générale" et invitait "Israël à effectuer, sans plus de délai, un retrait total derrière la ligne de démarcation de l'armistice".

167. Dans le dispositif de la seconde résolution, la résolution 1125 (XI), l'Assemblée générale

"1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général et des mesures qui y sont indiquées en vue de leur réalisation après le retrait total d'Israël;

264/ Ibid.
265/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 48, A/3512, par. 29.
266/ A G (XI), plén., vol. II, 644ème à 646ème séances et 649ème à 652ème séances.
267/ La résolution 1124 (XI) a été adoptée par 74 voix contre 2, avec 2 abstentions (A G (XI), plén., vol. II, 652ème séance, par. 223); la résolution 1125 (XI) a été adoptée par 56 voix contre zéro, avec 22 abstentions (A G (XI), plén., vol. II, 652ème séance, par. 224).

"2. Invite les Gouvernements de l'Egypte et d'Israël à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël le 24 février 1949;

"3. Considère que, après le retrait total d'Israël des régions de Charm el-Cheikh et de Gaza, il faudra, pour assurer le respect scrupuleux de la Convention d'armistice, placer des éléments de la Force d'urgence des Nations Unies le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Egypte et Israël et mettre en oeuvre d'autres mesures, comme le Secrétaire général l'a proposé dans son rapport, compte dûment tenu des considérations qui y sont énoncées en vue de faciliter la réalisation de conditions propices au maintien de la paix dans la région;

"4. Prie le Secrétaire général de prendre des dispositions, en consultation avec les parties intéressées, pour appliquer ces mesures, et de faire rapport à l'Assemblée générale comme il le jugera à propos."

168. Au cours du débat à la suite duquel la résolution 1125 (XI) a été adoptée, plusieurs de ses auteurs ont exprimé l'opinion 268/ que la première phrase du paragraphe 3 du dispositif indiquait nettement que la résolution traitait exclusivement de la situation qui existerait après le retrait d'Israël de la région de Charm el-Cheikh et de la Bande de Gaza. Ils ont soutenu que la résolution 1124 (XI) était inconditionnelle et que la résolution 1125 (XI) ne pourrait pas être appliquée tant qu'Israël n'aurait pas retiré ses forces derrière la ligne de démarcation de l'armistice. Comme il est indiqué ci-dessous 269/, le Secrétaire général lui-même a exprimé ultérieurement une opinion analogue.

f) Autres éclaircissements donnés par le Secrétaire général au sujet de la région de Charm el-Cheikh et de la Bande de Gaza

169. Le 11 février 1957, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale le rapport 270/ qui lui avait été demandé dans la résolution 1125 (XI). Le rapport résumait les nouveaux pourparlers qui avaient eu lieu après l'adoption de la résolution. Ces pourparlers n'ont révélé aucun changement d'attitude sensible de la part du Secrétaire général et du Gouvernement israélien. Toutefois, ils ont permis d'éclaircir quelque peu la question.

170. Ainsi, par exemple, il était indiqué dans le rapport que le Gouvernement israélien avait demandé dans un aide-mémoire des éclaircissements "... sur le point de savoir si 'immédiatement après le retrait des forces israéliennes de la région de Charm el-Cheikh, des unités de la Force d'urgence des Nations Unies seront stationnées le long de la côte occidentale du golfe d'Akaba, de manière à décourager les actes d'hostilité, et si elles demeureront ainsi déployées jusqu'à

268/ A G (XI), plén., vol. II, 649ème séance, par. 142 et suivants; 650ème séance, par. 50, 87 et 95.
269/ Voir par. 171.
270/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 59, A/3527.

ce que les parties intéressées soient convenues d'un autre moyen efficace d'assurer la liberté permanente de la navigation et l'absence d'actes de belligérance dans le détroit de Tiran et le golfe d'Akaba'" 271/. A propos de cette demande d'éclaircissement, le rapport signalait "qu'il ressortait clairement" du débat 272/ à l'Assemblée générale et du précédent rapport du Secrétaire général, en date du 24 janvier 1957 273/, "que le stationnement de la Force à Charm el-Cheikh, dans les conditions qu'envisage Israël dans sa question, exigerait le consentement de l'Egypte" 274/.

171. Le rapport expliquait également quelle était la position du Secrétaire général touchant l'aide-mémoire que lui avait adressé le Gouvernement israélien au sujet de la région de Charm el-Cheikh. Constatant que dans cet aide-mémoire, le Gouvernement israélien avait prié "le Secrétaire général de demander au Gouvernement égyptien si l'Egypte accepte une abstention complète et réciproque de tout acte de belligérance ..." 275/, le rapport signalait que :

> "Le Secrétaire général pense, comme le Gouvernement israélien, que l'on pourrait avoir recours à ses services pour un échange de 'propositions et d'idées' entre les Etats Membres, mais il souhaite appeler l'attention sur le fait que ce que demande le Gouvernement israélien ne peut être considéré comme rentrant à bon droit dans ce cadre, car il s'agirait d'une initiative relevant de la résolution 1125 (XI) et prise en application de cette résolution; or celle-ci, bien que dans un étroit rapport avec la résolution 1124 (XI), a néanmoins pour condition préalable l'acceptation entière de la demande contenue dans cette résolution" 276/.

271/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 59, A/3527, par. 3.
272/ Voir ci-dessus, par. 165, note 266.
273/ Voir par. 157 et suivants ci-dessus.
274/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 59, A/3527, par. 5.
275/ Ibid., par. 3.
276/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 59, A/3527, par. 10. A la fin de ce rapport, le Secrétaire général a examiné la distinction qu'il y avait lieu de faire entre les recommandations de l'Assemblée générale qui "donnent effet à un principe de la Charte ayant lui-même force obligatoire pour les Etats Membres et les recommandations qui, bien qu'adoptées en vertu de la Charte ne donnent pas effet à des dispositions aussi fondamentales". Il a déclaré à ce sujet :

> "Une recommandation de la première catégorie aurait derrière elle la force de la Charte à laquelle des mesures collectives recommandées par l'Assemblée générale pourraient ajouter du poids, sans toutefois changer le caractère juridique de la recommandation. Une décision relative à des mesures collectives qui se référerait à une recommandation de la deuxième catégorie - bien que conservant formellement aussi son caractère juridique - signifierait que l'Assemblée générale reconnaît à la recommandation une importance telle, pour les efforts de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle l'assimile à une recommandation exprimant une obligation énoncée par la Charte" (ibid., par. 20).

172. Onze jours après la présentation du rapport susmentionné, le Secrétaire général a informé 277/ l'Assemblée générale, à sa 659ème séance plénière, le 22 février 1957, que les événements qui s'étaient passés depuis la soumission de ce rapport "n'avaient pas exigé la présentation d'un nouveau rapport; je n'en ai donc présenté aucun". Il a ajouté, cependant, que :

> "... des discussions se sont déroulées en dehors de cet édifice en vue d'atteindre les objectifs définis par les diverses résolutions de l'Assemblée générale. J'ai suivi de près ces discussions et j'en ai été tenu informé. Ces efforts sérieux pour sortir de l'impasse regrettable où nous nous trouvons et pour permettre un travail constructif méritent notre chaleureuse sympathie.
>
> "En ce qui concerne les activités et les positions de l'Organisation des Nations Unies, les événements survenus entre-temps ne justifient pas la modification des parties essentielles du rapport précédent..." 278/.

173. Toutefois, le Secrétaire général a déclaré que, compte tenu de certaines discussions auxquelles il avait participé, il était en mesure d'apporter les éclaircissements suivants en ce qui concerne la position du Gouvernement égyptien touchant la Bande de Gaza :

> "Le Secrétaire général déclare avec assurance que le Gouvernement de l'Egypte désire que la transmission des pouvoirs militaires et civils qu'Israël exerce sur Gaza - les pouvoirs militaires seraient exclusivement confiés à la Force, ce qui est déjà fait - s'accomplisse dans l'ordre et le calme, comme ce fut le cas ailleurs.
>
> "On peut ajouter avec autant d'assurance que le Gouvernement de l'Egypte, reconnaissant le caractère spécial et complexe des problèmes actuels relatifs à la région de Gaza, ainsi que la lourde et déjà ancienne responsabilité assumée par l'Organisation à l'égard des réfugiés arabes, ayant également présents à l'esprit les buts et obligations définis par l'Accord d'armistice, est prêt à prendre toutes dispositions utiles avec les Nations Unies et avec certains de leurs organes auxiliaires tels que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine et la Force d'urgence des Nations Unies. Par exemple, des accords relatifs à l'emploi de la Force dans cette région devraient assurer son déploiement le long de la ligne de démarcation de l'armistice dans la région de Gaza et son interposition effective entre les forces armées d'Egypte et d'Israël.
>
> "De même, l'assistance des Nations Unies et de leurs organes auxiliaires appropriés sera utilisée pour mettre un terme définitif à tous les raids et incursions de part et d'autre de la frontière.

277/ A G (XI), plén., vol. II, 659ème séance, par. 24.
278/ A G (XI), plén., vol. II, 659ème séance, par. 24 et 25.

"En outre, en ce qui concerne la période de transition, des arrangements pourraient être établis avec l'Organisation pour assurer la sauvegarde des personnes et des biens dans cette région par une protection de police efficace, pour garantir une bonne administration civile, pour favoriser au maximum l'application du programme des Nations Unies pour l'aide aux réfugiés et pour encourager et assurer le développement économique du territoire, et de ses habitants" 279/.

g) Retrait des forces israéliennes de la région de Charm el-Cheikh et de la Bande de Gaza

174. Le 1er mars 1957, à la 666ème séance plénière, le Ministre israélien des affaires étrangères a informé 280/ l'Assemblée générale de la décision du Gouvernement israélien de retirer ses forces de la région de Charm el-Cheikh et de la Bande de Gaza "conformément à la résolution 1124 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 2 février 1957".

175. Le Ministre des affaires étrangères n'a pas précisé si la décision de son gouvernement avait été prise sur la base de nouvelles négociations qui auraient eu lieu avec le Secrétaire général ou avec les gouvernements des Etats Membres, mais il a donné les précisions suivantes en ce qui concerne la position de son gouvernement.

176. En ce qui concerne la région de Charm el-Cheikh, le Ministre israélien des affaires étrangères s'est référé à un mémorandum 281/ que le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a adressé le 11 février 1957 à l'Ambassadeur d'Israël à Washington et a déclaré que ce mémorandum

---

279/ A G (XI), plén., vol. II, 659ème séance, par. 26 à 29. Le 25 février 1957, le Secrétaire général et le représentant d'Israël ont eu deux nouveaux entretiens qui n'ont pas réellement modifié leur position respective (A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 72, A/3563). Au cours de ces entretiens, le Secrétaire général s'est référé à la déclaration qu'il avait faite le 22 février au sujet de la Bande de Gaza - déclaration qui est citée dans les paragraphes 172 et 173 ci-dessus - et a donné certaines précisions à ce sujet en faisant remarquer :

> "... qu'il avait manifestement fait sa déclaration dans le cadre de la situation juridique établie par voie d'accord international; il ne pouvait ni amoindrir ni abroger aucun des droits existants en vertu de la Convention d'armistice. Sa déclaration suggérait des arrangements pratiques, envisagés dans le cadre du contrôle égyptien du territoire prévu par la Convention d'armistice et ne pouvait donc être interprétée comme limitant les droits de l'Egypte dans la région aux termes de la Convention" (ibid., annexes, mémorandum spécial).

280/ A G (XI), plén., vol. II, 666ème séance, par. 1.

281/ Pour le texte intégral du mémorandum, voir A G (XI), plén., vol. II, 666ème séance, par. 33.

"... porte sur les droits des nations dans le golfe d'Akaba et indique que les Etats-Unis sont prêts à exercer ces droits pour leur propre compte et à se joindre à d'autres Etats pour en assurer la reconnaissance générale.

"Mon gouvernement a appris ultérieurement, avec beaucoup de satisfaction, que d'autres puissances maritimes importantes sont prêtes à souscrire à la thèse exposée dans le mémorandum des Etats-Unis du 11 février et se proposent elles aussi d'exercer leur droit de passage libre et inoffensif dans le golfe d'Akaba et le détroit de Tiran" 282/.

177. Le Ministre israélien des affaires étrangères a également cité 283/ un passage de la déclaration 284/ faite par le représentant des Etats-Unis à la 645ème séance plénière de l'Assemblée générale, le 28 janvier 1957, qui est ainsi conçu :

"... il est indispensable que des unités de la Force d'urgence des Nations Unies soient postées dans le détroit de Tiran, en vue d'y assurer une séparation effective des forces terrestre et navale d'Egypte et d'Israël. Cette séparation est essentielle jusqu'à ce que l'on soit certain que les parties ont renoncé complètement à exercer [285/] des droits de belligérance et qu'existent effectivement les conditions de paix qui doivent présider à la navigation dans des eaux qui sont d'une telle importance du point de vue international".

178. Le Ministre des affaires étrangères a déclaré en outre que :

"Compte tenu des doctrines et des politiques adoptées par l'Organisation des Nations Unies et des mesures qu'elle a prises, mon gouvernement est persuadé que le passage libre et inoffensif de tous les navires, et notamment de ceux d'Israël, continuera d'être pleinement assuré après le retrait des forces israéliennes" 286/.

179. En ce qui concerne la Bande de Gaza, le Ministre des affaires étrangères, se référant à la déclaration 287/ que le Secrétaire général a faite à la 659ème séance plénière de l'Assemblée générale, a annoncé que le Gouvernement israélien "retirait toutes ses forces" de la Bande de Gaza en considérant comme admises les hypothèses suivantes :

282/ A G (XI), plén., vol. II, 666ème séance, par. 4 et 5. Pour connaître la position des puissances mentionnées par le Ministre israélien des affaires étrangères, voir A G (XI), plén., vol. II, 666ème séance, par. 58; 667ème séance, par. 13, 51, 56, 123, 139, 148, 196 et 224.

283/ A G (XI), plén., vol. II, 666ème séance, par. 7.

284/ Ibid., 645ème séance, par. 4.

285/ Le représentant des Etats-Unis avait utilisé en anglais l'expression "non-exercice" (A G (XI), plén., vol. II, 645ème séance, par. 4).

286/ Ibid., 666ème séance, par. 9.

287/ Voir par. 172 et 173 ci-dessus.

"a) Après le retrait des troupes d'Israël, les forces des Nations Unies seront stationnées à Gaza, et l'autorité militaire et civile d'Israël dans la région de Gaza ne sera transmise qu'à la Force d'urgence des Nations Unies.

"b) Israël s'attend, de plus, à ce que l'Organisation des Nations Unies soit l'institution chargée d'accomplir les fonctions énumérées par le Secrétaire général, à savoir :

'... assurer la sauvegarde des personnes et des biens dans cette région par une protection de police efficace ... garantir une bonne administration civile ... favoriser au maximum l'application du programme des Nations Unies pour l'aide aux réfugiés et ... encourager et assurer le développement économique du territoire, et de ses habitants'.

"c) Israël compte, en outre, que l'Organisation des Nations Unies continuera de jouer, dans l'administration de Gaza, le rôle susmentionné pendant une période transitoire qui commencerait le jour du transfert de responsabilité et prendrait fin lorsqu'un règlement pacifique, qu'il convient de rechercher aussi rapidement que possible, serait intervenu ou qu'un accord définitif sur l'avenir de la Bande de Gaza aurait été conclu" 288/.

180. Le 4 mars 1957, le Secrétaire général a annoncé à l'Assemblée générale que le Commandant de la FUNU et le Chef d'état-major de l'armée israélienne s'étaient mis d'accord sur "les modalités techniques du retrait israélien et de l'entrée de la Force dans la Bande de Gaza et dans la zone de Charm el-Cheikh" 289/. Il a noté que "le général Burns [Commandant de la FUNU] avait pour instructions d'étudier les mesures nécessaires à un retrait absolu et inconditionnel des unités israéliennes civiles et militaires et à leur remplacement provisoire par la seule Force d'urgence des Nations Unies" 290/.

181. Le 8 mars 1957, le Secrétaire général a informé 291/ l'Assemblée générale qu'Israël avait complètement évacué la zone de Charm el-Cheikh et la Bande de Gaza et a annoncé que la résolution 1124 (XI) de l'Assemblée générale avait été intégralement appliquée.

182. Après cette date, la FUNU s'est déployée sur le côté égyptien 292/ tout au long de la ligne de démarcation de l'armistice et de la frontière internationale, y compris la Bande de Gaza. Un détachement a également été posté dans la zone de Charm el-Cheikh. Les fonctions exercées par la FUNU au long de la ligne de démarcation et de la frontière internationale sont décrites plus haut 293/. Les fonctions exercées dans la Bande de Gaza et la zone de Charm el-Cheikh sont examinées ci-dessous.

288/ A G (XI), plén., vol. II, 666ème séance, par. 18.
289/ Ibid., 667ème séance, par. 200.
290/ Ibid., par. 201.
291/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 74, A/3568, par. 6.
292/ Voir plus haut, par. 131.
293/ Voir par. 132 et suivants.

h) Fonctions exercées par la Force d'urgence des Nations Unies dans la Bande de Gaza et la région de Charm el-Cheikh après le retrait des forces israéliennes

183. Les fonctions exercées par la FUNU dans la Bande de Gaza étaient décrites dans une étude sommaire sur l'expérience tirée de la FUNU 294/, publiée par le Secrétaire général en 1958.

184. D'après cette étude, les opérations de la FUNU dans la Bande de Gaza se sont déroulées en deux phases 295/. La première englobait l'évacuation de la Bande de Gaza par les troupes israéliennes, au début de mars 1957, et l'entrée simultanée de la Force dans la région. La seconde a commencé "après le rétablissement des autorités locales sous la direction du Gouverneur administratif égyptien et une fois l'administration locale en mesure de reprendre ses fonctions" 296/.

185. L'étude décrivait la première phase des fonctions exercées par la FUNU et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) dans les termes suivants :

> "Comme première mesure, des arrangements ont été conclus entre le Commandant de la Force d'urgence et le Commandant en chef des forces de défense israéliennes en vue de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'assumer, au fur et à mesure du retrait des Israéliens, les fonctions que ces derniers exerçaient dans la zone de Gaza. En attendant le rétablissement des autorités civiles locales dans cette zone, la Force d'urgence et l'Office de secours des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine ont collaboré, sur la base d'une répartition des fonctions suggérée par le Secrétaire général, pour assurer, à titre purement temporaire, certains services locaux.
>
> "La tâche de la Force au moment de son entrée à Gaza a été facilitée du fait de la présence dans cette région d'une section importante de l'Office de secours, ce qui a permis de répartir sans retard les fonctions civiles entre la Force et l'Office afin de répondre aux besoins immédiats de la population locale, et du fait que la Commission mixte d'armistice israélo-égyptienne avait son siège à Gaza, de sorte que la Force a eu immédiatement à sa disposition les moyens de communications de cette Commission et son personnel" 297/.

186. L'étude décrivait ensuite les fonctions exercées par la FUNU dans la Bande de Gaza pendant la deuxième phase :

294/ A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943.
295/ Ibid., par. 63.
296/ Ibid. L'étude ne précise pas la date du rétablissement de l'autorité locale.
297/ A G (XIII), Annexes, point 65, p. 7, A/3943, par. 64 et 65.

"Après que les autorités locales eurent repris en charge l'administration et la sécurité intérieure, la Force a été déployée le long de la ligne de démarcation de l'armistice et de la frontière internationale au sud de la Bande de Gaza pour exécuter des patrouilles et des reconnaissances destinées à éviter les incidents et à maintenir le calme tout le long de ce secteur.

"La population de Gaza a été informée officiellement que la politique du Gouvernement égyptien était opposée aux infiltrations à travers la ligne de démarcation de l'armistice; des explications ont été données sur l'objet de la mission de la Force d'urgence et le gouverneur général administratif de la Bande de Gaza a pris d'autres mesures énergiques. Les habitants de Gaza ont été avertis qu'il leur était interdit de s'approcher de la ligne de démarcation à moins de 50 à 100 mètres pendant le jour et de 500 mètres pendant la nuit. La CID (police) de Gaza a reçu pour ordre de rechercher activement les personnes coupables d'avoir posé des mines ou responsables d'autres incidents et d'empêcher que pareils actes se renouvellent. La police locale (palestinienne) coopère avec la Force d'urgence en vue d'empêcher les infiltrations. Afin que son action soit aussi efficace que possible dans ce domaine, la Force a été regroupée de telle manière que ses limites de bataillon correspondent maintenant à peu près aux sous-divisions administratives de la Bande de Gaza, ce qui facilite la coopération de la police avec la Force au niveau du bataillon" 298/.

187. L'étude ne donnait aucune précision sur les fonctions et le déploiement de la Force dans la zone de Charm el-Cheikh 299/. On trouve cependant des renseignements à ce sujet dans les rapports 300/ sur les activités de la Force que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale lors de sa douzième session et, plus tard, à sa quatorzième session. Les deux rapports mentionnaient Charm el-Cheikh et Ras Nasrani 301/ parmi les emplacements où un détachement de la Force était posté pendant la période considérée. Le rapport 302/ présenté à la quatorzième session précisait en outre que la mission du détachement stationné à Charm el-Cheikh et Ras Nasrani consistait à "surveiller le trafic maritime dans le détroit de Tiran".

e. DEGAGEMENT DU CANAL DE SUEZ

188. Pendant les opérations aériennes et navales qui s'étaient déroulées autour de Port Saïd dans les premiers jours de novembre 1956, plusieurs navires avaient été coulés dans le canal de Suez, ce qui avait obstrué la principale voie de

298/ Ibid., par. 66 et 67.
299/ Voir plus haut, par. 148, note 237.
300/ A G (XII), Annexes, point 65, A/3694, par. 13, 14 iii) et 34 b) i); A G (XIV), Annexes, point 28, p. 21, A/4210, par. 12.
301/ Ras Nasrani, cap situé sur le détroit de Tiran, 12 miles au nord de Charm el-Cheikh.
302/ A G (XIV), Annexes, point 28, p. 21, A/4210, par. 12.

navigation et interrompu l'ensemble du trafic. Souhaitant rétablir la navigation dans le canal, l'Assemblée générale a adopté la résolution 997 (EU-I) 303/ en date du 2 novembre 1956, qui contient la disposition suivante :

> "4. Demande instamment que, dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, des mesures soient prises pour rouvrir le canal de Suez et rétablir la liberté et la sécurité de la navigation."

189. Le 20 novembre 1956, le Secrétaire général a soumis un rapport 304/ à l'Assemblée générale sur les mesures qu'il avait prises conformément à la disposition ci-dessus. Il déclarait dans ce rapport :

> "Dès que cette résolution a été adoptée, le Secrétaire général a commencé à examiner s'il était techniquement possible de faire appel à des entreprises privées auxquelles on demanderait de participer aux opérations de dégagement. A cette fin, il s'est adressé aux Gouvernements du Danemark et des Pays-Bas. Sur la base des réponses qu'il a reçues, il s'est mis en rapport avec un certain nombre d'entreprises privées" 305/.

190. Le Secrétaire général indiquait en outre dans son rapport que, pendant son séjour au Caire, du 16 au 18 novembre 1956, il avait discuté la question de la réouverture du canal de Suez avec des représentants du Gouvernement égyptien. Au cours de ces discussions "le Gouvernement égyptien [avait] prié le Secrétaire général de demander à l'Organisation des Nations Unies de l'aider à prendre les mesures nécessaires..." 306/. Le rapport précisait qu'en réponse à cette demande :

> "En vertu de l'autorité que lui ont conférée les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a donné, en principe, l'assurance que l'Organisation des Nations Unies s'efforcerait de fournir à l'Egypte l'assistance qu'elle demandait" 307/.

191. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général, l'Assemblée générale a fait figurer deux dispositions relatives au dégagement du canal de Suez dans la résolution 1121 (XI) qu'elle a adoptée 308/ le 24 novembre 1956. Les paragraphes 2 et 3 du dispositif 309/ étaient ainsi conçus :

303/ Voir plus haut, par. 52 et suivants.
304/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 10, A/3376.
305/ Ibid., par. 2.
306/ Ibid., par. 3.
307/ Ibid., par. 4. L'expression "résolutions pertinentes" semblait se référer aux résolutions 997 (EU-I), 999 (EU-I) et 1002 (EU-I). La résolution 997 (EU-I) mentionnait expressément le dégagement du canal de Suez (voir plus haut par. 188). Les résolutions 999 (EU-I) et 1002 (EU-I) réaffirmaient les termes de la résolution 997 (EU-I).
308/ La résolution a été adoptée par 65 voix contre zéro, avec 9 abstentions (A G (XI), plén., 594ème séance, par. 159).
309/ Le paragraphe 1 du dispositif de la résolution traite d'une autre question; voir plus haut par. 104.

"L'Assemblée générale...

"2. Note avec satisfaction les progrès que le Secrétaire général a réalisés jusqu'à présent au sujet des mesures concernant le dégagement du canal de Suez et dont il rend compte dans son rapport;

"3. Autorise le Secrétaire général à continuer de rechercher des mesures pratiques et de négocier des accords pour que les opérations de dégagement puissent être entreprises avec rapidité et efficacité" 310/.

192. Le 10 janvier 1957, le Secrétaire général a soumis un deuxième rapport 311/ à l'Assemblée générale sur les mesures qu'il avait prises pour le dégagement du canal de Suez, conformément à la résolution 1121 (XI). Dans ce rapport, il informait l'Assemblée générale qu'il avait nommé 312/ un représentant spécial pour l'aider à organiser les opérations de dégagement et il exposait un plan de travail 313/ élaboré en consultation avec ce représentant spécial.

193. Le Secrétaire général transmettait également à l'Assemblée générale, dans ce rapport, le texte d'un accord 314/ avec le Gouvernement égyptien au sujet des opérations de dégagement du canal. L'accord consistait en un échange de lettres, en date du 8 janvier 1957. La première était adressée au Ministre des affaires étrangères de l'Egypte par le Secrétaire général, la deuxième était la réponse du Ministre des affaires étrangères à la lettre du Secrétaire général.

194. La lettre du Secrétaire général informait le Ministre des affaires étrangères que "l'Organisation des Nations Unies serait disposée à fournir son assistance au Gouvernement égyptien en entreprenant les travaux nécessaires au dégagement rapide du canal" 315/. La lettre contenait les précisions suivantes :

"Pour les opérations de dégagement, l'Organisation des Nations Unies passerait des contrats avec des entreprises privées qui auraient la responsabilité principale des travaux, sous la direction et le contrôle du Secrétaire général et de son représentant spécial. L'approbation du Secrétaire général serait requise pour les contrats que les entrepreneurs auraient à conclure avec des sous-entrepreneurs afin d'accélérer les travaux.

"L'opération serait considérée comme une opération de l'Organisation des Nations Unies; le personnel qui y participerait aurait l'obligation de s'acquitter de ses fonctions et de régler sa conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt des Nations Unies. Eu égard aux responsabilités de l'Organisation des Nations Unies les navires arboreraient le pavillon des Nations Unies et non leur pavillon national. La Convention relative aux

---

310/ Le rapport dont il est question était le rapport du Secrétaire général en date du 20 novembre 1956 (A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 10, A/3376).
311/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 66, p. 40, A/3492.
312/ Ibid., par. 9.
313/ Ibid., annexe I.
314/ Ibid., annexe II.
315/ Ibid.

privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle l'Egypte est partie, s'appliquerait mutatis mutandis, dans toute la mesure du possible, au matériel et aux personnes affectés aux opérations de dégagement (y compris les entrepreneurs, les sous-entrepreneurs et leur personnel), en raison de leurs liens avec l'Organisation des Nations Unies..." 316/.

195. Après avoir mentionné la question des responsabilités relatives aux dommages causés aux personnes et aux biens et les droits de sauvetage, le Secrétaire général terminait sa lettre en déclarant qu'avec la réponse du Gouvernement égyptien, elle constituerait, "entre l'Egypte et l'Organisation des Nations Unies, un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse" 317/.

196. La réponse du Ministre des affaires étrangères indiquait que le Gouvernement égyptien approuvait et acceptait pleinement les termes de la lettre du Secrétaire général et précisait que cette lettre et la réponse du Gouvernement égyptien seraient "considérées comme constituant un accord entre l'Egypte et l'Organisation des Nations Unies" 318/.

197. Le rapport du Secrétaire général, en date du 10 janvier 1957, traitait aussi du financement de l'opération de dégagement. Il indiquait que le Secrétaire général n'était pas encore "en mesure de soumettre à l'Assemblée générale une estimation complète des dépenses de dégagement" 319/ et que, entre-temps, il avait "demandé à tous les Etats Membres s'ils pourraient avancer à l'Organisation les fonds requis pour la première phase des opérations". Le rapport ajoutait : "En réponse à cette demande, un certain nombre d'Etats Membres ont donné au Secrétaire général l'assurance formelle qu'ils lui fourniraient une assistance sous la forme d'avances provisoires" 320/.

198. Le 1er novembre 1957, le Secrétaire général a signalé 321/ à l'Assemblée générale, lors de sa douzième session, que "le dégagement complet du canal tout entier, y compris l'ouverture des ports et des mouillages, était achevé le 10 avril...". Il indiquait que le coût de l'opération avait été financé par les Nations Unies à l'aide des avances provisoires que lui avaient consenties les Etats Membres conformément aux assurances dont il faisait mention dans son rapport du 10 janvier 1957. Le Secrétaire général soumettait à l'Assemblée générale la recommandation suivante à l'égard du remboursement de ces avances :

"Après avoir envisagé divers moyens de faire face aux dépenses de dégagement ... le Secrétaire général recommande que, sous réserve des réductions que permettraient éventuellement les autres ressources que l'on pourrait se procurer, l'on rembourse les pays prêteurs en majorant les droits de péage dans le canal d'une surtaxe temporaire de 3 pour 100 dont

316/ Ibid.
317/ Ibid.
318/ Ibid. L'accord ainsi conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Egypte a été enregistré auprès de l'Organisation et publié (Nations Unies, Recueil des traités, vol. 260, I, No 3704, p. 61).
319/ Ibid., par. 14.
320/ Ibid., par. 15 et 16.
321/ A G (XII), Annexes, point 64, A/3719, par. 30.

le produit serait versé à un compte spécial de l'Organisation des Nations Unies; les modalités de versement seraient négociées avec le Gouvernement égyptien et les autres parties aux paiements. En comptant sur l'intensité actuelle de la circulation dans le canal, cette méthode devrait permettre d'achever le remboursement en trois ans environ" 322/.

199. Le 14 décembre 1957, l'Assemblée générale a adopté 323/ la résolution 1212 (XII), dans laquelle elle exprimait sa satisfaction de la façon dont les opérations de dégagement avaient été menées à bien et faisait sienne la recommandation du Secrétaire général au sujet du remboursement des avances consenties par les Etats Membres.

2. *Fonctions exercées en vertu des résolutions de l'Assemblée générale concernant la situation en Hongrie*

200. Les fonctions exercées par le Secrétaire général en vertu des résolutions de l'Assemblée générale concernant la situation en Hongrie sont traitées dans la partie du présent Supplément qui a trait au paragraphe 7 de l'Article 2 324/.

3. *Fonctions exercées en vertu des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la situation en Jordanie et au Liban*

201. La présente section de l'étude est consacrée aux fonctions exercées par le Secrétaire général en ce qui concerne la situation politique en Jordanie et au Liban au cours de l'été et de l'automne 1958. Elle se divise en onze sous-sections : la première (3a) traite des fonctions confiées au Secrétaire général aux termes d'une résolution adoptée le 11 juin 1958 par le Conseil de sécurité au sujet de l'envoi d'un groupe d'observation des Nations Unies au Liban; les quatre sous-sections suivantes (3b à 3e) exposent les mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution du Conseil de sécurité; la sous-section 3f porte sur les fonctions confiées au Secrétaire général par l'Assemblée générale dans sa résolution 1237 (EU-III) relative aux arrangements d'ordre pratique à prendre au sujet de la Jordanie et du Liban; enfin, les cinq dernières sous-sections (3g à 3k) décrivent les mesures prises par le Secrétaire général conformément à cette résolution.

a. FONCTIONS CONFIEES AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE CONSEIL DE SECURITE DANS SA RESOLUTION DU 11 JUIN 1958 CONCERNANT L'ENVOI D'UN GROUPE D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES AU LIBAN

202. Par une lettre en date du 22 mai 1958 325/, le représentant du Liban a demandé au Conseil de sécurité d'examiner une plainte de son gouvernement "touchant une situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". La lettre indiquait que des bandes

---

322/ Ibid., par. 42.
323/ La résolution a été adoptée par 54 voix contre zéro, avec 19 abstentions (A G (XII), plén., 730ème séance, par. 45).
324/ Voir le paragraphe 7 de l'Article 2, par. 74 à 81 et 102 à 108.
325/ C S, 13ème année, Suppl. d'avril à juin, p. 33, S/4007.

armées venant de Syrie s'étaient infiltrées au Liban, tuant des Libanais et détruisant des biens libanais et que des armes venant de Syrie avaient été fournies à des individus et à des bandes qui cherchaient, au Liban, à renverser les autorités constituées. La situation, ajoutait-elle, s'aggravait d'une violente campagne menée par la presse et la radio de la République arabe unie contre le Gouvernement libanais.

203. Après avoir inscrit la plainte du Liban à son ordre du jour et consacré plusieurs séances à son examen, le Conseil a adopté 326/ la résolution ci-après, en date du 11 juillet 1958 327/ :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu les accusations du représentant du Liban relatives à l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, ainsi que la réponse du représentant de la République arabe unie,

"1. Décide d'envoyer d'urgence un groupe d'observation au Liban de façon à faire en sorte qu'aucune infiltration illégale de personnel ni aucun envoi illégal d'armes ou d'autre matériel n'aient lieu à travers les frontières libanaises;

"2. Autorise le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires à cet effet;

"3. Invite le groupe d'observation à tenir le Conseil de sécurité au courant, par l'intermédiaire du Secrétaire général."

Les mesures prises par le Secrétaire général, conformément à la résolution du 11 juin 1958, sont analysées ci-dessous d'après les rapports qu'il a soumis au Conseil de sécurité et les exposés qu'il a faits devant cet organe.

b. NOMINATION PAR LE SECRETAIRE GENERAL DES MEMBRES DU GROUPE D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES AU LIBAN ET RECRUTEMENT D'OBSERVATEURS MILITAIRES

204. Le 14 juin 1958, le Secrétaire général a nommé membres du groupe d'observation qui devait être constitué conformément à la résolution : M. Galo Plaza (Equateur), M. Rajeshwar Dayal (Inde) et le général Odd Bull (Norvège) 328/. Peu après leur nomination, les trois membres du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban (GONUL) se sont rendus à Beyrouth, où ils se sont réunis le 19 juin 1958, sous la présidence du Secrétaire général 329/.

326/ La résolution a été adoptée par 10 voix contre zéro, avec une abstention (C S, 13ème année, 825ème séance, par. 82).
327/ C S, 13ème année, Suppl. d'avril à juin, p. 47, S/4023.
328/ Communiqué de presse, 14 juin 1958, SG/687 (miméographié); voir également C S, 13ème année, Suppl. d'avril à juin, p. 70, S/4029, par. 2.
329/ C S, 13ème année, Suppl. d'avril à juin, p. 119, S/4038, par. 3.

205. Le Secrétaire général a mis à la disposition du GONUL un secrétariat et un groupe d'observateurs militaires qui, à la fin de novembre 1958, comprenait au total 591 officiers et hommes de troupe 330/. Le Secrétaire général avait recruté les observateurs dans le personnel de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) et dans les forces nationales de plusieurs Etats Membres en accord avec les gouvernements intéressés 331/. Ils étaient équipés de moyens modernes de transport et de communication, tels que jeeps, hélicoptères et postes de radio.

c. CONCLUSION PAR LE SECRETAIRE GENERAL D'UN ACCORD RELATIF AU STATUT DU GROUPE D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES AU LIBAN

206. Le 13 juin 1958, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères du Liban une lettre 332/ dans laquelle il proposait d'étendre aux membres et aux observateurs militaires du GONUL, en dehors du statut dont ils bénéficiaient déjà au titre de la Convention générale 333/, les privilèges et immunités, exonérations et facilités dont jouit le personnel diplomatique conformément au droit international. La lettre précisait que les immunités nécessaires à l'accomplissement des fonctions du GONUL comprenaient le droit de communiquer sans restriction et la liberté d'entrée et de déplacement du personnel et du matériel. Elle se terminait par le paragraphe suivant :

> "Si les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément de Votre Excellence, je propose que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constituent entre l'Organisation des Nations Unies et le Liban un accord qui prendra effet à la date de l'arrivée au Liban des premiers membres du Groupe d'observation."

207. Le Ministre des affaires étrangères du Liban a répondu le même jour, en indiquant que son gouvernement acceptait les termes de la lettre du Secrétaire général et que sa réponse et la lettre du Secrétaire général constitueraient un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Liban 334/.

208. Le 26 juin 1958, l'accord a été modifié 335/ de manière à étendre les privilèges et les immunités diplomatiques accordés aux termes de cet accord aux "experts envoyés au Liban pour s'acquitter de missions intéressant l'activité du Groupe des Nations Unies au Liban".

330/ C S, 13ème année, Suppl. d'octobre à décembre, p. 7, S/4114, par. 7.
331/ C S, 13ème année, Suppl. d'avril à juin, p. 70, S/4029, par. 4 à 8 et 11.
332/ Ibid., annexe II.
333/ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1, I, No 4, p. 15).
334/ L'accord ainsi conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Liban a été enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies et publié (Nations Unies, Recueil des traités, vol. 303, I, No 4386, p. 271).
335/ Ibid., par. 278 et 280.

d. DEFINITION PAR LE SECRETAIRE GENERAL DES FONCTIONS DU GROUPE D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES AU LIBAN

209. Dans un exposé 336/ au Conseil de sécurité, le 15 juillet 1958, le Secrétaire général a défini les fonctions qu'exercerait le GONUL en vertu de la résolution du Conseil en date du 11 juin 1958.

210. Le Secrétaire général a donné, au début de son exposé, l'interprétation suivante de la résolution :

> "En décidant d'envoyer au Liban un 'groupe d'observation', le Conseil de sécurité a défini, non seulement le caractère de cette opération, mais également sa portée. Il l'a fait en établissant un lien entre la mission d'observation et le trafic illégal d'armes et l'infiltration et en demandant au groupe d'observation de tenir le Conseil de sécurité au courant de ses constatations. Ce faisant, le Conseil a défini les limites de l'autorité déléguée, dans le présent cas, au Secrétaire général" 337/.

211. En fonction de cette interprétation, le Secrétaire général a défini 338/ comme suit la mission que lui avait confiée le Conseil :

> "Eu égard à cette décision, je me suis considéré libre de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser aussi efficacement que possible le dépistage du trafic illégal d'armes et des infiltrations, de façon à en faire un instrument de lutte contre ce trafic et ces infiltrations tout en gardant au groupe son caractère fondamental d'observation. J'ai eu toute liberté pour monter et organiser cette opération, mais je me suis jugé tenu d'écarter toute interprétation de mon mandat qui aurait eu pour conséquence que mes décisions, quant à la portée de l'opération et aux pouvoirs des observateurs, aboutissent à modifier la ligne de conduite définie par le Conseil."

212. Le Secrétaire général a déclaré "qu'il ne s'était en rien préoccupé des événements qui [devaient] être considérés comme des affaires intérieures du Liban" 339/. Il a également souligné la distinction qu'il convenait de faire entre une "opération d'observation" et une "opération de police", faisant observer à cet égard :

> "En fait, si, outrepassant les limites qui découlaient normalement de l'expression 'groupe' chargé d'une mission d''observation', ou assignant à ce groupe une mission qui dépasse l'observation, j'avais transformé l'opération d'observation en quelque opération de police, non seulement je serais sorti du cadre de la résolution, mais je me serais heurté à des principes énoncés dans la Charte. Dans une opération de police, les participants doivent avoir la faculté de prendre, en cas de nécessité, l'initiative de recourir à la force. Mais ce recours à la force eût été régi

---

336/ C S, 13ème année, 827ème séance, par. 58 à 69.
337/ Ibid., par. 62.
338/ Ibid., par. 63.
339/ Ibid., par. 61.

par le Chapitre VII de la Charte, et cette faculté n'aurait pu être accordée que par le Conseil de sécurité lui-même, soit directement, soit par délégation explicite, dans les conditions énoncées dans ledit chapitre" 340/.

213. Dans ses rapports au Conseil, le GONUL a clairement indiqué qu'il s'était efforcé de maintenir ses opérations dans les limites définies par le Secrétaire général. C'est ainsi, par exemple, qu'après avoir décrit le système de patrouilles et de postes fixes organisé au Liban, dans un rapport 341/ soumis le 17 juillet 1958, le GONUL déclarait :

"Il convient de souligner que ... toutes les opérations et activités du Groupe d'observation s'orientent principalement le long des régions frontalières. Les postes permanents ont été rapprochés progressivement des frontières dans tous les secteurs. L'exécution des plans indiqués dans le rapport est entièrement conforme au mandat reçu du Conseil de sécurité qui, dans sa résolution du 11 juin 1958, a chargé le Groupe d'observation de 'faire en sorte qu'aucune infiltration illégale de personnel ou d'envoi illégal d'armes ou d'autres matériels n'aient lieu à travers les frontières libanaises'."

214. Dans un rapport intérimaire 342/, le GONUL a également indiqué qu'il avait obtenu libre accès aux secteurs dans lesquels il menait ses opérations d'observation grâce au consentement des autorités qui les contrôlaient. Dans le cas des zones placées sous l'autorité gouvernementale, le gouvernement lui-même avait donné son autorisation à l'avance 343/. En ce qui concerne les secteurs qui se trouvaient sous l'autorité des forces d'opposition, le GONUL indiquait dans son rapport du 1er juillet 1958 :

"Là où la frontière est aux mains des forces d'opposition, il faut en pratique, pour pouvoir faire des observations valables, obtenir le libre passage et un sauf-conduit permettant de circuler dans toute la région. Il n'y a que le chef des groupes d'opposition du district qui puisse accorder ce libre passage, et cela n'a pas été fait jusqu'ici. Des mesures ont été prises pour permettre aux observateurs de se rendre à intervalles réguliers dans ces régions, et il faut espérer que les chefs des groupes d'opposition accorderont aux patrouilles d'observateurs les sauf-conduits nécessaires" 344/.

215. Deux semaines plus tard, le GONUL signalait 345/ qu'il avait obtenu des chefs de l'opposition les sauf-conduits nécessaires et qu'il avait "mené à bonne fin la tâche qui consistait à obtenir libre accès à tous les secteurs de la frontière libanaise".

340/ Ibid., par. 64.
341/ C S, 13ème année, Suppl. juillet-sept., p. 34, S/4052, par. 10; voir aussi C S, 13ème année, Suppl. avril-juin, p. 47, S/4023.
342/ C S, 13ème année, Suppl. juillet-sept. p. 33, S/4051.
343/ Ibid., p. 3, S/4040 et Add.1, par. 5.
344/ Ibid., par. 15.
345/ Ibid., p. 33, S/4051, par. 1.

e. DECLARATION DU SECRETAIRE GENERAL A LA SUITE DE L'INCAPACITE DU CONSEIL DE SECURITE D'ADOPTER UNE RESOLUTION PREVOYANT D'AUTRES MESURES AU SUJET DE LA SITUATION AU LIBAN

216. Le 15 juillet 1958, les Etats-Unis ont informé 346/ le Conseil de sécurité qu'ils envoyaient des forces armées au Liban à la demande expresse du Gouvernement libanais. Le représentant des Etats-Unis a annoncé que ces forces seraient retirées du Liban dès que les Nations Unies seraient en mesure de protéger l'indépendance et l'intégrité politique de ce pays. Au cours du débat qui s'en est suivi, le Conseil de sécurité a examiné trois projets de résolution soumis respectivement par la Suède, les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

217. Le préambule du projet de résolution soumis par la Suède 347/ rappelait les termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et ajoutait que l'action du Gouvernement des Etats-Unis avait "modifié de façon substantielle la situation dans laquelle le Conseil de sécurité [avait], le 11 juin 1958, décidé d'envoyer des observateurs au Liban". Aux termes du dispositif du projet, le Conseil aurait prié "le Secrétaire général de suspendre jusqu'à nouvel ordre les activités des observateurs au Liban".

218. Le préambule du projet de résolution soumis par les Etats-Unis 348/ mentionnait les résolutions 290 (IV) et 380 (V) de l'Assemblée générale, intitulées respectivement "Eléments essentiels de la paix" et "La paix par les actes", ainsi que les interventions des représentants du Liban et des Etats-Unis au cours du débat. Le dispositif du projet de résolution était ainsi conçu :

> "1. Invite le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban à continuer de développer ses activités conformément à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 11 juin 1958;
>
> "2. Prie le Secrétaire général de consulter immédiatement le Gouvernement du Liban et les gouvernements d'autres Etats Membres, selon qu'il conviendra, pour prendre les dispositions en vue de mesures complémentaires, y compris la fourniture et l'emploi de contingents, qui peuvent être nécessaires pour protéger l'intégrité territoriale et l'indépendance du Liban et pour faire en sorte qu'aucune infiltration illégale de personnel ni aucun envoi illégal d'armes ou d'autre matériel n'aient lieu à travers les frontières libanaises;
>
> "3. Demande à tous les gouvernements intéressés de coopérer pleinement à la mise en oeuvre de la présente résolution;

346/ C S, 13ème année, 827ème séance, par. 34 et suivants.
347/ C S, 13ème année, Suppl. juillet-sept., p. 38, S/4054.
348/ Ibid., p. 31, S/4050/Rev.1.

"4. Demande que cessent immédiatement toute infiltration illégale de personnel ou tout envoi illégal d'armes ou d'autre matériel à travers les frontières libanaises, de même que les attaques contre le Gouvernement du Liban par la radio et d'autres moyens d'information sous contrôle gouvernemental, visant à provoquer des désordres;

"5. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra".

219. Le projet de résolution soumis par l'Union soviétique 349/ portait à la fois sur la situation au Liban et sur la situation en Jordanie 350/. Dans le préambule, les mesures prises par les Etats-Unis au Liban et par le Royaume-Uni en Jordanie étaient décrites comme contraires au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et constituant "une grave menace contre la paix et la sécurité internationales". Le dispositif contenait un appel aux Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni "pour qu'ils mettent fin à l'intervention armée dans les affaires intérieures des Etats arabes et retirent immédiatement leurs troupes des territoires du Liban et de la Jordanie".

220. Les trois projets de résolution ont été mis aux voix lors de la 834ème séance du Conseil de sécurité, le 18 juillet 1958. Le projet de résolution soumis par les Etats-Unis n'a pas été adopté 351/, n'ayant pas rallié l'unanimité des membres permanents du Conseil. Les deux autres projets de résolution ont été rejetés 352/ à la majorité.

221. Trois jours plus tard, le représentant du Japon a soumis au Conseil un autre projet de résolution 353/ relatif à la situation au Liban. Ultérieurement révisé par son auteur, le projet de résolution avait la teneur suivante :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu plus avant les accusations du représentant du Liban concernant l'ingérence de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, et la réponse du représentant de la République arabe unie,

"1. Prie le Secrétaire général de prendre immédiatement des arrangements en vue des mesures, s'ajoutant à celles qui sont envisagées dans la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 11 juin 1958 [354/], qu'il pourra estimer nécessaires compte tenu des circonstances actuelles

---

349/ C S, 13ème année, 831ème séance, S/4047/Rev.1, par. 88.
350/ Voir plus loin par. 226.
351/ Il y a eu 9 voix pour, une contre et une abstention. Le vote défavorable était celui de l'URSS, membre permanent du Conseil (C S, 13ème année, 834ème séance, par. 68).
352/ Le projet de résolution soumis par la Suède a été rejeté par 9 voix contre 2 (C S, 13ème année, 834ème séance, par. 69); le projet de résolution soumis par l'URSS a été rejeté par 8 voix contre une, avec 2 abstentions (C S, 13ème année, 834ème séance, par. 67).
353/ C S, 13ème année, Suppl. juillet-sept., p. 38, S/4055/Rev.1.
354/ C S, 13ème année, Suppl. avril-juin, p. 47, S/4023.

pour permettre à l'Organisation des Nations Unies d'atteindre les buts généraux énoncés dans ladite résolution, et qui serviront, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à assurer le maintien de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban, de façon à rendre possible le retrait des forces des Etats-Unis d'Amérique du Liban;

"2. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les arrangements pris;

"3. Demande aux gouvernements intéressés de coopérer pleinement à la mise en oeuvre de la présente résolution".

222. Ce projet de résolution a été mis aux voix à la 837ème séance du Conseil de sécurité, le 22 juillet 1958, mais n'a pas été adopté 355/, faute de l'unanimité des membres permanents du Conseil.

223. Aussitôt après le vote, le Secrétaire général a fait une déclaration 356/ relative à la situation devant laquelle se trouvait l'Organisation des Nations Unies. Cette déclaration commençait ainsi :

"Le Conseil de sécurité vient de se trouver dans l'incapacité de prendre d'autres mesures devant la grave crise qui nous préoccupe. Mais la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies demeure, qui est de ne négliger aucun effort pour agir conformément aux Buts et Principes de la Charte.

"Le Conseil est maintenant saisi de deux propositions relatives à la convocation de l'Assemblée générale en session extraordinaire d'urgence. Je ne peux préjuger sa décision à ce sujet. Mais le facteur temps est capital ici, et, quels que soient les résultats du nouvel examen auquel procédera le Conseil, il importe de prendre des mesures pratiques sans aucun délai. Ce que je vais dire s'inspire avant tout de ces considérations" 357/.

224. Le Secrétaire général s'est ensuite référé 358/ dans les termes suivants aux responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte :

355/ Il y a eu 10 voix pour et une voix contre qui était celle de l'URSS (C S, 13ème année, 837ème séance, par. 9).

356/ C S, 13ème année, 837ème séance, par. 10 et 11.

357/ Pour les deux propositions dont il est question, voir les projets de résolution S/4056, soumis par les Etats-Unis (C S, 13ème année, 834ème séance, par. 72) et S/4057, soumis par l'URSS (C S, 13ème année, Suppl. juillet-sept., p. 39). Le 7 août 1958, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution des Etats-Unis sous une forme modifiée (voir plus loin, par. 227).

358/ C S, 13ème année, 837ème séance, par. 12 à 14.

"Dans une déclaration faite devant le Conseil le 31 octobre 1956, j'ai dit que la discrétion et l'impartialité qu'impose au Secrétaire général la nature de sa tâche immédiate ne sauraient dégénérer en une politique d'opportunisme 359/. Dans une déclaration ultérieure - c'était le 26 septembre 1957 - j'ai dit devant l'Assemblée générale qu'à mon sens il était du devoir du Secrétaire général'd'user de son autorité et de tous les rouages de l'Organisation dans toute la mesure où les circonstances à chaque moment le permettent'. J'ai déclaré aussi qu'à mon avis il était conforme à l'esprit de la Charte que le Secrétaire général soit amené à agir de sa propre initiative, en l'absence de principes directeurs de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, s'il lui paraît nécessaire d'essayer de combler une lacune dans les moyens que la Charte et la diplomatie traditionnelle offrent pour sauvegarder la paix et la sécurité 360/.

"J'ai le sentiment que ce que j'ai déclaré alors, le 31 octobre 1956 et le 26 septembre 1957, s'applique sans restriction aux circonstances actuelles.

"Je suis certain d'agir conformément aux désirs des membres du Conseil si, en conséquence, je mets à profit toutes les possibilités qui, dans les limites imposées par la Charte et eu égard à l'action entreprise par l'Organisation, s'offrent au Secrétaire général d'empêcher que la situation ne s'aggrave encore au Moyen-Orient et d'aider à trouver une issue à la situation dangereuse où nous nous trouvons actuellement".

225. Le Secrétaire général a conclu 361/ sa déclaration en exposant les grandes lignes des mesures qu'il avait l'intention de prendre au sujet du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban (GONUL) :

"Tout d'abord - le maintien en activité du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban étant acceptable pour tous les membres du Conseil - cela signifie le renforcement du Groupe d'observation afin de lui donner toute l'importance qu'il peut avoir, compte tenu de son caractère essentiel, tel qu'il a été défini par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 11 juin 1958 [362/], ainsi que des Buts et Principes de la Charte.

"Le Conseil m'excusera de ne pouvoir préciser, pour l'instant, les autres conséquences à prévoir. Mais je suis certain que tous ici trouveront conforme à l'intérêt bien compris de l'Organisation, et donc utile à la cause de la paix, ce que je pourrai faire, en agissant conformément aux dispositions de la Charte et dans le souci exclusif des Buts de la Charte, et en réglant ma conduite sur les opinions exprimées ici même, dans la mesure où elles concernent directement l'activité du Secrétaire général.

359/ C S, 13ème année, 751ème séance, par. 4; voir aussi dans le présent Supplément, l'étude consacrée à l'Article 100.
360/ Voir plus loin, par. 307.
361/ C S, 13ème année, 837ème séance, par. 15 à 17.
362/ C S, 13ème année, Suppl. avril-juin, p. 47, S/4023.

"Il est bien entendu que le Conseil de sécurité serait tenu pleinement au courant des mesures prises. S'il arrivait que vous désapprouviez la manière dont ces intentions se traduiraient en pratique, il va de soi que j'accepterais les conséquences de votre jugement".

f. FONCTIONS CONFIEES AU SECRETAIRE GENERAL PAR LA RESOLUTION 1237 (EU-III) DE L'ASSEMBLEE GENERALE RELATIVE AUX ARRANGEMENTS D'ORDRE PRATIQUE CONCERNANT LA JORDANIE ET LE LIBAN

226. Après le 17 juillet 1958, le Conseil de sécurité a examiné la situation au Liban en même temps qu'un autre point 363/ qu'il avait inscrit à cette date à son ordre du jour et qui avait trait à la "plainte du Royaume hachémite de Jordanie pour ingérence de la République arabe unie dans ses affaires intérieures". Peu après l'inscription de cette question à son ordre du jour, le Conseil a été informé par le représentant de la Jordanie 364/ et par celui du Royaume-Uni 365/ que le Royaume-Uni avait, à la requête de la Jordanie, envoyé des forces armées dans ce pays. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que son gouvernement avait pris ces mesures pour préserver l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Jordanie jusqu'à ce que le Conseil de sécurité puisse prendre des dispositions pour maintenir la paix et la sécurité dans la région et protéger le Gouvernement jordanien contre les menaces extérieures 366/.

227. Le 7 août 1958, le Conseil de sécurité, constatant que l'absence d'unanimité de la part de ses membres permanents qui s'était exprimée dans le vote des projets de résolutions mentionnés plus haut 367/, l'avait empêché de s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, a convoqué 368/ une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour examiner la situation en Jordanie et au Liban.

228. Conformément à la décision du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale a tenu une session extraordinaire d'urgence du 8 au 21 août 1958. Au cours de cette session, le Conseil de sécurité a reçu un nouveau rapport 369/ du GONUL qui contenait les conclusions suivantes :

"... la situation en ce qui concerne la possibilité d'une infiltration d'hommes et d'une contrebande d'armes à travers la frontière est la suivante : bien qu'il puisse y avoir eu importation de petites quantités d'armes dans certaines zones avant l'élection présidentielle du 31 juillet, tout mouvement de ce genre a diminué depuis de façon marquée. Pratiquement, la trêve règne à peu près depuis ce moment dans la plupart des zones troublées" 370/.

363/ C S, 13ème année, 831ème séance, par. 15.
364/ Ibid., par. 18 à 26.
365/ Ibid., par. 27 à 34.
366/ Ibid., par. 30.
367/ Voir par. 220 à 222.
368/ Voir résolution S/4083, C S, 13ème année, Suppl. juillet-sept., p. 126.
369/ C S, 13ème année, Suppl. juillet-sept., p. 127, S/4085.
370/ Ibid., par. 42.

229. Le 21 août 1958 - dernier jour de la session extraordinaire d'urgence - l'Assemblée générale a adopté 371/ une résolution par laquelle elle priait le Secrétaire général de prendre des arrangements d'ordre pratique au sujet de la Jordanie et du Liban. Cette résolution, 1237 (EU-III), comprenait un préambule et un dispositif de quatre sections. Le préambule mentionnait les Principes de la Charte et le Pacte de la Ligue des Etats arabes et exprimait le désir de l'Assemblée générale d'atténuer la tension internationale.

230. Dans la section I de la résolution, l'Assemblée générale accueillait avec satisfaction les assurances renouvelées données par les membres de la Ligue des Etats arabes d'observer le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres membres, énoncé dans le Pacte de la Ligue, et invitait tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies

> "à agir en stricte conformité des principes du respect mutuel de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de chacun, de non-agression, de stricte non-ingérence dans les affaires intérieures de chacun et d'avantages égaux et mutuels, et à faire en sorte que leur conduite, en paroles et en actes, soit conforme à ces principes".

231. La section II de la résolution avait trait aux arrangements d'ordre pratique et était ainsi conçue :

> "Prie le Secrétaire général de prendre sans délai, en consultation avec les gouvernements intéressés et conformément à la Charte, compte tenu de la section I de la présente résolution, les arrangements d'ordre pratique qui aideraient de façon appropriée à maintenir les Buts et les Principes de la Charte en ce qui concerne le Liban et la Jordanie dans les circonstances actuelles et faciliteraient ainsi le retrait prochain des troupes étrangères du territoire des deux pays".

232. Dans la section III, l'Assemblée générale invitait le Secrétaire général à continuer les études qu'il avait entreprises en 1958 au sujet de la création d'une institution de développement arabe destinée à favoriser la croissance économique des pays arabes du Proche-Orient.

233. Dans la section IV, l'Assemblée générale priait les Etats Membres de coopérer pleinement à la mise en oeuvre de la résolution et invitait le Secrétaire général "à faire rapport aux termes de la ... résolution, comme il [conviendrait], le premier rapport devant être présenté le 30 septembre 1958 au plus tard".

234. Le 29 septembre 1958, le Secrétaire général a présenté un rapport 372/ sur les mesures qu'il avait prises pour mettre en oeuvre les sections II et III de la résolution 1237 (EU-III). En ce qui concerne la section III, le Secrétaire général avait tiré de ses consultations au Moyen-Orient les conclusions suivantes :

371/ La résolution a été adoptée à l'unanimité (A G (EU-III), plén., 746ème séance, par. 161).

372/ A/3934/Rev.1 (miméographié).

"... si beaucoup s'intéressent à ce que le problème du développement soit abordé d'une façon constructive en suivant la voie où la Ligue arabe s'est déjà engagée, on estime que, pour réussir, la relance de la coopération économique pourrait exiger que de nouveaux progrès soient réalisés sur le plan politique et aussi que l'on obtienne, de sources nationales, de nouveaux excédents financiers en plus de ceux qui semblent pouvoir être disponibles dans un avenir immédiat, compte tenu des besoins intérieurs impératifs auxquels il faut faire face".

235. Les parties du rapport du Secrétaire général qui étaient consacrées à la mise en oeuvre de la section II de la résolution 1237 (EU-III) sont examinées ci-après. Elles comprennent une analyse des fonctions confiées au Secrétaire général en vertu de la résolution, une description des arrangements d'ordre pratique pris au sujet de la Jordanie et du Liban, un résumé des renseignements communiqués au Secrétaire général par les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis au sujet du retrait de leurs forces armées de la Jordanie et du Liban et les instructions du Secrétaire général pour le retrait du GONUL.

g. ANALYSE PAR LE SECRETAIRE GENERAL DES FONCTIONS QUI LUI ONT ETE CONFIEES PAR LA RESOLUTION 1237 (EU-III) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

236. Au début de l'analyse des fonctions confiées au Secrétaire général aux termes de la résolution 1237 (EU-III) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général exprimait, dans son rapport du 29 septembre 1958, l'opinion que le mandat défini par l'Assemblée générale excluait la médiation et les bons offices. Il déclarait à cet égard :

"Comme la tâche du Secrétaire général se limite à des arrangements d'ordre pratique, il est clair tout d'abord qu'elle ne porte pas sur une médiation ou sur des bons offices visant à favoriser l'application par les Etats arabes de la politique qu'ils ont arrêtée d'un commun accord" 373/.

237. En ce qui concerne les fonctions et les responsabilités incombant au Secrétaire général en vertu de la résolution 1237 (EU-III) à l'égard du retrait des forces étrangères, le rapport précisait ce qui suit :

"La résolution ne charge pas le Secrétaire général, comme cela avait été le cas pour la question de Suez, d'engager des négociations concernant le retrait des troupes, mais le Secrétaire général doit, aux termes de la résolution, faciliter le 'retrait prochain' des troupes par les arrangements d'ordre pratique qu'il est prié de prendre. A cette fin, il doit s'informer des intentions des gouvernements intéressés et consulter ces gouvernements en vue de préciser la relation entre les arrangements d'ordre pratique à prendre et le retrait des troupes. De même, il doit rester en contact avec les gouvernements pour pouvoir, comme il y a été invité, faire rapport à l'Assemblée générale, dans ce domaine aussi, sur l'évolution de la situation selon la résolution. Toutefois, ces contacts ou consultations ne lui confèrent des responsabilités touchant le retrait des troupes qu'en fonction

373/ Ibid., par. 12.

de la relation, établie dans la résolution, entre l'application d'une politique de bon voisinage, les arrangements d'ordre pratique que le Secrétaire général est en mesure de prendre pour favoriser cette politique, et le retrait des troupes" 374/.

238. Ayant indiqué certaines des mesures qui n'étaient pas mentionnées dans la résolution 1237 (EU-III), le rapport analysait comme suit les fonctions que cette résolution confiait au Secrétaire général :

"La tâche du Secrétaire général, en vertu de la résolution, est donc, premièrement, de demander aux Gouvernements arabes intéressés leur opinion sur la nécessité de prendre les arrangements d'ordre pratique envisagés dans la résolution et sur la forme à donner à ces arrangements. Deuxièmement, le Secrétaire général doit voir comment il peut harmoniser les positions des divers gouvernements, telles qu'elles se dégageront des consultations, de manière à favoriser et à appuyer le plus possible l'application d'une politique générale de bon voisinage, surtout en ce qui concerne le Liban et la Jordanie" 375/.

239. En ce qui concerne la nature des arrangements d'ordre pratique qu'il était prié de prendre aux termes de la résolution 1237 (EU-III), le Secrétaire général exprimait l'opinion que ces arrangements devaient avoir un double objectif, qu'il exposait dans les termes suivants :

"... les arrangements d'ordre pratique devraient, d'une part, fournir à l'Organisation des Nations Unies le moyen d'examiner de façon suivie la mise en oeuvre de la section I - et de la politique définie dans cette section - et, d'autre part, fournir à l'Organisation des Nations Unies, en cas de manquement à la politique de bon voisinage énoncée dans la résolution, le moyen de prendre les mesures diplomatiques ou politiques appropriées. Les deux séries d'arrangements, bien que de toute évidence intimement liées, devraient être maintenues strictement séparées de sorte que les arrangements pris pour l'examen ne puissent servir à des fins diplomatiques et, qu'inversement, on ne déforme pas le caractère des arrangements diplomatiques en s'en servant aussi aux fins de l'examen. Le lien naturel entre les deux séries d'arrangements est le Cabinet du Secrétaire général; c'est lui qui recevrait les rapports sur les constatations faites au cours de l'examen et qui déciderait des mesures politiques ou diplomatiques à prendre grâce aux moyens créés à cette fin" 376/.

240. Dans son rapport du 29 septembre 1958, le Secrétaire général informait l'Assemblée générale qu'en août et septembre 1958, il s'était rendu "dans la capitale des nations les plus directement intéressées au problème, afin d'y avoir des entretiens personnels" 377/. Le rapport traitait ensuite des arrangements d'ordre pratique que le Secrétaire général avait pris à la suite de ses consultations avec les gouvernements intéressés.

374/ Ibid., par. 14.
375/ Ibid., par. 15.
376/ Ibid., par. 24.
377/ Ibid., par. 17.

h. ARRANGEMENTS D'ORDRE PRATIQUE PRIS PAR LE SECRETAIRE GENERAL A L'EGARD DE LA JORDANIE

241. Avant de décrire les arrangements d'ordre pratique pris à l'égard de la Jordanie aux termes de la résolution 1237 (EU-III) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général rappelait dans son rapport que le représentant de la Jordanie avait informé 378/ l'Assemblée générale que "son gouvernement n'acceptait ni qu'une force des Nations Unies soit envoyée en Jordanie, ni qu'un groupe d'observation des frontières soit organisé dans le pays à des fins analogues à celles du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban". Le Secrétaire général ajoutait : "Ces vues m'ont été réaffirmées au cours des consultations d'Amman" 379/. Au sujet de la position jordanienne, le Secrétaire général faisait observer :

> "Etant donné que, dès le début, j'ai également considéré que ni une force des Nations Unies, ni un groupe d'observation des frontières ne serviraient de manière adéquate les fins de la résolution en ce qui concerne la Jordanie, j'ai accepté cette position du Gouvernement jordanien" 380/.

242. Le Secrétaire général notait cependant dans son rapport, à propos de sa visite à Amman :

> "La Jordanie s'est déclarée disposée à accueillir un représentant de l'Organisation des Nations Unies, assisté du personnel approprié, qui serait chargé en qualité de représentant spécial du Secrétaire général de contribuer à la mise en oeuvre de la résolution, notamment en vue d'aider à maintenir les Buts et les Principes de la Charte en ce qui concerne la Jordanie dans les circonstances actuelles" 381/.

243. Dans son rapport, le Secrétaire général déclarait que, étant donné la position de la Jordanie à cet égard :

> "Le Sous-Secrétaire chargé de l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies à Genève a reçu pour mission de se rendre à Amman en vue de mettre au point avec les gouvernements intéressés les arrangements

---

378/ A G (EU-III), plén., 735ème séance, par. 51; ibid., 738ème séance, par. 8.
379/ A/3934/Rev.1 (miméographié), par. 26.
380/ Ibid., par. 27.
381/ Ibid., par. 29.

d'ordre pratique nécessaires à la nouvelle opération. Il a quitté Genève pour Amman le 27 septembre. Pendant son séjour dans cette ville, il agira aussi, à titre préliminaire, en qualité de représentant spécial avec le mandat indiqué plus haut..." 382/.

244. Soulignant la distinction qu'il convenait d'établir entre la mission du représentant spécial du Secrétaire général à Amman et la mission du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban (GONUL), le Secrétaire général formulait dans son rapport les observations suivantes :

"... aux termes de son mandat, le Groupe était dans l'impossibilité de signaler tous les cas où les Etats arabes pourraient manquer à l'obligation d'appliquer comme il convient les principes de la résolution en ce qui concerne le Liban. Il y a là une différence fondamentale entre le Groupe d'observation au Liban et l'arrangement prévu en ce qui concerne la Jordanie. Le Groupe d'observation doit enquêter sur tous les cas d'infiltration et de contrebande d'armes, et ses rapports sont publics. Le représentant spécial en ce qui concerne la Jordanie aurait à s'occuper de tout manquement aux principes de la résolution et ferait rapport au Secrétaire général pour suite à donner, mais ses conclusions ne seraient rendues publiques que dans la mesure où leur nature semblerait justifier la distribution d'un rapport aux Nations Unies" 383/.

245. La nomination d'un représentant spécial en poste à Amman répondait au premier objectif 384/ des arrangements d'ordre pratique que l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de prendre. En ce qui concerne le deuxième objectif des arrangements, le rapport indiquait qu'il avait été convenu, en consultation avec les gouvernements intéressés, que le Secrétaire général nommerait un deuxième représentant spécial qui se rendrait de temps à autre, au nom du Secrétaire général, auprès des divers gouvernements intéressés "pour consultations et négociations" 385/.

382/ Ibid., par. 31. Le Secrétaire général décrivait comme suit les "arrangements d'ordre pratique" mentionnés ci-dessus :

"L'installation en Jordanie d'un organe des Nations Unies aux fins susmentionnées a soulevé une difficulté d'ordre pratique : en effet, installé dans ce pays, le nouvel organe aurait besoin d'une ligne de communication établie et assurée. Pour des raisons d'ordre pratique, il faudrait solliciter également le concours du Gouvernement libanais et celui de la République arabe unie. Toutefois, comme ces deux gouvernements se sont engagés à accorder toutes les facilités nécessaires en vue de la création d'un organe des Nations Unies en Jordanie, y compris des bureaux de liaison à Beyrouth et à Damas, je suis parvenu à la conclusion qu'il est possible de résoudre les difficultés d'ordre pratique et que l'on peut installer le nouvel organe à Amman" (A/3934/Rev.1 (miméographié), par. 30).

383/ A/3934/Rev.1 (miméographié), par. 41.

384/ Voir plus haut, par. 239.

385/ A/3934/Rev.1 (miméographié), par. 34. Le rapport indiquait que le Gouvernement jordanien avait exprimé une préférence pour une affectation permanente de représentants diplomatiques du Secrétaire général dans les capitales des Etats arabes. Cette solution n'avait cependant paru souhaitable ni au Secrétaire général ni aux Gouvernements de l'Irak et de la République arabe unie (ibid., par. 33 à 35).

246. Le rapport récapitulait ainsi les arrangements décrits ci-dessus :

"Il y aura donc, en vertu des arrangements pratiques envisagés, deux fonctionnaires ayant pour attributions d'assister le Secrétaire général aux fins d'exécution de la résolution : l'un sera chargé de veiller à l'application, par toutes les nations, des principes de la résolution en ce qui concerne la Jordanie; l'autre sera le représentant spécial du Secrétaire général lors des contacts directs, de caractère diplomatique, avec les gouvernements intéressés que le Secrétaire général pourrait estimer nécessaires, compte tenu des faits constatés par le premier représentant cité. Pour des raisons d'ordre pratique, ledit représentant serait affecté en permanence en Jordanie, tandis que le porte-parole diplomatique se trouverait au Siège" 386/.

i. ARRANGEMENTS D'ORDRE PRATIQUE PRIS PAR LE SECRETAIRE GENERAL A L'EGARD DU LIBAN

247. En ce qui concerne la situation au Liban, le Secrétaire général faisait observer dans son rapport du 29 septembre 1958 que, pendant ses consultations avec les autorités libanaises, il avait été convenu que le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban, créé en vertu de la résolution du Conseil de sécurité du 11 juin 1958, représentait "un arrangement d'ordre pratique au sens de la résolution de l'Assemblée générale en date du 21 août 1958 [1237 (EU-III)] et que, dans les circonstances actuelles, avec l'importance accrue qu'on [envisageait] de lui donner, il [aidait] de façon appropriée à maintenir les Buts de la Charte en ce qui concerne le Liban". Le Secrétaire général ajoutait qu'il avait été "jugé inutile, pour le moment, d'envisager d'autres arrangements d'ordre pratique..." 387/.

j. TRANSMISSION PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LE RETRAIT DES FORCES ETRANGERES DE LA JORDANIE ET DU LIBAN

248. Dans son rapport du 29 septembre 1958, le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale qu'en raison des arrangements d'ordre pratique qu'il avait pris au sujet de la Jordanie et du Liban, les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis s'étaient déclarés disposés à retirer leurs forces de ces deux pays 388/.

249. Le 10 novembre 1958, le Secrétaire général a informé 389/ l'Assemblée générale que "le retrait des troupes des Etats-Unis du Liban [s'était] achevé le 25 octobre et le retrait des troupes britanniques de Jordanie [s'était] achevé le 2 novembre 1958". Le retrait des troupes britanniques de la Jordanie ayant dû s'effectuer par transport aérien au-dessus du Liban et de la République arabe unie, l'opération avait exigé le consentement préalable des gouvernements de ces deux pays. Comme le Secrétaire général l'indiquait dans un rapport ultérieur 390/ à l'Assemblée générale, ce consentement avait été obtenu grâce à des négociations menées en son nom par un membre du Groupe d'observation des Nations Unies au Liban (GONUL).

386/ Ibid., par. 36.
387/ Ibid., par. 39 et 40.
388/ Ibid., par. 42 et 43.
389/ A/3986 (miméographié), par. 1.
390/ A/4056 (miméographié).

k. INSTRUCTIONS DU SECRETAIRE GENERAL POUR LE RETRAIT DU GROUPE D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES AU LIBAN

250. A la suite des événements et décisions exposés plus haut, le Ministre des affaires étrangères du Liban a demandé au Conseil de sécurité, le 16 novembre 1958, de "rayer de la liste des affaires dont le Conseil [était] saisi la plainte libanaise déposée par-devant le Conseil le 22 mai 1958" 391/. Le 17 novembre, le Groupe d'observation des Nations Unies au Liban (GONUL) a fait savoir 392/ au Conseil qu'il était "arrivé à la conclusion que la mission qui lui avait été confiée par la résolution du 11 juin pouvait maintenant être considérée comme accomplie".

251. Le même jour, le Secrétaire général a informé 393/ le Conseil qu'en raison des conclusions du GONUL et de la demande du Ministre des affaires étrangères du Liban, il avait demandé au GONUL de lui présenter un plan de retrait du Liban établi en consultation avec le gouvernement de ce pays. Le Secrétaire général indiquait :

> "J'ai pris cette mesure en vertu de la résolution du Conseil de sécurité en date du 11 juin 1958 autorisant le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la décision du Conseil. Les instructions que j'ai données au Groupe d'observation impliquent que je considère que la mission du Groupe est accomplie et qu'il ne me reste plus, en vertu de la résolution du Conseil, qu'à prendre les dispositions nécessaires pour la liquidation de l'opération" 394/.

252. Quelques jours plus tard, le GONUL a soumis un plan 395/ de retrait du Liban. Le plan a reçu l'approbation du Secrétaire général et du Gouvernement libanais et a été exécuté au cours du mois de décembre 1958.

4. *Fonctions exercées par le Secrétaire général en vertu des pouvoirs inhérents à sa charge*

253. La présente section traite des fonctions exercées par le Secrétaire général sans mandat d'un organe des Nations Unies ou, en d'autres termes, en vertu des pouvoirs inhérents à sa charge. Elle se divise en deux parties : a) "Fonctions diplomatiques" et b) "Autres fonctions".

391/ C S, 13ème année, Suppl. oct.-déc., p. 6, S/4113, par. 4. Le 25 novembre 1958, le Conseil a accédé à la demande du Ministre des affaires étrangères et rayé la plainte libanaise de la liste des questions dont il était saisi (C S, 13ème année, 840ème séance, par. 22 à 26).

392/ Ibid., p. 7, S/4114, par. 20.

393/ Ibid., p. 13, S/4115.

394/ Ibid., p. 14, S/4115, par. 2; pour le texte de la "résolution du 11 juin 1958" voir C S, 13ème année, Suppl. avril-juin, p. 47, S/4023.

395/ C S, 13ème année, Suppl. oct.-déc., p. 14, S/4116.

a. FONCTIONS DIPLOMATIQUES

254. La plupart des fonctions exercées par le Secrétaire général à l'égard des questions politiques et de sécurité ont été de nature diplomatique. Il a lui-même déclaré dans un discours prononcé à Oslo le 3 juin 1958 396/ :

> "Avec le temps, la tâche essentielle du Secrétaire général a de plus en plus perdu son caractère politique et administratif classique pour devenir de caractère diplomatique. Cette évolution n'a été ni dirigée ni prévue; elle s'est produite sous la pression de besoins pratiques qui se sont fait sentir toujours davantage."

255. Dans un autre discours 397/, le Secrétaire général a exprimé la conviction que c'était toujours "la diplomatie, et non pas les discours et les votes, qui avait le dernier mot dans le processus d'édification de la paix".

256. Les fonctions diplomatiques exercées par le Secrétaire général à l'égard des questions de politique et de sécurité ont été de deux types. Certaines ont été entreprises en vertu d'un mandat conféré par des organes des Nations Unies; celles-ci sont examinées plus haut 398/ dans l'étude des mesures prises par le Secrétaire général au titre de résolutions des Nations Unies. D'autres ont été entreprises sans mandat, en vertu des pouvoirs inhérents à la charge du Secrétaire général; elles feront l'objet de la présente section.

257. L'étude des fonctions diplomatiques exercées par le Secrétaire général en vertu des pouvoirs inhérents à sa charge en ce qui concerne les questions de politique et de sécurité se heurte à deux difficultés qui donnent à toute analyse de ces activités un caractère incertain et fragmentaire.

396/ Nations Unies, Les Nations Unies dans le monde d'aujourd'hui : Quatre discours de M. Dag Hammarskjold, Secrétaire général, "III. Pourquoi l'ONU ? Une réponse", p. 27.

397/ Discours prononcé à l'Université d'Ohio, le 5 février 1958 (communiqué de presse SG/656 (miméographié en anglais seulement), p. 3). Dans le même discours, le Secrétaire général a déclaré :

> "Je crois que l'expérience des douze dernières années a démontré que, pour faire des progrès plus rapides dans l'édification de la paix, il faudrait rétablir l'équilibre entre les procédures publiques et privées de l'Organisation des Nations Unies. Quand je parle de procédures privées, je pense aux méthodes classiques de diplomatie, appliquées dans le cadre nouveau que constituent la Charte et les institutions de l'Organisation mondiale. Cette diplomatie privée - ou discrète - a toujours été pratiquée au sein des Nations Unies et elle a pris une place sensiblement plus importante au cours des deux dernières années. Cependant, l'on ne comprend pas assez à quel point elle est nécessaire. La négociation entre deux parties ne peut porter tous ses fruits, dans la vie internationale non plus que dans chacun de nos mondes privés, si elle se déroule sous les feux de la publicité, ce qui entraîne le débat public de chaque initiative, des malentendus inévitables, un durcissement inéluctable des positions par souci de prestige et la tentation d'utiliser l'opinion publique comme élément inhérent à la négociation elle-même" (ibid., p. 3 et 4).

398/ Sections II D 1, II D 2 et II D 3 de la présente étude.

258. La première de ces difficultés résulte de l'élargissement nouveau et considérable de ces fonctions. Bien que représentant la poursuite de pratiques qui avaient leur origine à la Société des Nations, elles ont pris une vigueur nouvelle et se sont élargies tout en subissant une certaine évolution. Le Secrétaire général a souligné 399/ le caractère pragmatique de cette évolution, en ajoutant qu'il était difficile de la définir "en termes théoriques".

259. La seconde difficulté réside dans le caractère nécessairement confidentiel de l'activité diplomatique du Secrétaire général. Comme il l'a lui-même souligné 400/, "il agit avec la confiance du gouvernement de tous les Etats Membres. Il ne parle au nom d'aucun gouvernement. Il va sans dire qu'au cours de négociations ou d'une mission de bons offices, il est tenu de respecter pleinement les règles de la discrétion diplomatique...". En raison de son caractère confidentiel, cette activité s'est toujours exercée en privé.

260. Lorsque cette activité s'est exercée en vertu d'un mandat confié par un organe des Nations Unies, le Secrétaire général a présenté de temps à autre des rapports détaillés à cet organe, qui étaient publiés et décrivaient les mesures qu'il avait prises et les résultats qu'il avait obtenus. C'est sur ces rapports que se fonde l'exposé, dans la section précédente de la présente étude, des fonctions diplomatiques et autres exercées par le Secrétaire général en vertu de résolutions des Nations Unies à l'égard des questions de politique et de sécurité.

261. Lorsque, par contre, son activité diplomatique s'est exercée sans mandat, le Secrétaire général n'a pas publié de rapports détaillés. Il a cependant parfois mentionné son activité diplomatique en public dans des déclarations écrites et orales à la presse, dans des discours prononcés devant divers organes et dans ses rapports annuels sur les travaux de l'Organisation.

262. C'est sur ces références publiques que se fonde l'examen, dans la présente section, des fonctions diplomatiques exercées par le Secrétaire général en vertu des pouvoirs inhérents à sa charge à l'égard des questions de politique et de sécurité. En raison des "règles de la discrétion diplomatique", ces références publiques étaient pour la plupart de caractère général; elles mentionnaient rarement des cas précis ou le nom des Etats intéressés. D'une manière générale, elles n'indiquaient pas les procédures suivies ou les résultats obtenus. Bien qu'elles ne puissent, par conséquent, permettre un exposé analytique complet comme celui que l'on trouve dans les sections précédentes, elles donnent des exemples des fonctions diplomatiques exercées par le Secrétaire général en vertu des pouvoirs inhérents à sa charge. Elles donnent également une idée du fondement juridique de ces fonctions diplomatiques et indiquent certains des principes qui ont guidé le Secrétaire général dans leur exercice.

399/ Conférence de presse, 5 février 1959, Note No 1934 (miméographié, en anglais seulement), p. 6. Les déclarations à la presse, sauf indication contraire, ont été publiées au Siège des Nations Unies.

400/ Communiqué de presse, 3 février 1958, SG/656 (miméographié, en anglais seulement), p. 6.

i. Exemples de fonctions diplomatiques exercées en vertu des pouvoirs inhérents à la charge de Secrétaire général

263. Les exemples de fonctions diplomatiques dont le Secrétaire général a fait état dans ses déclarations publiques sont groupés ci-après dans les rubriques suivantes : a) "Communications concernant les démarches et les appels", b) "Discussions et consultations", c) "Bons offices", d) "Enquêtes", e) "Négociations concernant la mise en oeuvre d'un accord sur la démilitarisation du mont Scopus" et f) "Elaboration de principes convenus concernant le règlement de la question de Suez".

a) Communications concernant les démarches et les appels

264. Les activités regroupées sous cette rubrique ont consisté pour le Secrétaire général à informer le gouvernement intéressé qu'un autre gouvernement avait fait auprès de lui une démarche ou lui avait adressé un appel. Ce type d'initiative a été décrit 401/ par le Secrétaire général dans les termes ci-après :

> "... chaque fois qu'une démarche est tentée auprès de moi qui touche à des problèmes concernant également un autre pays ... L'habitude d'une part, et la courtoisie de l'autre, exigent que l'on informe l'autre partie intéressée de la démarche qui a été faite et des suites qui lui ont été données...".

265. Le Secrétaire général a donné deux exemples pour illustrer ce type d'activités. Le premier avait trait à une démarche entreprise par la délégation albanaise en vue de rétablir les relations diplomatiques entre l'Albanie et la Grèce; le second avait trait à un appel lancé par plusieurs délégations d'Afrique et d'Asie au sujet de la situation en Algérie.

266. Le Secrétaire général a évoqué la démarche albanaise au cours de l'une de ses conférences de presse 402/ dans les termes suivants :

> "Dans ces cas-là, il ne s'agit pas de jouer le rôle de médiateur; il ne s'agit même pas d'offrir ses bons offices; il s'agit de servir de boîte aux lettres. Les voeux de l'Albanie sont transmis par le Secrétaire général à l'autre partie intéressée. C'est une opération qui se répète de temps à autre. Le Secrétariat agit quasiment comme fait n'importe quel gouvernement tiers quand deux pays n'entretiennent pas de relations directes - c'est-à-dire comme un intermédiaire au rôle purement formel".

267. Lors d'une conférence de presse ultérieure 403/, le Secrétaire général, au sujet de l'appel lancé par les pays d'Afrique et d'Asie, a dit ceci :

401/ Conférence de presse du 25 août 1955, Note No 1158 (miméographié, en anglais seulement), p. 10.

402/ Conférence de presse du 8 juillet 1955, Note No 1131 (miméographié, en anglais seulement), pp. 16 et 17.

403/ Conférence de presse du 25 août 1955, Note No 1158 (miméographié, en anglais seulement), pp. 10 et 11.

"J'ai communiqué à la délégation française ... les vues qui m'ont été exposées par un certain nombre de délégations du côté arabe ... ce que j'ai dit à la délégation française au sujet de cet appel du groupe africo-asien avait un caractère d'information et nullement celui d'une démarche de ma part; c'est-à-dire que, à mon avis, cela n'appelle aucune réponse ni aucune mesure de ma part".

b) Discussions et consultations

268. Les activités du Secrétaire général, regroupées sous cette rubrique, ont eu un caractère plus complexe. Il s'est agi de discussions et de consultations visant à une meilleure compréhension des situations en cause, à une atténuation des tensions internationales, à une définition plus claire de la position de l'Organisation des Nations Unies et de ses possibilités d'action, et à la recherche de solutions éventuelles. Ces activités ont été évoquées fréquemment dans les déclarations publiques du Secrétaire général et portaient sur une gamme étendue d'importantes questions de caractère international.

269. On peut citer quatre exemples pour illustrer ce type d'activités : la question du désarmement, la préparation d'une "conférence au sommet", la situation au Laos et la question du Moyen-Orient. Il s'agit dans les quatre cas de problèmes internationaux en suspens depuis longtemps; les discussions et consultations décrites ci-après n'ont représenté que l'un des aspects des efforts tentés sur le plan international pour les résoudre.

270. Le Secrétaire général a évoqué les discussions et consultations qu'il a eues sur la question du désarmement lors d'une conférence de presse, tenue le 7 mars 1956. Un journaliste lui ayant demandé s'il pouvait "agir directement pour trouver une issue à la situation actuellement bloquée" sur la question du désarmement, le Secrétaire général a dit ceci 404/ :

"Si, par 'action directe', vous entendez action publique, je ne crois pas que ce serait judicieux. Mais si vous voulez parler de continuer à s'entretenir directement avec les délégations qui ont le plus d'intérêts en cause pour essayer de trouver certaines issues et tâcher de les engager dans une direction qui offre peut-être certaines perspectives de résultats plus concrets, oui, je crois que ces contacts sont extrêmement utiles et, pour ma part, je continuerai certainement à les entretenir dans toute la mesure où je trouverai l'occasion de le faire".

271. Revenant sur cette question lors d'une conférence ultérieure, le Secrétaire général a dit 405/ :

404/ Conférence de presse du 7 mars 1956, Note No 1248 (miméographié, en anglais seulement), p. 14.

405/ Conférence de presse du 8 avril 1958, Note No 1779 (miméographié, en anglais seulement), p. 13.

"Je crois qu'il est extrêmement utile que je fasse très nettement savoir aux gouvernements Membres comment je conçois diverses possibilités, comment je conçois diverses procédures possibles, diverses actions possibles, etc.".

272. A propos de la préparation d'une "conférence au sommet", un journaliste a demandé au Secrétaire général s'il estimait possible que ces initiatives "de diplomatie discrète" contribuent à "combler le fossé entre l'Est et l'Ouest...". Le Secrétaire général a répondu ceci 406/ :

"Je ne vise pas si haut; je ne m'attends à rien de ce genre. Mais je crois sincèrement qu'un franc échange de vues, au cours duquel je peux dire comment moi-même, comment nous ici, concevons la question, n'est jamais inutile et peut même donner des résultats".

273. Au sujet de ses consultations et discussions concernant le Laos, le Secrétaire général a dit lors d'une conférence de presse 407/ tenue le 18 juin 1959 :

"Mon intérêt pour la situation au Laos est né en fait des événements eux-mêmes, et cela depuis un bon moment déjà. Vous savez que je me suis rendu au Laos au début de l'année et, depuis, je suis resté en contact non seulement avec le Gouvernement laotien mais également avec d'autres gouvernements que les problèmes non résolus de l'ancienne Indochine intéressent directement ou indirectement. Je crois que ce type de contacts, dans le cadre desquels je peux agir, je ne dirai pas en qualité de conseiller, mais après tout en représentant le point de vue et les possibilités d'action de l'Organisation des Nations Unies, représente ce que je peux faire de plus utile pour le moment. Je veux dire que le concours de l'Organisation, dans les circonstances actuelles, se situe à mon avis intégralement sur le plan diplomatique, et ne peut être, même sur ce plan, que fort modeste".

274. Au sujet des discussions et consultations concernant le Moyen-Orient, le Secrétaire général a déclaré à l'une de ses conférences de presse 408/ :

"... Je crois que l'on peut voir sans faire preuve de trop d'imagination que [l'Organisation des Nations Unies] fait beaucoup en l'occurrence. Elle fait beaucoup, directement, dans le cadre des négociations actuelles, qu'il s'agisse de questions mineures ou de questions majeures. Elle fait beaucoup pour combler les fossés, canaliser et, ce faisant, atténuer les tensions en s'attachant à expliquer les choses. Elle agit au jour le jour, voire d'heure en heure. Elle ne peut pas occuper le devant de l'actualité, et elle ne le fera jamais, car rien de ce qu'elle fait ne relève de l'événement et absolument toute l'opération demeure nécessairement à l'écart de

---

406/ Conférence de presse du 6 mars 1958, Note No 1752 (miméographié, en anglais seulement), p. 1.

407/ Conférence de presse, Note No 2006 (miméographié, en anglais seulement), pp. 12 à 15. Pour une autre déclaration faite par le Secrétaire général au sujet de la situation au Laos, voir par. 311 ci-après.

408/ Conférence de presse du 8 mars 1956, Note No 1249 (miméographié, en anglais seulement), p. 5.

l'actualité parce qu'elle va de soi. Ce n'en est pas moins une opération; cela ressemble à un bon service de soins infirmiers, qui ont parfois tout autant d'importance que l'opération elle-même. Les chirurgiens font l'actualité, pas les infirmiers".

c) Bons offices

275. A plusieurs reprises, le Secrétaire général a souligné l'importance des activités de bons offices qu'il exerce dans le cadre de ses fonctions diplomatiques au titre des pouvoirs inhérents à sa charge. C'est ainsi que, dans une allocution prononcée le 3 février 1958 409/, il a dit avoir "eu à prêter de plus en plus son concours pour des opérations de caractère purement diplomatique, soit pour le compte de l'Organisation des Nations Unies en tant que telle, soit pour le compte d'un gouvernement dans ses relations avec un autre gouvernement en prêtant ses bons offices". Le 18 juin 1959, il a signalé lors d'une conférence de presse 410/ : "Nous avons actuellement engagé à peu près quatre opérations que l'on pourrait appeler 'des opérations de bons offices' de ce type ou d'un autre", et ajouté à ce propos : "il est véritablement extrêmement difficile de mener de front plus de quatre 'opérations de bons offices' avec de bonnes chances de succès". Lors d'une conférence de presse ultérieure 411/ il a dit également : "en ce qui concerne la fréquence des 'opérations de bons offices', elle est aujourd'hui à peu près constante; lorsque l'une d'elles arrive à son terme, il y en a toujours une autre qu'il convient d'engager".

276. Le Secrétaire général a donné deux exemples concrets d'opérations dites "de bons offices" : la première concernait un différend de frontière entre la Jordanie et la Syrie; la seconde, postérieure à la première, concernait un différend de frontière entre le Cambodge et la Thaïlande.

277. Au sujet du premier cas, le Secrétaire général a dit 412/ lors d'une conférence de presse :

"Je me permettrai d'évoquer un fait très important, qui concerne le différend de frontière syro-jordanien, lequel fait précisément l'objet de l'une des quatre [opérations de bons offices 413/] auxquelles je pensais en vous disant qu'il y en avait quatre. Vous avez vu par les renseignements publiés récemment que nous avons enregistré dans ce cas ce que je pourrais appeler des progrès manifestes. Ces progrès s'expliquent, comme c'est toujours le cas, par la bonne volonté des gouvernements intéressés, par le concours que nous avons pu apporter et par le concours que la Ligue arabe a elle-même pu apporter".

409/ Communiqué de presse SG/656 (miméographié, en anglais seulement), p. 6.
410/ Conférence de presse du 18 juin 1959, Note No 2006 (miméographié, en anglais seulement), pp. 21 à 25.
411/ Conférence de presse du 23 juillet 1959, Note No 2015 (miméographié, en anglais seulement), p. 20.
412/ Ibid.
413/ Voir la déclaration faite par le Secrétaire général lors de la conférence de presse du 18 juin 1959 (par. 275 ci-dessus).

278. Sur le second exemple, le Secrétaire a écrit 414/ :

"A la fin de l'an dernier, il s'est produit entre le Cambodge et la Thaïlande certaines difficultés de frontières qui ont abouti à une suspension des relations diplomatiques entre les deux pays. Les deux gouvernements ont invité le Secrétaire général à envoyer un représentant spécial pour les aider à surmonter ces difficultés. Après avoir consulté les membres du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a donné suite à cette requête. Grâce aux bons offices du représentant envoyé dans la région, les relations diplomatiques entre le Cambodge et la Thaïlande ont été renouées, ce qui a préparé la voie à une amélioration générale des relations entre les deux pays. Si l'Organisation des Nations Unies continue à témoigner un intérêt approprié, elle pourra aider les gouvernements à suivre une politique visant à accroître la stabilité dans la région, compte tenu de l'orientation générale adoptée par chaque pays. Cette remarque vaut également pour les autres pays de la région qui sont Membres de l'Organisation".

d) Enquêtes

279. Le Secrétaire général a évoqué les activités d'enquête menées par le Secrétariat dans une déclaration écrite publiée le 27 août 1959 et à l'occasion d'une conférence de presse tenue le 23 juillet 1959.

280. Dans sa communication du 27 août 1959 415/, le Secrétaire général a précisé qu'à plusieurs occasions, il avait procédé à des enquêtes à la demande de gouvernements des Etats Membres. Il n'a toutefois pas précisé la nature de ces activités et les occasions auxquelles elles avaient été menées.

281. A la conférence de presse du 23 juillet 1959, la question suivante fut posée au Secrétaire général :

"Je me demande si vous pourriez répondre à l'une ou l'autre de ces deux questions connexes au sujet de Berlin. Si les quatre grandes puissances convenaient d'inviter une équipe de l'Organisation des Nations Unies à venir se rendre compte des activités de propagande menées à Berlin même et dans ses environs, ces activités justifieraient-elles une action de l'ONU telle que vous l'avez définie précédemment ? En second lieu, si ces puissances vous invitaient à constituer une telle équipe, considéreriez-vous que vous pourriez le faire sans une autorisation expresse du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ?" 416/.

414/ "Introduction du rapport annuel du Secrétaire général sur les travaux de l'Organisation, 16 juin 1958-15 juin 1959" (A G (XIV), Suppl. No 1 A (A/4132/Add.1), p. 4); voir également la conférence de presse du Secrétaire général en date du 5 février 1959, Note No 1934 (miméographié, en anglais seulement), pp. 6 et 7.

415/ Communiqué de presse SG/849 (miméographié, en anglais seulement). Cette déclaration est citée ci-après aux paragraphes 310 et 311.

416/ Conférence de presse du 23 juillet 1959, Note No 2015 (miméographié, en anglais seulement), p. 5.

282. Dans sa réponse 417/, le Secrétaire général a précisé que, dans les limites des allocations budgétaires, les activités d'enquête relevaient des pouvoirs inhérents à sa fonction. Sa réponse a été la suivante :

"Sur le premier point, votre supposition est juste; il s'agit d'une activité qui, à mon avis, relève en principe de la compétence de l'Organisation des Nations Unies. Les activités d'établissement de faits n'ont rien de nouveau et, selon mon interprétation, la situation et les propositions avancées concernent précisément une opération d'établissement de faits.

"Sur le second point, il est trop tôt pour parler de ce qui serait nécessaire en matière de budget, de finances ou d'autorisations, car tout dépend de l'ampleur ou du caractère plus ou moins approfondi de l'opération envisagée par les quatre Ministres des affaires étrangères. Je dirai cependant que, selon mon interprétation, si l'opération ne nous entraîne pas dans des difficultés budgétaires excessives, il est à ce point du ressort des activités de l'Organisation des Nations Unies d'aider les gouvernements des pays Membres dans leurs enquêtes et autres activités telles que la mise en oeuvre d'accords, que, pour ma part, j'envisagerais très sérieusement d'aller de l'avant, si la nécessité d'aller de l'avant se manifestait, sans attendre l'autorisation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. Et cela d'autant plus que la demande, si elle était présentée, le serait par quatre Membres permanents du Conseil de sécurité".

e) Négociations concernant la mise en oeuvre d'un accord sur la démilitarisation du mont Scopus

283. En novembre 1957, l'Organisation des Nations Unies a éprouvé des difficultés à s'acquitter des devoirs qui lui incombaient aux termes d'un accord 418/ sur la démilitarisation du mont Scopus 419/, accord qui avait été conclu le 7 juillet 1948 entre l'Organisation des Nations Unies et les commandements militaires arabe et juif.

284. Au cours du mois qui a suivi, le 5 décembre 1957, le Secrétaire général a annoncé dans un communiqué de presse 420/, qu'il avait examiné la question avec les Gouvernements israélien et jordanien au cours d'une visite effectuée au Moyen-Orient et que les deux gouvernements avaient "indiqué au Secrétaire général qu'ils étaient prêts, dans des conditions de réciprocité, à assurer la pleine application de cet accord et que, dans ces conditions, ils accepteraient que l'Organisation des Nations Unies procédât, comme elle en avait la tâche, à l'inspection nécessaire pour s'assurer que la mise en oeuvre avait commencé et se poursuivait". Le Secrétaire général a indiqué qu'il avait "décidé de charger un représentant personnel de procéder à de [nouvelles] négociations avec les gouvernements des deux pays afin d'assurer une pleine application de l'Accord du 7 juillet 1948 sur la démilitarisation du mont Scopus" 421/.

417/ Ibid.
418/ Pour le texte de l'Accord, voir C S, 8ème année, Suppl. avril-juin, p. 30, S/3015, Annexe.
419/ La zone se situait au nord-est de Jérusalem, dans ce qui constituait la zone neutre entre les lignes juives et jordaniennes en 1948.
420/ Communiqué de presse SG/635 (miméographié, en anglais seulement).
421/ Ibid.

285. Le 18 janvier 1958, le Secrétaire général a publié un rapport 422/ présenté par son représentant personnel au sujet des dispositions qui avaient été prises avec les deux gouvernements pour assurer la pleine application de l'Accord du mont Scopus et l'exercice des responsabilités qui incombaient à l'Organisation des Nations Unies aux termes dudit Accord.

f) Elaboration de principes convenus concernant le règlement de la question du canal de Suez

286. Au début d'octobre 1956, lorsque le Conseil de sécurité examinait la question du canal de Suez 423/, le Secrétaire général a eu, à la demande du Royaume-Uni 424/, divers entretiens d'exploration à ce sujet, avec les Ministres des affaires étrangères de l'Egypte, de la France et du Royaume-Uni 425/. A la 741ème séance du Conseil, le 12 octobre 1956, le Secrétaire général et les trois Ministres des affaires étrangères ont rendu compte de ces entretiens au Conseil dans des exposés oraux. La réunion a eu lieu en séance privée et aucun compte rendu des débats n'a été publié. On sait toutefois, par les déclarations 426/ que les membres du Conseil ont faites à des séances publiques ultérieures que, dans son exposé, le Secrétaire général a énoncé six principes concernant le règlement de la question de Suez; les trois Ministres des affaires étrangères avaient donné leur accord à ces six principes au cours des entretiens d'exploration.

287. A la séance suivante, le 13 octobre 1956, les représentants de la France et du Royaume-Uni ont présenté conjointement un projet de résolution 427/ qui s'inspirait des six principes énoncés par le Secrétaire général. Le préambule du projet commun prenait note des déclarations faites devant le Conseil de sécurité "et des comptes rendus sur les entretiens d'exploration sur la question de Suez présentés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Ministres des affaires étrangères d'Egypte, de France et du Royaume-Uni". Le premier paragraphe du dispositif énumérait les six principes énoncés par le Secrétaire général; aux termes de ce paragraphe, le Conseil de sécurité :

422/ Communiqué de presse SG/653 (miméographié, en anglais seulement).

423/ La question était inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité avec le libellé ci-après :

> "Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888" (C S, 11ème année, 735ème à 743ème séances).

La question fut inscrite à l'ordre du jour à la demande de la France et du Royaume-Uni peu après la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez par le Gouvernement égyptien (C S, 11ème année, Suppl. juillet-sept., p. 47, S/3654).

424/ C S, 11ème année, 743ème séance, par. 33.

425/ A G (XII), Suppl. No 1 (A/3594), p. 8.

426/ C S, 11ème année, 742ème séance : Président (France), par. 32 à 35; Egypte, par. 42; Iran, par. 53; Royaume-Uni, par. 13 à 17; 743ème séance : Chine, par. 18.

427/ Le projet de résolution (C S, 11ème année, Suppl. oct.-déc., p. 19, S/3671) remplaçait un projet antérieur que les deux représentants avaient proposé à la 735ème séance (C S, 117ème année, Suppl. oct.-déc., p. 5, S/3666).

"1. Constate que tout règlement de l'affaire de Suez devra répondre aux exigences suivantes :

"a) Le transit à travers le canal sera libre et ouvert sans discrimination directe ou indirecte, ceci étant vrai tant du point de vue politique que du point de vue technique;

"b) La souveraineté de l'Egypte sera respectée;

"c) Le fonctionnement du canal sera soustrait à la politique de tous les pays;

"d) Le mode de fixation des péages et des frais sera décidé par un accord entre l'Egypte et les usagers;

"e) Une équitable proportion des sommes perçues sera assignée à l'amélioration du canal;

"f) En cas de différend, les affaires pendantes entre la Compagnie universelle du canal maritime de Suez et le Gouvernement égyptien seront réglées par un tribunal d'arbitrage dont la compétence et la mission seront clairement définies, avec des dispositions convenables pour le paiement des sommes qui pourraient être dues".

288. Les autres paragraphes du dispositif du projet de résolution traitaient de la mise en oeuvre de ces six principes.

289. Le projet de résolution conjoint a été mis aux voix à la 743ème séance du Conseil, le 13 octobre 1956. Le préambule et le premier paragraphe du dispositif ont été adoptés à l'unanimité 428/. Les autres paragraphes du dispositif n'ont pas été adoptés 429/ en raison du vote défavorable d'un membre permanent du Conseil.

ii. Principes régissant l'exercice de fonctions diplomatiques en vertu des pouvoirs inhérents à la charge de Secrétaire général

290. Le Secrétaire général a prononcé plusieurs déclarations publiques au sujet des principes qui l'avaient inspiré dans l'exercice de fonctions diplomatiques en vertu des pouvoirs inhérents à sa charge. Ces déclarations portaient sur les points suivants : assentiment préalable des gouvernements, droit d'initiative du Secrétaire général, rôle du Secrétaire général en tant que représentant de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des gouvernements, objet des fonctions diplomatiques exercées en vertu des pouvoirs inhérents à sa charge; incidence des dispositions de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et enfin principes applicables plus particulièrement aux fonctions de bons offices ou aux activités d'enquêtes.

428/ C S, 11ème année, 743ème séance, par. 105. Pour le texte de la résolution, voir C S, 11ème année, Suppl. oct.-déc., p. 47, S/3675.

429/ C S, 11ème année, 743ème séance, par. 106.

a) Assentiment préalable des gouvernements

291. Comme les autres activités diplomatiques, celles exercées en vertu des pouvoirs inhérents à la charge de Secrétaire général ne peuvent se dérouler qu'avec le consentement du gouvernement intéressé. Le Secrétaire général a insisté sur ce point à sa conférence de presse du 8 mai 1959 430/. Invité par un correspondant à préciser quelles étaient "les limites de la diplomatie active et préventive du Secrétaire général" et à indiquer en particulier "en vertu de quels principes nous devrions attendre du Secrétaire général une politique plus active que celle qui se limite à la mise en oeuvre des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité", le Secrétaire général a répondu en ces termes :

> "L'activité du Secrétaire général est circonscrite par deux facteurs qui en marquent les limites : l'un est la Charte, l'autre les désirs des gouvernements. En d'autres termes, dès que le Secrétaire général aborde des fonctions qui dépassent les obligations qu'il assume en vertu de la Charte, ce qu'il fait dépend de l'acceptation et de la bonne volonté des gouvernements".

b) Droit d'initiative du Secrétaire général

292. Parlant de ses activités diplomatiques, le Secrétaire général a fait observer à plusieurs occasions qu'en règle générale, il hésitait à prendre l'initiative et préférait répondre aux demandes ou suggestions formulées par les gouvernements. C'est ainsi qu'à une conférence de presse tenue le 5 mai 1955, le Secrétaire général a déclaré 431/ qu'il "devait veiller à utiliser toutes les possibilités mises à sa disposition au niveau des relations directes. Cela ne signifie pas qu'il s'impose lui-même, ou qu'il impose ses fonctions ou l'Organisation à un gouvernement pour une action ou une autre. Cela signifie en quelque sorte ... une disponibilité accrue..." Lors de conférences de presse ultérieures, il a affirmé que le rôle du Secrétaire général en matière d'initiatives en général est "subsidiaire" 432/, le "Secrétaire général devant répondre aux besoins et aux demandes, mais sans prendre de son propre chef des initiatives prématurées" 433/.

293. Si, dans la plupart des cas, le Secrétaire général a jugé préférable de laisser l'initiative aux gouvernements intéressés, il a néanmoins indiqué clairement que, sous réserve des exceptions mentionnées aux paragraphes 303 et 304 ci-après, le droit d'initiative faisait partie de sa fonction et qu'il y avait

---

430/ Palais des Nations, Genève. Le texte original de la déclaration en français n'existe pas; les extraits ci-dessus sont retraduits de la page 2 de la transcription de l'interprétation en anglais. S'agissant de l'emploi du terme "gouvernements", voir ci-après, par. 294, note 439.

431/ Conférence de presse du 5 mai 1955, Note No 1090 (miméographié, en anglais seulement), p. 9.

432/ Conférence de presse du 26 février 1959, Note No 1947 (miméographié, en anglais seulement), p. 6.

433/ Conférence de presse du 8 juin 1956, Note No 1319 (miméographié, en anglais seulement), p. 4.

eu recours à l'occasion. Ainsi qu'il l'a lui-même signalé 434/, il n'a pas adopté une position de "neutralité négative" et il a "le droit de prendre position dans ces conflits [internationaux]". A diverses reprises, il a pris l'initiative d'offrir ses "services diplomatiques" aux gouvernements 435/. Dans un cas au moins, il a formulé des "propositions" formelles au cours d'une "opération de bons offices" 436/. Certes, le cas en question concernait l'exécution du mandat qui avait été confié au Secrétaire général par la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 avril 1956 sur la situation au Moyen-Orient 437/; il était néanmoins significatif de la portée des fonctions diplomatiques exercées en vertu des pouvoirs inhérents à sa charge car, ainsi qu'il l'avait lui-même indiqué après l'adoption de la résolution, ce mandat "ne retire et n'ajoute rien à l'autorité que le Secrétaire général détient en vertu de la Charte" 438/.

c) Rôle du Secrétaire général en tant que représentant de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des gouvernements

294. On peut déduire de diverses déclarations prononcées par le Secrétaire général que les parties à l'activité diplomatique menée en vertu des pouvoirs inhérents à sa fonction étaient d'une part l'Organisation des Nations Unies, dont lui-même était le représentant et, d'autre part, les gouvernements 439/ agissant par l'intermédiaire de leurs représentants officiels. Ces déclarations sont étudiées ci-après.

295. Le Secrétaire général a parlé de son rôle de représentant de l'Organisation des Nations Unies dans un discours qu'il a prononcé à Copenhague le 2 mai 1959 440/, dans lequel il traitait notamment des fonctions diplomatiques exercées en vertu des pouvoirs inhérents à sa charge. Il a fait observer que la possibilité d'intervention de l'Organisation des Nations Unies, comme par exemple l'opération de bons offices menée au nom du Secrétaire général entre le Cambodge et la Thaïlande 441/,

---

434/ "Do we need the United Nations ? - An affirmative answer", United Nations Review, juin 1959, vol. 5, No 12, p. 25.

435/ Conférence de presse du 2 janvier 1958, Note No 1706 (miméographié, en anglais seulement), p. 13.

436/ Le Secrétaire général a utilisé le terme "proposition" dans la lettre du 2 mai 1956 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité et dans le rapport qu'il a présenté au Conseil en application de la résolution du 4 avril 1956 (C S, 11ème année, Suppl. avril-juin, p. 27, S/3594; p. 30, S/3596, par. 67).

437/ C S, 11ème année, Suppl. avril-juin, S/3575; voir aussi le Répertoire, Supplément No 1, vol. II, à l'Article 98, par. 51 et suivants.

438/ C S, 11ème année, 722ème séance, par. 51 et suivants.

439/ Lorsqu'il parlait de ses activités diplomatiques, le Secrétaire général utilisait généralement le terme "gouvernements" et non "Etats".

440/ "Do we need the United Nations ? - An affirmative answer", United Nations Review, juin 1959, vol. 5, No 12, p. 26.

441/ Voir plus haut, par. 278.

"s'explique du fait que, comme je l'ai indiqué [442/], l'Organisation a commencé d'acquérir une position assez indépendante, ce qui a permis de faire accepter une activité politique et diplomatique indépendante de la part du Secrétaire général considéré comme le représentant 'neutre' de l'Organisation".

296. Le Secrétaire général a parlé des autres parties à ses activités diplomatiques à une conférence de presse qu'il a tenue le 17 juin 1958 443/. A cette occasion, il a déclaré ce qui suit :

"... l'Organisation des Nations Unies groupe des gouvernements et les relations officielles du Secrétaire général se font avec les porte-parole des gouvernements, leurs ambassadeurs ou directement avec les gouvernements. Le Secrétaire général en tant que tel ne se met jamais en rapport avec quiconque sans consulter un gouvernement ou à l'insu de celui-ci".

297. A une autre occasion, le Secrétaire général a indiqué que le fait de ne pouvoir traiter avec les gouvernements lui interdisait en principe de lancer un appel public étant donné qu'un tel appel s'adresserait "non pas aux gouvernements, mais à l'opinion publique, en passant par-dessus l'opinion des gouvernements" 444/. A cet égard toutefois le Secrétaire général a envisagé une exception possible dans les termes suivants 445/ :

"Dans neuf cas sur dix, un secrétaire général détruirait ses chances d'exercer une influence impartiale sur les événements s'il en appelait directement à l'opinion sans passer par les gouvernements. Dans certains cas exceptionnels, un cas sur dix pourrait-on dire, c'est ce que la situation exige et il doit alors être prêt à mettre en danger ou même à sacrifier son avenir de négociateur. Si cette dernière éventualité se réalise, il devrait naturellement se démettre de ses fonctions".

298. A une conférence de presse tenue le 5 mai 1955 446/, le Secrétaire général a précisé que les gouvernements qui n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies, de même que les gouvernements Membres, pouvaient être parties à

442/ Le Secrétaire général faisait allusion à un passage antérieur de son discours, dans lequel il était dit : "Dans la mesure où les événements ont conduit les gouvernements à accorder au Secrétaire général une position indépendante en tant que porte-parole de l'Organisation des Nations Unies, même sur le plan politique, il en est résulté une plus large liberté d'action pour une diplomatie indépendante". "Do we need the United Nations ? - An affirmative answer", juin 1959, vol. 5, No 12, p. 26.

443/ Conférence de presse du 17 juin 1958, Note No 1924 (miméographié, en anglais seulement), p. 6.

444/ Conférence de presse du 16 mai 1957, Note No 1601 (miméographié, en anglais seulement), p. 11.

445/ "Do we need the United Nations ? - An affirmative answer", United Nations Review, juin 1959, vol. 5, No 12, p. 26.

446/ Conférence de presse, Note No 1090 (miméographié, en anglais seulement), p. 10.

son activité diplomatique. Cette activité, a-t-il déclaré, "... se déroule entre pays Membres, mais elle se déroule aussi entre pays Membres et pays non membres, et je ne pense pas que certains pays ou certains groupes de pays en soient exclus, à condition que j'aie quelque chose à dire qui se tienne et qui soit fondé".

d) Objet des fonctions diplomatiques exercées en vertu des pouvoirs inhérents à la charge de Secrétaire général

299. Le Secrétaire général a fait allusion à l'objet de ses activités diplomatiques dans une brève déclaration qu'il a faite à l'occasion d'une conférence de presse, le 6 mars 1958 447/. La déclaration traitait des consultations et des pourparlers que le Secrétaire général envisageait alors d'avoir avec le Gouvernement soviétique, mais elle avait un caractère général et semblait s'appliquer à toutes les activités diplomatiques menées en vertu des pouvoirs inhérents à sa fonction. La déclaration était la suivante :

> "Aucun ordre du jour n'est prévu pour les conversations de Moscou. Cela signifie que toutes les questions qui sont actuellement pendantes devant l'Organisation des Nations Unies le sont aussi, en principe, à mon égard durant ces pourparlers".

300. Dans la déclaration ci-dessus, l'expression "pendantes" doit être interprétée comme signifiant "de la compétence de". Au cours de la même conférence de presse en effet, le Secrétaire général a déclaré 448/ "... je ne me considère pas lié, dans mes activités libres, pourrait-on dire, par l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies". Par ailleurs, à plusieurs occasions, le Secrétaire général a mené une action diplomatique sur des questions qui n'étaient inscrites à l'ordre du jour d'aucun organe des Nations Unies 449/.

301. Il résulte de l'interprétation de l'expression "pendantes" donnée plus haut que les activités diplomatiques menées en vertu des pouvoirs inhérents à la fonction de Secrétaire général pourraient s'étendre non seulement aux questions de sécurité et de politique mais aussi à toute autre question qui serait de la compétence d'un organe des Nations Unies.

e) Incidence des dispositions de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

302. A diverses reprises, le Secrétaire général a souligné que, dans l'exercice de ses fonctions diplomatiques, il devait par principe se conformer aux dispositions de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui étaient applicables à la situation à laquelle il avait à faire face.

447/ Conférence de presse, Note No 1752 (miméographié, en anglais seulement), p. 1.

448/ Conférence de presse du 6 mars 1958, Note No 1752 (miméographié, en anglais seulement), p. 2.

449/ Ce fut le cas notamment pour le différend de frontière qui opposa le Cambodge et la Thaïlande (voir ci-dessus par. 278).

303. S'agissant du caractère obligatoire des dispositions de la Charte, le Secrétaire général a déclaré lors d'une conférence de presse qui a eu lieu le 11 mai 1956 450/ que "... le Secrétaire général n'était en aucun cas censé avoir des pourparlers avec des pays Membres sur une autre base que celle offerte par la Charte". Parlant à une conférence de presse ultérieure 451/ de la possibilité pour l'Organisation des Nations Unies d'enquêter sur la situation en Algérie, le Secrétaire général a déclaré :

> "Vous n'ignorez pas qu'il existe des limites très strictes aux demandes de cette nature [demandes d'enquête] qui peuvent être adressées à un pays Membre, même pour les principaux organes, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Le Secrétaire général n'a aucun droit à cet égard. C'est pourquoi il ne peut agir qu'en offrant en quelque sorte ses bons offices. Ce faisant, il se trouve lui-même limité, au moins autant que les principaux organes des Nations Unies. C'est dire que, selon moi, une opération de bons offices qui constituerait en quelque sorte une menace d'empiètement sur les garanties prévues par la Charte et qui doivent être respectées par les principaux organes, ou qui signifierait qu'il assumerait des pouvoirs de nature à empiéter sur ces garanties, est tout à fait exclue. Autrement dit, dans les cas de ce genre, et je ne pense pas uniquement à l'affaire à l'étude mais à plusieurs opérations de bons offices qui ont eu lieu au cours des quelques dernières années, l'initiative appartient en dernière analyse aux gouvernements directement intéressés. L'initiative doit leur appartenir afin de leur permettre de donner l'importance voulue aux sentiments exprimés, mais sans avoir à répondre à une demande déterminée, dont le fondement juridique échappe à notre examen".

304. Etant donné que la question de compétence nationale a joué un rôle décisif dans les pourparlers antérieurs au sujet de la question algérienne à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, on peut supposer que, dans la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général entendait se référer au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

305. En ce qui concerne le caractère exécutoire des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a déclaré 452/ au sujet des résolutions du Conseil de sécurité sur le canal de Suez :

> "Mais ces résolutions n'ont jamais été mises au rebut; elles font partie de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies, et c'est la raison pour laquelle elles sont à l'arrière-plan de tout ce que je fais".

450/ Conférence de presse, Note No 1303 (miméographié, en anglais seulement), p. 12; voir aussi la déclaration du Secrétaire général citée au paragraphe 291 ci-dessus.

451/ Conférence de presse du 19 juin 1957, Note No 1616 (miméographié, en anglais seulement), p. 8.

452/ Conférence de presse du 23 août 1956, Note No 1378 (miméographié, en anglais seulement), p. 16.

306. Le Secrétaire général a également précisé, au sujet du caractère exécutoire des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, que, même lorsqu'une résolution lui conférait un mandat dans une situation déterminée, cela ne lui interdisait pas de faire usage des pouvoirs inhérents à sa fonction dans le cadre de cette même situation 453/. Faisant allusion plus particulièrement au mandat qui lui avait été conféré par la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 avril 1956 454/, le Secrétaire général a déclaré 455/ :

> "... il ne faut pas oublier que le Secrétaire général reste le Secrétaire général et - tout à fait indépendamment de l'action du Conseil de sécurité, dans laquelle je représente le Conseil de sécurité - je dispose bien évidemment de mon droit ordinaire d'étudier avec les gouvernements des questions qui, à mon avis, méritent un examen du fait qu'elles risquent de compliquer la situation ou d'accroître la tension".

307. Etant donné que la Charte et les résolutions adoptées par les organes des Nations Unies représentent le droit applicable à son activité diplomatique, le Secrétaire général a cherché dans leurs dispositions l'orientation nécessaire à l'exercice des pouvoirs inhérents à sa fonction. Toutefois, le fait qu'il n'existe dans une situation donnée ni principe de la Charte ni résolution des Nations Unies pour le guider ne lui interdit pas d'user de ces pouvoirs. Ainsi qu'il l'a déclaré 456/ à l'occasion de la reconduction de son mandat :

> "... Je crois aussi qu'il est conforme à l'esprit de la Charte que le Secrétaire général soit amené à agir de sa propre initiative, en l'absence de principes directeurs [dans la Charte ou dans les décisions des organes principaux des Nations Unies], s'il lui paraît nécessaire d'essayer de combler une lacune dans les moyens que la Charte et la diplomatie traditionnelle offrent pour sauvegarder la paix et la sécurité".

f) Principes applicables plus particulièrement aux bons offices et aux activités d'enquête

308. A côté des principes généraux indiqués plus haut, qui s'appliquent à toutes les fonctions diplomatiques qu'il exerce en vertu des pouvoirs inhérents à sa charge, le Secrétaire général, dans l'Introduction à son Rapport annuel pour 1959 et dans une déclaration écrite publiée le 27 août 1959, a énoncé divers principes, plus particulièrement applicables aux bons offices ou aux activités d'enquête 457/.

453/ Conférence de presse du 5 avril 1956, Note No 1265 (miméographié, en anglais seulement), pp. 6 et 12; conférence de presse du 17 juin 1958, Note No 1824 (miméographié, en anglais seulement), p. 21.

454/ Voir plus haut, par. 293; voir aussi C S, 11ème année, Suppl. avril-juin, S/3575, et Répertoire, Supplément No 1, vol. II, étude consacrée à l'Article 98, par. 51 et suivants.

455/ Conférence de presse du 5 avril 1956, Note No 1265 (miméographié, en anglais seulement), p. 6. Voir aussi la déclaration du Secrétaire général citée plus haut, à la fin du paragraphe 293.

456/ A G (XII), plén., 690ème séance, par. 73; voir aussi paragraphe 224 ci-dessus.

457/ Pour des exemples de bons offices et d'activités d'enquête, voir plus haut, par. 275 à 278 et 279 à 282.

309. Dans l'Introduction à son Rapport annuel pour 1959 458/, le Secrétaire général a souligné que, même en l'absence d'un mandat d'un organe de l'Organisation des Nations Unies, "ces fonctions de 'bons offices'" relevaient "des attributions de sa charge" 459/ lorsqu'elles sont prises avec l'assentiment ou à la demande des gouvernements intéressés. Le Secrétaire général a également indiqué qu'à diverses reprises 460/, il avait confié la conduite de ces opérations à des représentants personnels envoyés sur les lieux et qu'il "allait de soi que les membres de l'organe intéressé de l'ONU ont été informés de ce que le Secrétaire général envisageait de faire et ont eu la possibilité de faire connaître leur avis" 461/. Le Secrétaire général a toutefois ajouté que ces cas "ne doivent pas être considérés comme des précédents, du fait notamment que les organes compétents conservent toujours la faculté de demander à se prononcer officiellement sur de telles initiatives avant que le Secrétaire général ne les prenne" 462/.

310. La déclaration du 27 août 1959 463/ se divisait en deux parties. Dans la première, le Secrétaire général énonçait divers principes applicables aux fonctions de bons offices et d'enquête. La teneur en était la suivante 464/ :

> "Récemment encore, les missions d'enquête ou de 'bons offices' faisaient toujours suite à des décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, à moins que le Secrétaire général ne se charge personnellement de la mission avec l'assentiment du gouvernement intéressé et sans sortir des limites de sa compétence.
>
> "Depuis peu, sans y être expressément autorisé par les dispositions de la Charte ou les décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, le Secrétaire général est allé plus loin dans la pratique. C'est ainsi que, dans un conflit qui opposait deux pays Membres, il a envoyé un représentant personnel à la demande conjointe des pays intéressés. Par ailleurs, dans le cas de problèmes n'intéressant qu'un seul pays Membre, il a agi à la demande dudit pays".

311. La deuxième partie de la déclaration traitait de l'application des principes énoncés plus haut à la situation qui régnait alors au Laos 465/. La teneur en était la suivante 466/ :

458/ "Introduction au Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 16 juin 1958 - 15 juin 1959" (A G (XIV), Suppl. No 1 A (A/4132/Add.1)).
459/ A G (XIV), Suppl. No 1 A (A/4132/Add.1), p. 3.
460/ Le Secrétaire général n'a pas spécifié de quels cas il s'agissait.
461/ A G (XIV), Suppl. No 1 A (A/4132/Add.1), p. 3.
462/ Ibid.
463/ "Déclaration du Secrétaire général sur les principes applicables aux missions d'enquête ou de 'bons offices'" (communiqué de presse SG/849 (miméographié, en anglais seulement)).
464/ Communiqué de presse SG/849 (miméographié, en anglais seulement).
465/ Voir plus haut, par. 273.
466/ Communiqué de presse SG/849 (miméographié, en anglais seulement).

"Il faut considérer qu'il n'est pas du ressort du Secrétaire général d'envoyer une mission pour étudier la situation de frontière au Laos sans une décision préalable de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité ou sans y avoir été invité par le Laos et l'autre pays en cause. Une autre solution consisterait à ce que les deux co-Présidents de la Conférence de Genève de 1954 prennent une initiative commune, après avoir consulté les deux pays en cause, en raison de leurs responsabilités particulières aux termes des Accords de Genève. Le Secrétaire général ne peut évidemment pas agir d'une manière qui impliquerait de sa part une interprétation de ces accords sans qu'il ait autorité pour le faire.

"L'envoi d'un représentant au Laos à des fins d'enquête serait conforme à l'attitude adoptée par le Secrétaire général dans des cas analogues et il y pourvoirait à condition que la situation juridique évolue de manière à lui donner constitutionnellement la possibilité d'agir. Les implications ont été expliquées plus haut. Si le Gouvernement du Laos en exprimait le désir, le Secrétaire général pourrait également envoyer au Laos un représentant dont le mandat serait limité à l'évolution de la situation au Laos uniquement, bien qu'il ne semble pas que ce soit là le but recherché.

"Il convient d'insister sur le fait que ni le Gouvernement du Laos ni aucun autre gouvernement n'a demandé à l'Organisation des Nations Unies d'envoyer un ou plusieurs observateurs dans la région".

b. AUTRES FONCTIONS

i. Etude de situations politiques

312. On trouvera, dans les comptes rendus de deux conférences de presse tenues le 7 mars et le 5 avril 1956, des renseignements sur les études ou "explorations" de situations politiques qui ont été effectuées par le Secrétaire général avant qu'une action diplomatique ou autre soit entreprise. A l'occasion de la première de ces conférences de presse 467/, le Secrétaire général a expliqué en ces termes pourquoi son Cabinet se chargeait souvent d'études de ce genre : "Quelle que soit mon idéologie personnelle, j'ai certaines obligations à l'égard de tous les pays Membres, dont l'une des plus importantes est de comprendre, sans approuver ou désapprouver, quels sont les faits et comment ils s'insèrent dans le tableau général". A la deuxième de ces conférences de presse 468/, le Secrétaire général a précisé que l'étude ou "l'exploration" de situations politiques constituait un aspect normal de ses fonctions et n'exigeait aucune autorisation spéciale. Il a fait observer que "l'exploration par le Secrétaire général de telle ou telle situation est quelque chose qui se répète indéfiniment sous une forme ou une autre. Le Secrétaire général n'a besoin d'aucune autorisation pour procéder à une telle exploration".

467/ Conférence de presse du 7 mars 1956, Note No 1248 (miméographié, en anglais seulement), p. 16.

468/ Conférence de presse du 5 avril 1956, Note No 1265 (miméographié, en anglais seulement), p. 8.

ii. Droit du Secrétaire général de soumettre des propositions et de présenter des exposés aux organes des Nations Unies

313. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a continué à soumettre des propositions et à présenter des exposés 469/ aux organes des Nations Unies sur des questions de politique et de sécurité. La question du droit de le faire n'a pas été soulevée.

E. Fonctions de représentation du Secrétaire général

1. *Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne la négociation et la conclusion d'accords*

314. Conformément à la pratique déjà suivie dans ce domaine, le Secrétaire général a été invité, pendant la période considérée, à négocier et à conclure divers accords au nom de l'Organisation des Nations Unies. C'est ainsi qu'à sa treizième session, dans une résolution intitulée "Assistance technique de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique" 470/, l'Assemblée générale autorisait le Secrétaire général à apporter un supplément aux programmes d'assistance technique dans le domaine de l'administration publique en mettant à la disposition des gouvernements qui en feraient la demande du personnel de direction ou d'exécution 471/ et à négocier à cette fin des accords définissant les rapports qui devront s'établir entre l'Organisation des Nations Unies, les experts et les gouvernements intéressés, et notamment les conditions et modalités d'emploi des experts. Dans un autre cas, l'Assemblée générale, par sa résolution 1233 (XII), autorisait le Secrétaire général à conclure avec le Gouvernement des Etats-Unis un accord tendant à modifier l'accord antérieur concernant le remboursement du prêt relatif au Siège de l'Organisation.

469/ Voir, par exemple, par. 172, 173, 210, 224 et 225 ci-dessus; voir aussi, dans le présent Supplément, l'étude consacrée à l'Article 100.
470/ A G, résolution 1256 (XIII).
471/ Voir par. 12 ci-dessus.

** 2. *Fonctions de représentation incombant au Secrétaire général dans les affaires litigieuses*

** a. AFFAIRES PORTEES DEVANT LES TRIBUNAUX

** b. PROCEDURES D'ARBITRAGE

** c. DEMANDES DE REPARATION

** 3. *Fonctions incombant au Secrétaire général en ce qui concerne le Siège de l'Organisation des Nations Unies*

** a. APPLICATION DE L'ACCORD RELATIF AU SIEGE

** b. REGLEMENTS EN VIGUEUR DANS LE DISTRICT ADMINISTRATIF

** 4. *Autres fonctions de représentation incombant au Secrétaire général*

** a. FONCTIONS DU SECRETAIRE GENERAL CONCERNANT LES PRIVILEGES ET IMMUNITES

** b. LE SECRETAIRE GENERAL REPRESENTE L'ORGANISATION AUX CONFERENCES ET AUX REUNIONS D'AUTRES INSTITUTIONS

** c. LE SECRETAIRE GENERAL REGLEMENTE L'USAGE DE L'EMBLEME, DU DRAPEAU ET DES DECORATIONS DES NATIONS UNIES

5. *Fonctions du Secrétaire général dans le domaine de l'information*

315. A sa douzième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de constituer un comité d'experts qui serait chargé d'entreprendre une étude d'ensemble des activités des services d'information de l'Organisation des Nations Unies 472/. Au paragraphe 227 de son rapport 473/, le Comité d'experts de l'information des Nations Unies a formulé un certain nombre de recommandations générales en ce qui concerne les principes dont devrait s'inspirer le Service de l'information des Nations Unies pour la planification et l'organisation de ses travaux. Ces recommandations insistaient notamment sur a) la nécessité pour le Service de l'information et les centres d'information de l'Organisation des Nations Unies de diffuser des renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées aussi largement que possible parmi les peuples du monde et b) la nécessité d'une planification et d'une coordination efficaces des programmes qui devraient "autant que faire se peut refléter dans leur composition l'ensemble des connaissances théoriques et pratiques des différentes cultures représentées à l'Organisation" 474/.

472/ A G, résolution 1177 (XII).
473/ A G (XIII), Annexes, point 55, A/3928.
474/ A G (XIII), Annexes, point 55, A/3928, par. 227 e).

316. Le rapport du Comité d'experts et les observations du Secrétaire général 475/ à ce sujet ont été étudiés par l'Assemblée générale à sa treizième session. Aux 682ème et 689ème séances de la Cinquième Commission, le Secrétaire général a donné des principes de base énoncés par l'Assemblée générale en 1946 et 1952 476/ l'interprétation suivante 477/ :

> "... premièrement, l'information de l'ONU doit être strictement objective dans la présentation des faits concernant les problèmes que rencontre l'Organisation et la manière dont elle les traite, soit dans ses services, soit par son action; deuxièmement, pour être comprise comme il le convient, l'ONU doit, dans son action d'information, s'adapter aux modes naturels d'expression de diverses régions du monde; cette adaptation, toutefois, ne doit pas se faire au détriment de l'exactitude des faits et de l'objectivité de leur présentation. Un troisième principe devrait, de l'avis du Secrétaire général, inspirer l'action de l'ONU : l'universalité de l'information - en d'autres termes, l'ONU doit s'efforcer de toucher toutes les régions du monde aussi également que possible".

317. Agissant sur la recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution suivante 478/ :

> "L'Assemblée générale,
>
> "Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et des observations que le Secrétaire général a présentées sur ce rapport,
>
> "Prenant acte également des déclarations que le Secrétaire général a faites aux 682ème et 689ème séances de la Cinquième Commission au sujet de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, et notamment de la déclaration selon laquelle il se propose de donner suite aux nombreuses recommandations excellentes qui figurent au paragraphe 227 du rapport du Comité d'experts, en fonction des principes de base tels qu'il les a interprétés dans sa déclaration faite à la 682ème séance,
>
> "Rappelant sa résolution 13 (I) du 13 février 1946, modifiée par sa résolution 595 (VI) du 4 février 1952, où sont énoncés la politique fondamentale de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et les principes à suivre pour la mettre en oeuvre,

---

475/ Ibid., p. 49, A/3945.
476/ Voir le Répertoire, vol. V, dans l'étude consacrée à l'Article 98, par. 145 à 148.
477/ A G (XIII), Cinquième Commission, 682ème séance, par. 2; voir aussi 689ème séance, par. 48 et 50.
478/ A G, résolution 1335 (XIII).

"Considérant que, en application de ces résolutions, le Secrétaire général devrait, dans les limites budgétaires imposées par l'Assemblée générale, mettre à la disposition de tous les peuples du monde, par tout moyen approprié, des informations objectives et concrètes concernant l'Organisation des Nations Unies et ses activités,

"Estimant que le Secrétaire général devrait, conformément à cette politique, donner la priorité à l'utilisation de tous les moyens d'information qui assurent un maximum d'efficacité aux moindres frais,

"Considérant que le Secrétaire général devrait, plus que par le passé, chercher à s'assurer la coopération des gouvernements des Etats Membres, des organes privés d'information des masses, des institutions privées, des organisations non gouvernementales et des éducateurs, pour l'exécution du programme d'information par lequel les peuples du monde sont renseignés sur l'Organisation des Nations Unies et ses activités,

"Considérant qu'il convient d'attacher plus d'importance au fonctionnement et à l'efficacité des centres d'information par rapport au Service de l'information du Siège de l'Organisation des Nations Unies, sans compromettre la direction centralisée de l'ensemble du programme d'information de l'Organisation, ni les facilités dont bénéficient actuellement les représentants des moyens d'information des masses,

"Décide de prier le Secrétaire général :

"1. De mettre en oeuvre en 1959, dans la mesure du possible, les recommandations du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, et toutes autres mesures qui, de l'avis du Secrétaire général, serviront les fins énoncées dans le préambule de la présente résolution avec le maximum d'efficacité aux moindres frais;

"2. De consulter le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet des incidences financières des mesures découlant de la mise en oeuvre des recommandations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;

"3. D'adresser à l'Assemblée générale, pour sa quatorzième session, un rapport sur les progrès qu'il aura accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution."

318. Outre ses responsabilités générales en matière d'information, le Secrétaire général a parfois été invité par les organes de l'Organisation des Nations Unies à organiser des campagnes d'information sur des sujets déterminés. C'est ainsi que l'Assemblée générale l'a invité 479/, à sa douzième session, à faire rapport à la Commission du désarmement sur les moyens à mettre en oeuvre pour mener, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une action efficace et continue d'information mondiale sur les dangers de la course aux armements.

479/ A G, résolution 1149 (XII).